

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

18 maart 2016

WETSONTWERP

**tot wijziging van de wet
van 31 januari 2003 houdende
de geleidelijke uitstap uit kernenergie
voor industriële elektriciteitsproductie**

VERSLAG VAN DE TWEEDE LEZING

NAMENS DE COMMISSIE
VOOR HET BEDRIJFSLEVEN, HET
WETENSCHAPSBELEID, HET ONDERWIJS, DE
NATIONALE WETENSCHAPPELIJKE EN CULTURELE
INSTELLINGEN, DE MIDDENSTAND EN DE
LANDBOUW
UITGEBRACHT DOOR
DE HEER **Johan KLAPS** EN MEVROUW **Leen DIERICK**

INHOUD

Blz.

I. Procedure	3
II. Algemene bespreking.....	11
III. Artikelsgewijze bespreking en stemmingen	58

Zie:

Doc 54 1511/ (2015/2016):

- 001: Wetsontwerp.
- 002: Erratum.
- 003: Amendementen.
- 004: Verslag.
- 005: Artikelen aangenomen in eerste lezing.
- 006: Amendementen.

Zie ook:

- 008: Tekst aangenomen door de commissie.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

18 mars 2016

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 31 janvier 2003
sur la sortie progressive de l'énergie
nucléaire à des fins de production
industrielle d'électricité**

RAPPORT DE LA DEUXIÈME LECTURE

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE,
DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS
SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES,
DES CLASSES MOYENNES ET
DE L'AGRICULTURE
PAR
M. **Johan KLAPS** ET MME **Leen DIERICK**

SOMMAIRE

Pages

I. Procédure	3
II. Discussion générale.....	11
III. Discussion des articles et votes	58

Voir:

Doc 54 1511/ (2015/2016):

- 001: Projet de loi.
- 002: Erratum.
- 003: Amendements.
- 004: Rapport.
- 005: Articles adoptés en première lecture.
- 006: Amendements.

Voir aussi:

- 008: Texte adopté par la commission.

**Samenstelling van de commissie op de datum van indiening van het verslag/
Composition de la commission à la date de dépôt du rapport**

Voorzitter/Président: Jean-Marc Delizée

A. — Vaste leden / Titulaires:

N-VA Rita Gantois, Werner Janssen, Johan Klaps, Bert Wollants
PS Paul-Olivier Delannois, Jean-Marc Delizée, Fabienne Winckel
MR Caroline Cassart-Mailleux, Benoît Friart, Kattrin Jadin
CD&V Leen Dierick, Griet Smaers
Open Vld Patricia Ceysens, Frank Wilrycx
sp.a Ann Vanheste
Ecolo-Groen Gilles Vanden Burre
cdH Michel de Lamotte

B. — Plaatsvervangers / Suppléants:

Rita Bellens, Christoph D'Haese, Inez De Coninck, Peter Dedecker, Veerle Wouters
Nawal Ben Hamou, Laurent Devin, Ahmed Laaouej, Karine Lalieux, Alain Mathot
Emmanuel Burton, Gautier Calomne, David Clarinval, Vincent Scourneau
Sarah Claerhout, Nathalie Muylle, Jef Van den Bergh
Sabien Lahaye-Battheu, Vincent Van Quickenborne, Tim Vandenput
Maya Detiège, Johan Vande Lanotte
Kristof Calvo, Jean-Marc Nollet
Benoît Dispa, Vanessa Matz

C. — Niet-stemgerechtigd lid / Membre sans voix délibérative:

PP Aldo Carcaci

N-VA	:	Nieuw-Vlaamse Alliantie
PS	:	Parti Socialiste
MR	:	Mouvement Réformateur
CD&V	:	Christen-Democratisch en Vlaams
Open Vld	:	Open Vlaamse liberalen en democraten
sp.a	:	socialistische partij anders
Ecolo-Groen	:	Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen
cdH	:	centre démocrate Humaniste
VB	:	Vlaams Belang
PTB-GOI	:	Parti du Travail de Belgique – Gauche d'Ouverture
DéFI	:	Démocrate Fédéraliste Indépendant
PP	:	Parti Populaire

Afkortingen bij de nummering van de publicaties:

DOC 54 0000/000: Parlementair document van de 54^e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer
QRVA: Schriftelijke Vragen en Antwoorden
CRIV: Voorlopige versie van het Integraal Verslag
CRABV: Beknopt Verslag
CRIV: Integraal Verslag, met links het definitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)
PLEN: Plenum
COM: Commissievergadering
MOT: Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)

Abréviations dans la numérotation des publications:

DOC 54 0000/000: Document parlementaire de la 54^e législature, suivi du n° de base et du n° consécutif
QRVA: Questions et Réponses écrites
CRIV: Version Provisoire du Compte Rendu intégral
CRABV: Compte Rendu Analytique
CRIV: Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)
PLEN: Séance plénière
COM: Réunion de commission
MOT: Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers

Bestellingen:
Natieplein 2
1008 Brussel
Tél.: 02/ 549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.dekamer.be
e-mail : publicaties@dekamer.be

De publicaties worden uitsluitend gedrukt op FSC gecertificeerd papier

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants

Commandes:
Place de la Nation 2
1008 Bruxelles
Tél.: 02/ 549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.lachambre.be
courriel : publications@lachambre.be

Les publications sont imprimées exclusivement sur du papier certifié FSC

DAMES EN HEREN,

Uw commissie heeft dit wetsontwerp in tweede lezing besproken tijdens haar vergadering van dinsdag 8 maart 2016.

I. — PROCEDURE

Op verzoek van de heer Jean-Marc Nollet en verscheidene andere commissieleden heeft uw commissie tijdens haar vergadering van 8 maart 2016 dit wetsontwerp aan een tweede lezing onderworpen.

Uw commissie heeft kennis genomen van een wetgevingstechnische nota van de Juridische Dienst over de in eerste lezing aangenomen artikelen.

Uw commissie heeft tevens kennis genomen van bijkomende antwoorden die de minister van Energie verstrekke na de eerste lezing van het wetsontwerp.

Deze bijkomende antwoorden betreffen:

— het antwoord van de minister op de door de DG Mededinging van de Europese Commissie opgestelde vragenlijst over de levensduurverlenging van de kerncentrales Doel 1 en 2: dit antwoord gaat als bijlage 1 bij dit verslag;

— een overzicht van de documenten die de minister ter staving van haar antwoord aan de Europese Commissie overmaakte: dit overzicht gaat als bijlage 2 bij dit verslag;

— de antwoorden die de minister verstrekke op bijkomende vragen van een commissielid over de verlengingswerken voor de levensduurverlenging van de centrales Doel 1 en 2 en de WENRA-aanbevelingen “*regarding the revision of the Safety Reference Levels for existing reactors taking into account the lessons learned from the TEPCO Dai-ichi Nuclear Accident*”. Deze aanbevelingen hebben tot doel alle bestaande kerncentrales aan te passen om hen beter bestand te maken tegen seismische risico’s.¹

Tijdens deze vergadering heeft een uitvoerig proceduredebat plaatsgevonden dat zich toespitste op twee vraagstukken.

1° documenten, overgemaakt aan de Europese Commissie ter staving van het antwoord van de minister

¹ http://www.wenra.org/media/filer_public/2014/09/19/wenra_safety_reference_level_for_existing_reactors_september_2014.pdf.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission a examiné ce projet de loi en deuxième lecture au cours de sa réunion du mardi 8 mars 2016.

I. — PROCÉDURE

À la demande de M. Jean-Marc Nollet et de plusieurs autres membres de la commission, votre commission a soumis ce projet de loi à une deuxième lecture au cours de sa réunion du 8 mars 2016.

Votre commission a pris connaissance d’une note de légistique du Service juridique relative aux articles adoptés en première lecture.

Votre commission a également pris connaissance des réponses complémentaires fournies par la ministre de l’Énergie après la première lecture du projet de loi.

Ces réponses complémentaires concernent:

— la réponse de la ministre au questionnaire rédigé par la Direction générale de la Concurrence de la Commission européenne sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Doel 1 et Doel 2: cette réponse constitue l’annexe 1 du présent rapport;

— un récapitulatif des documents transmis par la ministre à la Commission européenne pour étayer ses réponses: ce récapitulatif est joint en annexe 2 du présent rapport;

— les réponses fournies par la ministre aux questions complémentaires adressées par un membre de la commission sur les travaux de jouvence prévus dans le cadre de la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et Doel 2 et les recommandations de la WENRA sur la révision des niveaux de sécurité de référence au vu des enseignements de l’accident des réacteurs TEPCO de Fukushima Dai-ichi.¹ Ces recommandations visent à adapter toutes les centrales nucléaires existantes en vue d’augmenter leur résistance aux risques sismiques.

Au cours de cette réunion a eu lieu un large débat de procédure, qui s’est focalisé sur deux questions:

1° les documents transmis à la Commission européenne à l’appui de la réponse de la ministre de

¹ http://www.wenra.org/media/filer_public/2014/09/19/wenra_safety_reference_level_for_existing_reactors_september_2014.pdf.

van Energie op de door de Europese Commissie opgestelde vragenlijst.

Mevrouw Karine Lalieux(PS), de heren Jean-Marc Nollet, Kristof Calvo (Ecolo-Groen), de heer Johan Vande Lanotte (sp.a) en de heer Michel de Lamotte (cdH) hebben met verbazing kennis genomen van het overzicht van de documenten dat de minister als bijlage bij haar antwoord aan de Europese Commissie heeft overgemaakt.(zie bijlage 2 bij dit verslag)

Zij betreuren *uni sono* dat de minister niet de recentste studie van de distributienetbeheerder Elia over de energiebevoorradingszekerheid voor België² in deze overzichtslijst heeft opgenomen, maar wel de oudere studies van de GEMIX-groep en het IEA.

De Elia-studie is van een veel recentere datum en dateert van november 2015.

Voorts zijn zij van oordeel dat, door de cijfers van de Elia-studie niet in aanmerking te nemen, de cijfers die de minister in haar antwoord aan de Europese Commissie naar voren schuift, niet correct zijn of op zijn minst nuanceren behoeven. De sprekers menen dat de minister de resultaten van de Elia-studie ook moet betrekken in haar antwoord op de vragen van de Europese Commissie.

Deze commissieleden kunnen zich niet van de indruk ontdoen dat de minister op subjectieve wijze studies heeft uitgekozen ter staving van haar argumentatie dat de levensduurverlenging van de centrales Doel 1 en 2 nodig is om de energiebevoorradingszekerheid in België te garanderen. Studies die deze stelling nuanceren of tegenspreken, worden verzwegen.

Nochtans vraagt de Europese commissie zelf uitdrukkelijk in haar vraag nr. 11) het volgende: *“Veuillez nous fournir les dernières études de la CREG ou autres rapports sur la sécurité d’approvisionnement, qui justifieraient la prolongation en question.”*

Dit wordt door deze commissieleden begrepen als een oproep om alle relevante studies over de energiebevoorradingszekerheid aan de Europese Commissie over te maken.

Er wordt door mevrouw Karine Lalieux (PS) in dit verband ook gewezen op de studie van de CREG over de periode 2014-2015 dat concludeerde dat er geen nood was voor een strategische reserve, zelfs ingeval

² http://www.elia.be/~media/files/Elia/Products-and-services/151202_ELIA_adequacyreport-NL.pdf.

l’Énergie au questionnaire soumis par la Commission européenne.

C’est avec étonnement que Mme Karine Lalieux(PS), MM. Jean-Marc Nollet et Kristof Calvo (Ecolo-Groen), M. Johan Vande Lanotte (sp.a) et M. Michel de Lamotte (cdH) ont pris connaissance du relevé des documents envoyés par la ministre en annexe à sa réponse à la Commission européenne (voir annexe 2 à ce rapport).

Ils regrettent à l’unisson que la ministre n’ait pas inclus dans cette liste la dernière étude du gestionnaire du réseau de distribution Elia sur la sécurité d’approvisionnement énergétique en Belgique², mais bien les études antérieures du groupe GEMIX et de l’AIE.

L’étude d’Elia, qui date de novembre 2015, est beaucoup plus récente.

Ils considèrent en outre qu’en ne tenant pas compte des chiffres de l’étude d’Elia, les chiffres avancés par la ministre dans sa réponse à la Commission européenne ne sont pas corrects ou, à tout le moins, doivent être nuancés. Les intervenants estiment que la ministre doit joindre également les résultats de l’étude d’Elia à sa réponse aux questions de la Commission européenne.

Ces membres de la commission ne peuvent se départir de l’impression que la ministre a sélectionné de manière subjective les études pour appuyer l’argumentation selon laquelle la prolongation de la durée de vie de Doel 1 et 2 est nécessaire pour garantir la sécurité d’approvisionnement énergétique en Belgique. Les études qui nuancent ou contredisent cette hypothèse sont passées sous silence.

Pourtant, la commission européenne demande elle-même expressément ce qui suit dans sa question n° 11: *“Veuillez nous fournir les dernières études de la CREG ou autres rapports sur la sécurité d’approvisionnement, qui justifieraient la prolongation en question.”*

Ces membres de la commission interprètent cela comme une demande de transmettre à la Commission européenne toutes les études pertinentes relatives à la sécurité d’approvisionnement énergétique.

À cet égard, Mme Karine Lalieux (PS) renvoie également à l’étude de la CREG relative à la période 2014-2015, qui concluait qu’une réserve stratégique n’était pas nécessaire, même en cas d’hiver rigoureux

² http://www.elia.be/~media/files/Elia/Products-and-services/151202_ELIA_adequacy-report-FR.pdf.

van een strenge winter en zelfs met de situatie dat de centrales Doel 3 en Tihange 2 waren stilgelegd.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) wijst er bovendien nog op dat, anders dan sommige beweren, de Elia-studie niet enkel betrekking heeft op de jaren 2016-2017, maar ook op de jaren 2018-2019. De vooruitzichten voor de drie komende jaren zijn zeer belangrijk in het kader van het debat van de levensduurverlenging van de kerncentrales tot 2025. Immers, het al of niet actief zijn van de centrales Doel 1 en 2 verandert niets aan de risico's op het gebied van energiebevoorradingszekerheid, zo concludeert Elia. Tijdens deze drie jaar kan men met andere woorden gerust op zoek gaan naar alternatieve energiebronnen. Daarom is deze Elia-studie zo belangrijk. De spreker herinnert eraan dat het ook om die reden is dat de alternatieve elektriciteitsproducenten klacht hebben ingediend bij de Europese Commissie tegen de levensduurverlenging van Doel 1 en 2.

Ook de heer *Michel de Lamotte (cdH)* wijst er nog op dat in punt 10.3 "*Les chiffres du parc de production*" (Bijlage 1, p. 24) van het antwoord van de regering, er wordt verwezen naar een beschikbare reserve R3 ten belope van 230 MW (bron: deterministische studie van de AD Energie van 12 december 2014), terwijl heden op de website van Elia wordt vermeld dat deze beschikbare reserve R3 770 MW bedraagt! Dit is toch een onverklaarbaar groot verschil, zo oordeelt de heer de Lamotte.

Deze voorbeelden tonen aan dat de cijfers in het antwoord van de regering met andere woorden worden gemanipuleerd om toch maar te kunnen bewijzen dat er een probleem van energiebevoorradingszekerheid is.

De commissieleden dringen er bij de minister op aan dat alle relevante studies en documenten in verband met de energiebevoorradingszekerheid, waaronder de eerder geciteerde Elia-studie, aan de Europese Commissie worden overgemaakt.

De minister antwoordt dat de federale Regering zich, bij het opstellen van de antwoorden op de vragenlijst van de DG Mededinging van de Europese Commissie, op alle beschikbare studies heeft gebaseerd. De Elia-studie waarvan sprake wordt ook geciteerd in dit antwoord van de regering. (cf. voetnoot 43 op blz. 24 van het antwoord van de federale regering op de vragenlijst van de Europese Commissie: zie bijlage 1). Deze studie is bovendien voor iedereen raadpleegbaar op het Internet.

Voorts citeert de minister als volgt uit de begeleidende brief van Elia van 3 december 2015 bij de betreffende studie:

et même dans la situation d'un arrêt des centrales de Doel 3 et de Tihange 2.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) souligne en outre que, contrairement à ce que certains prétendent, l'étude d'Elia ne concerne pas seulement les années 2016-2017, mais aussi les années 2018-2019. Les projections pour les trois prochaines années sont très importantes dans le cadre du débat sur la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires jusqu'en 2025. En effet, selon les conclusions d'Elia, le fait que les centrales de Doel 1 et 2 soient actives ou non ne change rien aux risques en matière de sécurité d'approvisionnement énergétique. Autrement dit, on pourra chercher tranquillement des sources d'énergie alternatives pendant ces trois années. C'est la raison pour laquelle l'étude d'Elia est si importante. L'intervenant rappelle que c'est également la raison pour laquelle les producteurs d'électricité alternative ont porté plainte auprès de la Commission européenne contre la prolongation de la durée de vie de Doel 1 et 2.

M. Michel de Lamotte (cdH) souligne encore qu'au point 10.3 "*Les chiffres du parc de production*" (annexe 1, p. 24) de la réponse du gouvernement, il est renvoyé à une réserve disponible R3 de 260 MW (source: analyse déterministe de la DG Énergie du 12 décembre 2014), alors qu'il est actuellement mentionné sur le site internet d'Elia que cette réserve disponible R3 est de 770 MW! Selon M. de Lamotte, il s'agit tout de même d'une différence inexplicablement élevée.

Autrement dit, ces exemples montrent que les chiffres cités dans la réponse du gouvernement sont manipulés en vue de pouvoir prouver malgré tout qu'il y a un problème de sécurité d'approvisionnement.

Les membres de la commission insistent auprès de la ministre pour que toutes les études et tous les documents pertinents relatifs à la sécurité d'approvisionnement énergétiques, y compris l'étude d'Elia précitée, soient transmis à la Commission européenne.

La ministre répond que le gouvernement fédéral s'est basé sur toutes les études disponibles lors de la rédaction des réponses aux questions de la DG Concurrence de la Commission européenne. L'étude d'Elia dont il est question est également citée dans cette réponse du gouvernement (voir la note 43 à la p. 24 de la réponse du gouvernement fédéral aux questions de la Commission européenne: voir annexe 1). Cette étude peut en outre être consultée par tout un chacun sur Internet.

La ministre cite ensuite un extrait de la lettre d'Elia du 3 décembre 2015 accompagnant l'étude concernée:

“Les résultats repris dans le rapport ne peuvent être interprétés comme un besoin concret en réserve stratégique que jusqu’au 31 mars 2017. À partir de cette date subsiste la possibilité de fermeture de centrale supplémentaire. Ceci conjugué à la possibilité de fermeture supplémentaire dans les pays voisins, influencerait de manière significative les besoins en réserve stratégique pour les hivers au-delà de mars 2017.”

De heer Benoît Friart (MR) verwijst, voor wat de Elia-studie betreft, naar hetgeen hierover tijdens de eerste lezing in commissie reeds werd verklaard: de Elia-studie is een studie over de energiebevoorradingszekerheid tot 2017, terwijl de andere studies betrekking hebben op middellange en lange termijn. Bovendien betreft de Elia-studie vooral het bepalen van de strategische reserve. Het is logisch dat de federale regering zich heeft gebaseerd op de studies die betrekking hebben op de middellange en lange termijn die vooruitzichten geven tot 2030 en zelfs 2050. Het tot stand brengen van nieuwe grote elektriciteitsproductie-eenheden vraagt immers de nodige tijd, vandaar dat lange termijnstudies onontbeerlijk zijn.

Hierbij aansluitend, stelt de minister dat vanaf nu reeds werk moet worden gemaakt van de voorbereiding van de kernuitstap in 2025.

In antwoord op de opmerking van de heer de Lamotte, verduidelijkt de minister dat het cijfer van 260 MW betreffende de beschikbare strategische reserve R3, wel juist is. De AD Energie was van oordeel dat, op een totaal van 770 MW, die vereist zijn voor de reserve R3, men 260 MW in mindering kon brengen en toevoegen aan de cijfers van de productie-eenheden. Deze beslissing werd getroffen op basis van ervaring uit het verleden en is ingegeven vanuit de bekommernis voor een behoorlijk bestuur.

2° Organisatie van een bijkomende hoorzitting met de administrateur-generaal van het FANC

Gezien de recente verklaringen van het FANC in de pers over de WENRA-aanbevelingen van 24 september 2014 waarin wordt gesteld dat alle bestaande kerncentrales moeten worden aangepast zodat zij meer bestand worden tegen eventuele seismische schokken³, en de stelling dat de aanbevelingen nog geen afdwingbare regels zijn, zodat de centrales van Doel 1 en 2 nog niet aan deze vereisten moeten voldoen, zijn mevrouw Karine Lalieux (PS) en de heren

³ Zie artikel T4.2 van de WENRA-aanbevelingen van 24 september 2014: “...For the specific case of seismic loading, as an minimum, a horizontal peak ground acceleration value of 0,1g (where “g” is the acceleration due to gravity) shall be applied, even if its exceedance frequency would be below the common target value.”

“Les résultats repris dans le rapport ne peuvent être interprétés comme un besoin concret en réserve stratégique que jusqu’au 31 mars 2017. À partir de cette date subsiste la possibilité de fermeture de centrale supplémentaire. Ceci conjugué à la possibilité de fermeture supplémentaire dans les pays voisins, influencerait de manière significative les besoins en réserve stratégique pour les hivers au-delà de mars 2017.”

En ce qui concerne l'étude d'Elia, M. Benoît Friart (MR) renvoie à ce qui a déjà été dit à ce sujet au cours de la première lecture en commission: l'étude d'Elia porte sur la sécurité d'approvisionnement énergétique jusqu'en 2017, alors que les autres études portent sur le moyen et le long terme. En outre, l'étude d'Elia concerne surtout la détermination de la réserve stratégique. Il est logique que le gouvernement fédéral se soit basé sur les études portant sur le moyen et le long terme, dont les prévisions vont jusqu'en 2030 et même 2050. La création de nouvelles grandes unités de production d'électricité demande en effet énormément de temps, ce qui explique pourquoi des études à long terme sont indispensables.

La ministre indique à ce propos qu'il faut dès à présent se préparer à la sortie du nucléaire en 2025.

En réponse à l'observation de M. Lamotte, la ministre précise que le chiffre de 260 MW relatif à la réserve stratégique R3 disponible est bien correct. La DG Énergie a estimé que du total de 770 MW requis pour la réserve R3, il était possible de soustraire 260 MW et de les ajouter aux chiffres des unités de production. Cette décision a été prise sur la base de notre expérience passée et dans un souci de bonne gouvernance.

2° Organisation d'une audition supplémentaire de l'administrateur général de l'AFCN

Vu les déclarations de l'AFCN parues récemment dans la presse au sujet des recommandations WENRA du 24 septembre 2014, selon lesquelles toutes les centrales nucléaires existantes doivent être adaptées afin d'améliorer leur résistance sismique³ et l'affirmation selon laquelle les recommandations ne sont pas encore des règles contraignantes de sorte que les centrales de Doel 1 et 2 ne doivent pas encore satisfaire à ces exigences, Mme Karine Lalieux (PS) et MM. Jean-Marc

³ Voir l'article T4.2 des recommandations WENRA du 24 septembre 2014: “...For the specific case of seismic loading, as an minimum, a horizontal peak ground acceleration value of 0,1g (where ‘g’ is the acceleration due to gravity) shall be applied, even if its exceedance frequency would be below the common target value.”

Jean-Marc Nollet, Kristof Calvo (Ecolo-Groen) en Michel de Lamotte (cdH) van oordeel dat een gedachtewisseling met de bevoegde minister, Vice-eerste minister en minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken, de heer Jan Jambon, zich opdringt alvorens het wetsontwerp verder te behandelen. Indien dit om pragmatische redenen niet mogelijk is, wordt voorgesteld een hoorzitting te organiseren met de administrateur-generaal van het FANC, de toezichtautoriteit.

De reden die deze commissieleden aanhalen om het belang van een dergelijke gedachtewisseling of hoorzitting over de nucleaire veiligheid te organiseren, is de volgende: er moet duidelijkheid komen over de verklaringen van het FANC die hierover in de pers zijn verschenen: het FANC verklaarde dat “de WENRA-aanbevelingen van 2014 de normen voor seismisch risico herdefinieerden. Volgens die nieuwe normen moet een centrale bestand zijn tegen een zogenoemde grondversnelling (*Peak Ground Acceleration*, een schaal om de sterkte van een aardbeving aan te geven en een belangrijke graadmeter om de omvang van schade in te schatten, nvr) van 0,1 g. Doel 1 en Doel 2 zijn momenteel bestand tegen een grondversnelling van 0,058 g. In november vorig jaar sloot de federale regering een akkoord met Electrabel over het langer openhouden van de kerncentrales Doel 1 en 2 tot 2025. Electrabel kwam met het FANC, het federale nucleaire controle-agentschap, overeen om 700 miljoen euro aan investeringen te doen in Doel 1 en 2, maar in dat budget zitten geen investeringen om het risico op aardbevingen beter op te vangen. Het FANC stelt dat de nieuwe richtlijnen van WENRA nog niet in een wet zijn omgezet. Dat zou tegen eind 2017 wel het geval moeten zijn. Er zal dan een nieuwe controle van de seismologische weerbaarheid van Doel 1 en 2 plaatsvinden.”⁴

De bevoegde minister of op zijn minst de administrateur-generaal van het FANC, moet uitleggen waarom in de verjongingswerken voor de levensduurverlenging van Doel 1 en 2 geen budget voorzien is voor de aanpassing van deze kerncentrales aan de WENRA-aanbevelingen.

Alle veiligheidsaspecten moeten bij een levensduurverlenging van een kerncentrale grondig worden onderzocht.

Dezelfde commissieleden wijzen er nog op dat er ook in Nederland en Duitsland zeer veel vragen worden gesteld en veel ongerustheid bestaat over de veiligheid

⁴ http://www.wenra.org/media/filer_public/2014/09/19/wenra_safety_reference_level_for_existing_reactors_september_2014.pdf.

Nollet, Kristof Calvo (Ecolo-Groen) et Michel de Lamotte (cdH) sont d’avis qu’un échange de vues avec le ministre compétent, M. Jan Jambon, vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l’Intérieur s’impose avant de poursuivre l’examen du projet de loi. Si cela s’avérait impossible pour des raisons pragmatiques, il est proposé d’organiser une audition avec l’administrateur-général de l’AFCN, l’autorité de contrôle.

Les motifs invoqués par ces membres de la commission pour justifier l’organisation d’un échange de vues ou d’une audition sur la sécurité nucléaire sont les suivants: il y a lieu de faire toute la lumière sur les déclarations de l’AFCN qui sont parues dans la presse à ce sujet: l’AFCN a déclaré que les recommandations WENRA de 2014 ont redéfini les normes de risques sismiques. D’après ces nouvelles normes, une centrale nucléaire doit pouvoir résister à un coefficient d’accélération des sols de 0,1 g (le *Peak Ground Acceleration* est une échelle permettant d’exprimer l’intensité d’un séisme ainsi qu’un indice important permettant d’estimer l’ampleur des dégâts causés). Actuellement, les centrales nucléaires Doel 1 et 2 ne sont capables de résister qu’à une accélération des sols de 0,058 g. En novembre de l’année dernière, le gouvernement fédéral a conclu une convention avec Electrabel relative à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires Doel 1 et 2 jusqu’en 2025. Electrabel a convenu avec l’AFCN, l’agence fédérale de contrôle nucléaire, de réaliser des investissements à hauteur de 700 millions d’euros pour Doel 1 et 2, toutefois ce budget n’inclut aucun investissement visant à mieux répondre au risque sismique. L’AFCN indique que les nouvelles recommandations de la WENRA n’ont pas encore été coulées dans une loi. Elles devraient l’être d’ici la fin 2017. Un contrôle de la résistance sismique de Doel 1 et 2 sera alors à nouveau organisé.⁴

Le ministre compétent ou à tout le moins l’administrateur général de l’AFCN doit expliquer pourquoi dans les travaux de jouvence destinés à prolonger la durée de vie de Doel 1 et Doel 2, aucun budget n’a été prévu pour adapter ces centrales nucléaires aux recommandations de la WENRA.

Dans le cadre d’une prolongation de la durée de vie d’une centrale nucléaire, tous les aspects de la sécurité doivent être examinés de manière approfondie.

Les mêmes membres de la commission soulignent encore qu’en Allemagne et aux Pays-Bas aussi, les citoyens posent beaucoup de questions et sont très

⁴ http://www.wenra.org/media/filer_public/2014/09/19/wenra_safety_reference_level_for_existing_reactors_september_2014.pdf.

van de kerncentrales Doel 1 en 2 en Tihange 1. Dit kan men niet zomaar naast zich neerleggen.

De heer Aldo Carcaci (PP) verklaart ook voorstander te zijn van een dergelijke hoorzitting met de administrateur-generaal van het FANC. Hij is van oordeel dat deze hoorzitting nodig is om rust te brengen en de bevolking gerust te stellen.

Ook tijdens de tweede lezing van het wetsontwerp “houdende bepalingen inzake de bevoorradingszekerheid op het gebied van energie”, werd met de bevoegde minister van gedachten gewisseld (zie commissieverlag van de tweede lezing, DOC 54 0967/006).

Mevrouw Karine Lalieux (PS) en de heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) hebben verscheidene vragen voorbereid die betrekking hebben op de nucleaire veiligheid en wensen een antwoord van de regering op deze vragen, of op zijn minst van de administrateur-generaal van het FANC. De sprekers wensen meer verduidelijking bij de lijst van de verjongingswerken voor de levensduurverlenging van Doel 1 en 2. Is er bij deze lijst voldoende rekening gehouden met de vereisten inzake nucleaire veiligheid? Ook met de recente WENRA-aanbevelingen die de seismische risico's betreffen?

Tijdens de eerste lezing van het wetsontwerp, formuleerde de heer Nollet in commissie reeds een aantal concrete vragen die betrekking hebben op de nucleaire veiligheid, met name over de FCVS-technologie (*Filtered Containment Venting System*, een technologie die ontworpen is om de inkapseling van het reactorvat intact te houden en om het milieu te beschermen, terwijl de isolering van radioactieve stoffen bij een ernstig incident gewaarborgd blijft), en over de werkzaamheden in verband met de aardbevingsrisico's. (Zie commissieverlag van de eerste lezing: DOC 54 1511/004, punt 34, blz. 86). Omdat de minister tijdens de commissiebespreking het antwoord schuldig bleef, kreeg de heer Nollet nadien een aantal antwoorden op zijn vragen vanwege het kabinet van de minister. De heer Nollet maakt deze antwoorden aan de commissieleden over.

Uit deze antwoorden onthoudt de heer Nollet dat er geen afzonderlijk budget is voorzien voor het aanpassen van de centrales Doel 1 en 2 aan de WENRA-aanbevelingen betreffende de seismische risico's. De spreker heeft nog verscheidene andere technische vragen voorbereid die de nucleaire veiligheid betreffen en die een antwoord behoeven tijdens de bespreking van het wetsontwerp. Een hoorzitting met de administrateur-generaal van het FANC, de onafhankelijke toezichtautoriteit, is dan ook aangewezen.

inquiets concernant la sécurité des centrales nucléaires de Doel 1, Doel 2 et de Tihange 1. On ne peut y rester sourd.

M. Aldo Carcaci (PP) se dit également favorable à ce que l'administrateur général de l'AFCN soit entendu. Le membre considère que cette audition est nécessaire pour ramener le calme et rassurer la population.

Lors de la seconde lecture du projet de loi “portant des dispositions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique”, un échange de vues a eu lieu avec la ministre compétente (voir le rapport de commission de la deuxième lecture, DOC 54 0967/006).

Mme Karine Lalieux (PS) et M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) ont préparé plusieurs questions portant sur la sécurité nucléaire et attendent du gouvernement, ou du moins de l'administrateur général de l'AFCN, qu'il y réponde. Les intervenants demandent des précisions quant à la liste des travaux de jouvence pour prolonger la durée de vie de Doel 1 et Doel 2. Cette liste tient-elle suffisamment compte des conditions imposées en matière de sécurité nucléaire, ainsi que des recommandations formulées récemment par la WENRA concernant les risques sismiques?

Lors de la première lecture du projet de loi, M. Nollet a déjà formulé un certain nombre de questions concrètes en commission concernant la sécurité nucléaire, notamment la technologie FCVS (*Filtered Containment Venting System*, une technologie conçue pour maintenir l'intégrité de l'enceinte de confinement du réacteur et pour protéger l'environnement en garantissant le confinement des matières radioactives en cas d'accident grave) et les travaux en matière de risques sismiques (voir le rapport de la première lecture de la commission: DOC 54 1511/004, point 34, p. 86). La ministre n'ayant pas répondu au cours de la discussion en commission, M. Nollet a reçu ensuite certaines réponses à ses questions de la part du cabinet de la ministre. M. Nollet les porte à la connaissance des membres de la commission.

M. Nollet retient de ces réponses qu'aucun budget spécifique n'est prévu pour l'adaptation des centrales de Doel 1 et 2 aux recommandations WENRA relatives aux risques sismiques. L'intervenant a encore préparé d'autres questions techniques en rapport avec la sécurité nucléaire, auxquelles il y a lieu de répondre au cours de la discussion du projet de loi. Il se recommande dès lors d'entendre l'administrateur général de l'AFCN, l'autorité indépendante de contrôle.

De heer Michel de Lamotte (cdH) en mevrouw Karine Lalieux (PS) sluiten zich aan bij de stelling van de heer Nollet. Er moet meer duidelijkheid komen over hetgeen in detail is overeengekomen tussen het FANC en de exploitant over de verjongingswerken in het algemeen en de investeringen nodig om de centrales meer bestand te maken tegen seismische risico's. Men kan niet argumenteren dat de nucleaire veiligheid geen doorslaggevend element is in de levensduurverlenging van de centrales Doel 1 en 2 tot 2025. Het risico is immers reëel dat, gezien de levensduurverlenging tot 2025 is vergund en de WENRA-normen pas in 2017 bij wet moeten zijn vastgelegd, de exploitant, om opportuniteitsredenen, zou kunnen beslissen de nieuwe investeringen niet meer te doen. Daarom is het belangrijk dat nu reeds maatregelen worden getroffen.

De minister, de heer Benoît Friart (MR) en de heer Frank Wilrycx (Open Vld) zijn van oordeel dat een dergelijke gedachtewisseling of hoorzitting niet nodig is in het kader van de bespreking van dit wetsontwerp, dat de financiële gevolgen regelt van de levensduurverlenging van de centrales Doel 1 en 2. Immers, het is het FANC dat autonoom zal beslissen welke investeringen door de exploitant van de kerncentrales zullen moeten worden uitgevoerd opdat de centrales aan de WENRA-normen zullen voldoen.

Deze vereisten zullen worden toegevoegd aan de verjongingswerken die voor de levensduurverlenging van Doel 1 en 2 noodzakelijk zijn. Het FANC kan, als onafhankelijke toezichtautoriteit, steeds nieuwe of strengere veiligheidsnormen opleggen indien nodig. De nucleaire veiligheid is immers een evolutief gegeven.

Het veiligheidsvraagstuk van de kerncentrales maakt het werkveld uit van de daartoe bevoegde parlementaire commissie, met name de Subcommissie voor de Nucleaire Veiligheid. Er wordt in dit verband verwezen naar de werkzaamheden van deze Subcommissie naar aanleiding van het onderzoek naar de risico's van vliegtuigcrashes op kerninstallaties.

Mevrouw Karine Lalieux (PS) wijst erop dat de Subcommissie voor de Nucleaire Veiligheid geen wetgevende bevoegdheid heeft. Het is bovendien niet de eerste keer dat de Commissie voor het Bedrijfsleven, naar aanleiding van de bespreking van een wetsontwerp, een hoorzitting over nucleaire veiligheid organiseert, getuige daarvan de commissieverslagen (DOC 54 0967/003 en 006) over de bespreking van het wetsontwerp houdende bepalingen inzake de bevoorradingszekerheid op het gebied van energie.

M. Michel de Lamotte (cdH) et Mme Karine Lalieux (PS) se rallient à la thèse de M. Nollet. Il s'agit de faire davantage de clarté sur ce qui a été convenu en détail entre l'AFCN et l'exploitant concernant les travaux de jouvence en général et les investissements nécessaires afin de protéger davantage les centrales contre les risques sismiques. On ne peut alléguer que la sécurité nucléaire n'est pas un élément déterminant dans la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2 jusqu'en 2025. Le risque est en effet réel que, dès lors que la prolongation de la durée de vie est autorisée jusqu'en 2025 et que les normes WENRA ne doivent être fixées légalement qu'en 2017, l'exploitant décide, pour des raisons d'opportunité, de ne plus procéder aux nouveaux investissements. C'est la raison pour laquelle il est important que des mesures soient prises dès à présent.

La ministre, MM. Benoît Friart (MR) et Frank Wilrycx (Open Vld) estiment qu'un tel échange de vues ou audition n'est pas nécessaire dans le cadre de la discussion du projet de loi à l'examen, qui régleme les conséquences financières de la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2. En effet, c'est l'AFCN qui, en toute autonomie, décidera des investissements à réaliser par l'exploitant des centrales nucléaires pour que celles-ci respectent les normes WENRA.

Ces exigences viendront s'ajouter aux travaux de jouvence nécessaires pour la prolongation de la durée de vie de Doel 1 et 2. En sa qualité d'autorité de contrôle indépendante, l'AFCN peut toujours imposer des normes de sécurité nouvelles ou plus strictes en cas de nécessité. La sécurité nucléaire est en effet une donnée évolutive.

La question de la sécurité des centrales nucléaires est au cœur des préoccupations de la commission parlementaire compétente, en l'occurrence la sous-commission de la Sécurité nucléaire. Il est à cet égard renvoyé aux travaux de cette sous-commission à l'occasion de l'analyse des risques de crashes aériens sur des installations nucléaires.

Mme Karine Lalieux (PS) souligne que la sous-commission de la Sécurité nucléaire n'a pas de compétence législative. Ce n'est en outre pas la première fois que la commission de l'Économie organiserait, dans le cadre de la discussion d'un projet de loi, une audition sur la sécurité nucléaire, elle en veut pour preuve les rapports de commission (DOC 54/0967/003 et 006) sur la discussion du projet de loi portant des dispositions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique.

De heer Bert Wollants (N-VA) en de minister verduidelijken dat de WENRA-aanbevelingen die vandaag veelvuldig worden aangehaald, niet nieuw zijn. Zij dateren immers van 24 september 2014. WENRA is de Vereniging van de West-Europese Nucleaire Toezichthouders. WENRA streeft ernaar om tussen haar leden gemeenschappelijke standpunten inzake nucleaire veiligheid op te stellen. Het FANC is lid van WENRA en is dan ook van bij aanvang op de hoogte van de WENRA-aanbevelingen.

Dit betekent dat het FANC, op het ogenblik dat zij groen licht heeft gegeven voor de heropstart van Doel 1 en 2, wel degelijk op de hoogte was van de WENRA-aanbevelingen over de aanpassing van de infrastructuur van de bestaande kerncentrales aan de seismische risico's. Er zijn reeds een aantal aanpassingwerken die in de stresstesten van 2012 zijn geformuleerd en de kerncentrales van Doel 1 en Doel 2 zijn momenteel bestand tegen een grondversnelling van 0,058 g (ter vergelijking: de Nederlandse centrale Borssele is bestand tegen een grondversnelling van 0,06 g).

Volgens de nieuwe WENRA-normen moet een centrale bestand zijn tegen een grondversnelling van 0,1 g. De toepassing van deze nieuwe normen, die zullen gelden vanaf 2017, zullen grondig moeten worden voorbereid. Voorts onderlijnt de spreker dat bepaalde WENRA-lidstaten van oordeel zijn dat, aangezien zij niet in risicogebieden voor aardbevingen zijn gesitueerd, zich niet wensen te conformeren naar deze nieuwe normen. Ten slotte onderlijnt *de heer Bert Wollants (N-VA)* dat de vorige WENRA-aanbevelingen van 2006 in België pas van kracht waren vanaf 2011.

De minister vult nog aan dat in het bovenvermeld WENRA-document in voetnoot 80 op bladzijde 51 staat dat, indien het omwille van de initiële design van de centrale, technisch niet mogelijk is om aan de in punt T4.2 geformuleerde norm te voldoen, er andere methodes, erkend door het IAEA, mogen worden gehanteerd om de weerstandigheid tegen seismische risico's te verhogen. Voorts maakt zij de WENRA-Verklaring van 27 oktober 2014 over aan de commissieleden waarin uitdrukkelijk wordt bepaald dat de nationale regulatoren zich ertoe verbinden hun nationale regelgeving te verbeteren en te harmoniseren, door de nieuwe *Safety Reference Levels*-regels van WENRA tegen 2017 te implementeren.⁵

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) argumenteert dat het juist is omdat de WENRA-normen reeds bij het FANC gekend waren, dat hij er niet bij kan dat het FANC deze normen niet heeft opgenomen in de

⁵ http://www.wenra.org/media/filer_public/2014/11/13/wenra_statement_on_updated_srl_2014.pdf.

M. Bert Wollants (N-VA) et la ministre précisent que les recommandations WENRA, qui sont aujourd'hui beaucoup citées, ne sont pas neuves. Elles datent en effet du 24 septembre 2014. WENRA, l'Association des autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest, vise à l'élaboration de points de vue communs de ses membres dans le domaine de la sécurité nucléaire. L'AFCN est membre de la WENRA et a dès lors été informée dès le départ des recommandations WENRA.

Cela signifie que, lorsqu'elle a donné son feu vert au redémarrage de Doel 1 et 2, l'AFCN avait bel et bien connaissance des recommandations de WENRA concernant l'adaptation de l'infrastructure des centrales nucléaires existantes aux risques sismiques. Il y a déjà une série de travaux d'adaptation qui ont été formulés dans les *stress tests* de 2012 et les centrales nucléaires de Doel 1 et Doel 2 peuvent actuellement résister à une accélération du sol de 0,058 g (en guise de comparaison: la centrale néerlandaise de Borssele peut résister à une accélération du sol de 0,06 g).

Selon les nouvelles normes WENRA, une centrale doit pouvoir résister à une accélération du sol de 0,1 g. L'application de ces nouvelles normes, qui s'appliqueront à partir de 2017, devra être minutieusement préparée. L'intervenant souligne en outre que certains États membres de WENRA estiment ne pas devoir se conformer à ces nouvelles normes vu qu'ils ne sont pas situés dans des zones présentant un risque sismique. Enfin, *M. Bert Wollants (N-VA)* souligne que les précédentes recommandations de WENRA datant de 2006 ne sont entrées en vigueur qu'en 2011 en Belgique.

La ministre ajoute encore qu'il est mentionné dans la note en bas de page 80 à la page 51 du document WENRA précité que, si en raison de la configuration initiale de la centrale, il n'est techniquement pas possible de satisfaire à la norme formulée au point T4.2, d'autres méthodes, reconnues par l'IAEA, peuvent être utilisées afin d'accroître la résistance aux les risques sismiques. Elle transmet en outre la Déclaration-WENRA du 27 octobre 2014 aux membres de la commission dans laquelle il est explicitement prévu que les régulateurs nationaux s'engagent à améliorer et à harmoniser leur réglementation nationale, en mettant en œuvre les nouvelles règles relatives aux *Safety Reference Levels* de WENRA d'ici 2017.⁵

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) argue que c'est précisément parce que les normes WENRA étaient déjà connues de l'AFCN qu'il ne comprend pas que celle-ci n'en a pas tenu compte dans la liste des travaux de

⁵ http://www.wenra.org/media/filer_public/2014/11/13/wenra_statement_on_updated_srl_2014.pdf.

lijst van de verjongingswerken die nodig zijn voor de levensduurverlenging van de centrales van Doel 1 en 2.

Bovendien is de link met het ter bespreking voorliggende wetsontwerp duidelijk voor de heer Nollet: Electrabel zal voor een bedrag van 700 miljoen euro verjongingswerken uitvoeren. De jaarlijkse vergoeding van 20 miljoen euro, die in het wetsontwerp is ingeschreven, werd vastgelegd, rekening houdend met het bedrag van de verjongingswerken. Het FANC moet dan ook duidelijkheid verschaffen in de commissie vooraleer het wetsontwerp kan worden goedgekeurd. Men mag toch niet uit het oog verliezen dat er in een straal van 30 kilometer rond de centrales van Doel 1 en 2 1,5 miljoen mensen wonen. Spreker roept de commissieleden op om hun verantwoordelijk op te nemen en meer duidelijkheid te eisen over de bestandheid van de centrales Doel 1 en 2 tegen seismische risico's. Op zijn minst dringt een hoorzitting met een vertegenwoordiger van het FANC over dit vraagstuk zich op. Daarna moeten de commissieleden hun verantwoordelijkheid nemen bij de stemming over het wetsontwerp.

De minister is van oordeel dat een hoorzitting met de administrateur-generaal van het FANC niet nodig is. Het FANC heeft, als onafhankelijke toezichtsautoriteit, het juiste traject gevolgd bij de besluitvorming over de levensduurverlenging van de centrales Doel 1 en 2. Voorts is zij van oordeel dat de persverklaring van het FANC betreffende de toepassing van de WENRA-normen duidelijk is: uiterlijk in 2017 zullen er bij koninklijk besluit nieuwe preventienormen inzake seismische risico's aan de Belgische kerncentrales worden opgelegd. De minister verklaart nogmaals geen bevoegdheid te hebben inzake nucleaire veiligheid.

*
* *

De commissie beslist, met 9 tegen 5 stemmen, geen gedachtewisseling met de vice-eersteminister en minister van Veiligheid en Binnenlandse zaken, belast met de Regie der gebouwen te organiseren, noch een hoorzitting met de administrateur-generaal van het FANC over de seismische post- Fukushima- en WENRA-normen, van toepassing op de kerncentrales Doel 1 en 2.

II. — ALGEMENE BESPREKING

De heer Johan Vande Lanotte (sp.a) wijst erop dat elke dag meer en meer duidelijk wordt dat de levensduurverlenging van Doel 1 en 2 nefast is voor het Belgische energiebeleid. Met deze levensduurverlenging wordt het minstens voor de komende vijf jaar onmogelijk om

jouissance nécessaires à la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2.

En outre, pour M. Nollet, le rapport avec le projet de loi à l'examen est évident: Electrabel effectuera des travaux de jouissance pour un montant de 700 millions d'euros. La redevance annuelle de 20 millions d'euros inscrite dans le projet de loi a été notamment fixée en fonction du montant desdits travaux. L'AFCN doit donc fournir des explications en commission avant que le projet de loi puisse être adopté. Il ne faut tout de même pas perdre de vue qu'1,5 million de personnes vivent dans un rayon de 30 kilomètres autour des centrales de Doel 1 et 2. L'intervenant exhorte les membres de la commission à prendre leurs responsabilités et à exiger davantage de clarté au sujet de la résistance des centrales de Doel 1 et 2 aux risques sismiques. L'audition d'un représentant de l'AFCN sur ce point s'impose à tout le moins. Les membres de la commission devront ensuite prendre leurs responsabilités lors du vote sur le projet de loi.

La ministre considère qu'une audition de l'administrateur général de l'AFCN n'est pas nécessaire. L'AFCN a, en tant qu'autorité de contrôle indépendante, suivi la procédure prévue dans le cadre du processus décisionnel relatif à la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2. Elle considère par ailleurs que les explications de l'AFCN à la presse au sujet de l'application des normes WENRA sont claires: d'ici à 2017 au plus tard, de nouvelles normes de prévention en matière de risques sismiques seront imposées par arrêté royal aux centrales nucléaires belges. La ministre déclare une fois encore qu'elle ne dispose d'aucune compétence en matière de sécurité nucléaire.

*
* *

La commission décide, par 9 voix contre 5, de ne pas organiser d'échange de vues avec le vice-premier ministre et ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments, ni d'audition avec l'administrateur général de l'AFCN concernant les normes sismiques post-Fukushima et WENRA s'appliquant aux centrales nucléaires de Doel 1 et 2.

II. — DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Johan Vande Lanotte (sp.a) souligne qu'il apparaît de plus en plus clairement chaque jour que la prolongation de la durée de vie de Doel 1 et 2 est néfaste pour la politique énergétique belge. Cette prolongation empêchera, pendant les cinq prochaines années au

een energiebeleid te voeren dat de energietransitie naar behoren zou kunnen voorbereiden. Elke ontwikkeling van hernieuwbare energiebronnen wordt op deze wijze in de kiem gesmoord.

Door de beslissingen die nu genomen worden, wordt erop aangestuurd dat, ook na 2025, kernenergie het speerpunt zal zijn van het Belgische energiebeleid, met bovendien een groot risico van monopolievorming op de energiemarkt. De monopoliepositie van de gekende operator wordt versterkt en concurrentie wordt verhinderd. Bovendien wordt de uitbouw van hernieuwbare energie quasi onmogelijk. De heer Vande Lanotte verzet zich hiertegen met klem.

Voor wat het antwoord van de regering op de vragen van de DG Concurrentie van de Europese Commissie betreft, verwijt de heer Vande Lanotte de minister om niet alle relevante cijfers aan de Commissie te hebben overgemaakt. De spreker verwijst in dit verband naar de eerder geciteerde Elia-studie van november 2015.

Voorts verklaart de heer Vande Lanotte het *in concreto* niet eens te zijn met het punt 11.3 van het antwoord van de regering aan de Europese Commissie (zie bijlage 1, blz.27-28) waarin zij aantoonde dat er wel degelijk een probleem van energiebevoorrading zou bestaan. Er wordt in het antwoord verwezen naar een concrete winterdagsituatie waarbij er geen wind of zon was, waardoor de grootste elektriciteitsproducent op dat ogenblik de kerncentrales waren. Volgens de heer Vande Lanotte klopt dit antwoord niet, aangezien op de slechtste dag waarnaar de regering in haar antwoord refereerde, slechts 79 % van de totale productiecapaciteit werd gebruikt. Bovendien werd tijdens deze vijfdaagse periode gedurende drie dagen zelfs nog meer elektriciteit uitgevoerd dan dat er ingevoerd werd. Dit voorbeeld bewijst dat de cijfers van de minister niet juist zijn, zo oordeelt de heer Vande Lanotte.

Ook de stelling dat er tijdens deze dagen ten belope van 2750 MW elektriciteit werd ingevoerd, is manifest onjuist, aldus de heer Vande Lanotte. De maximale invoercapaciteit werd op die ogenblikken in de verste verte niet bereikt. Immers de gehanteerde norm van 2750 MW, is een norm waarbij in- en uitvoer met elkaar worden verrekend: de invoercapaciteit min de uitvoercapaciteit bedraagt 2750 MW. De totale fysieke importcapaciteit bedraagt immers 4 000-4 500 MW.

Zelfs op de slechtste dag, waarbij er slechts 700 MW werd geëxporteerd, was er nog een overschot ten

moins, de mener une politique énergétique visant à préparer convenablement la transition énergétique. Tout développement de sources d'énergie renouvelable est ainsi étouffé dans l'œuf.

Les décisions qui sont prises actuellement font que l'énergie nucléaire sera la priorité de la politique énergétique belge, également après 2025, avec en outre un risque important de constitution d'un monopole sur le marché de l'énergie. La position de monopole de l'opérateur connu est renforcée et la concurrence entravée. En outre, le développement d'énergies renouvelables est quasiment impossible. M. Vande Lanotte s'oppose fermement à cet état de choses.

En ce qui concerne la réponse du gouvernement aux questions de la DG Concurrence de la Commission européenne, M. Vande Lanotte reproche à la ministre de ne pas avoir transmis tous les chiffres pertinents à la Commission. L'intervenant renvoie, à cet égard, à l'étude d'Elia précitée de novembre 2015.

M. Vande Lanotte affirme ensuite qu'il ne peut concrètement marquer son accord sur le point 11.3 de la réponse du gouvernement à la Commission européenne (voir annexe 1, pp. 27-28) dans lequel ce dernier prouve qu'il y aurait bel et bien un problème d'approvisionnement énergétique. Dans cette réponse, il est renvoyé au cas concret d'une journée hivernale sans vent ni soleil, le principal producteur d'électricité étant dès lors, à ce moment, les centrales nucléaires. Selon M. Vande Lanotte, cette réponse n'est pas correcte, étant donné que, durant le plus mauvais jour auquel renvoie le gouvernement dans sa réponse, seuls 79 % de la capacité totale de production ont été utilisés. En outre, au cours de cette période de cinq jours, les exportations d'électricité ont même été supérieures aux importations pendant trois jours. Selon M. Vande Lanotte, cet exemple prouve que les chiffres de la ministre ne sont pas corrects.

Selon M. Vande Lanotte, l'affirmation selon laquelle 2 750 MW d'électricité auraient été importés durant cette période est manifestement inexacte. La capacité d'importation maximale a été très loin d'être atteinte à cette époque. La norme de 2 750 MW qui est utilisée reflète en réalité le solde des importations et des exportations: la capacité d'importation, moins la capacité d'exportation, s'élève à 2 750 MW. La capacité physique totale d'importation d'électricité s'élève en effet à 4 000-4 500 MW.

Même au cours de la pire journée, où les exportations n'ont été que de 700 MW, il y avait encore une marge

belope van 2000 MW, wat meer is dan tweemaal de gezamenlijke productiecapaciteit van de centrales Doel 1 en 2.

De heer Vande Lanotte deelt nog mee dat, aangezien de minister de Europese Commissie niet correct informeert, hij zelf een schrijven zal richten aan de bevoegde Europese Commissaris.

De door de regering systematische overschatting van de elektriciteitsstekorten, hebben als resultaat dat de regering zich volledig toevertrouwd aan de nucleaire elektriciteitsproducenten om de energiebevoorradingszekerheid te garanderen. De gascentrales verkeren in volle crisis. Elia bevestigde bovendien dat de hernieuwbare energiesector volgende zomer enkel zal kunnen blijven produceren als ze kunnen uitvoeren. Indien er geen exportvraag zou zijn, zal de elektriciteitsproductie door hernieuwbare energiebronnen moeten worden stilgelegd. Immers de 6000 MW *baseload*, afkomstig van de kerncentrales, zal tijdens de zomermaanden, volstaan om het elektriciteitsverbruik te dekken. Als er dan bovendien niet kan worden geëxporteerd, dan zal de elektriciteitsproductie door de hernieuwbare energiebronnen moeten worden afgekoppeld.

De in het wetsontwerp voorgestelde regeling betreffende de jaarlijkse vergoeding is anders dan hetgeen werd overeengekomen bij de levensduurverlenging van de centrale Tihange 1. In feite komt het neer op een gokspel op de elektriciteitsprijzen: als de elektriciteitsprijzen op de groothandelsmarkt laag blijven, heeft de regering een goede deal gesloten met het vast bedrag van 20 miljoen euro, maar als de deze prijzen terug zouden stijgen, dan zal de exploitant een goede zaak hebben gedaan. Een dergelijke werkwijze getuigt niet echt van behoorlijk bestuur: het opleggen van belastingen en vergoedingen moet gebaseerd zijn op de winstmarges van de elektriciteitsproducent. Dat is het enige, eerlijke systeem voor alle partijen, zo meent de spreker.

Bovendien, als men voor een periode van 10 jaar, een forfaitaire belasting vastlegt, dan maakt dit een onderdeel van staatssteun uit. Een ondernemer forfaitair belasten, ongeacht de opbrengst, is een typisch voorbeeld van staatssteun. Het volstaat in deze te verwijzen naar de diamanttaks die door de Europese Commissie duidelijk als een staatssteun, onverenigbaar met artikel 107 EU-Verdrag wordt beschouwd. Het forfaitariseren van een belasting is, voor ondernemingen, een vorm van staatssteun.

Vervolgens herinnert de spreker eraan dat de overeenkomst tussen de federale Regering en Electrabel uitdrukkelijk bepaald dat de nucleaire taks drastisch

disponibel de 2 000 MW, soit plus de deux fois la capacité de production cumulée des centrales Doel 1 et 2.

M. Vande Lanotte indique encore, puisque la ministre n'informe pas correctement la Commission européenne, qu'il adressera lui-même un courrier au commissaire européen compétent.

La surestimation systématique, par le gouvernement, de la pénurie d'électricité fait en sorte qu'il s'appuie totalement sur les producteurs d'électricité nucléaire pour garantir notre sécurité d'approvisionnement énergétique. Les centrales au gaz sont en pleine crise. Elia a confirmé en outre qu'au cours de l'été prochain, le secteur de l'énergie renouvelable pourra uniquement continuer à produire s'il peut exporter. S'il n'y a pas de demande à l'exportation, la production d'électricité au départ de sources d'énergie renouvelable devra être mise à l'arrêt. En effet, les 6 000 MW de la charge de base (*baseload*) provenant des centrales nucléaires suffiront, pendant les mois d'été, à couvrir la consommation d'électricité. Si, en plus, on ne peut pas exporter, la production d'électricité au départ de sources d'énergie renouvelable devra être coupée.

La réglementation qui est proposée dans le projet de loi en ce qui concerne la redevance annuelle est différente de ce qui avait été convenu lors de la prolongation de la durée de vie de la centrale de Tihange 1. Elle revient en fait à faire un pari sur les prix de l'électricité: si les prix de l'électricité restent faibles sur le marché de gros, le gouvernement aura fait une bonne affaire avec le forfait fixe de 20 millions d'euros, mais si ces prix devaient recommencer à grimper, c'est l'exploitant qui aura fait une bonne affaire. Une telle façon de procéder n'est pas vraiment l'expression d'une bonne gouvernance: la fixation de taxes et de redevances doit être basée sur les marges bénéficiaires du producteur d'électricité. Selon l'intervenant, il s'agit du seul système équitable pour toutes les parties.

En outre, si on fixe un impôt forfaitaire pour une période de dix ans, cela fait partie d'une aide d'État. Taxer un entrepreneur de manière forfaitaire, indépendamment de la recette, constitue un exemple typique d'aide d'État. Il suffit de renvoyer en l'espèce à la taxe diamant que la Commission européenne a clairement considérée comme une aide d'État, incompatible avec l'article 107 du Traité sur l'Union européenne. Pour les entreprises, rendre un impôt forfaitaire est une forme d'aide d'État.

Ensuite, l'intervenant rappelle que la convention conclue entre le gouvernement fédéral et Electrabel précise clairement qu'il y a lieu de réduire la rente nucléaire de

moet worden verminderd?! Het komt erop neer dat Electrabel 100 miljoen minder nucleaire taks zal moeten betalen. Dan is de 20 miljoen euro te betalen jaarlijkse vergoeding voor de levensduurverlenging van Doel 1 en 2 maar een magere troost voor de federale Regering. Daarenboven wordt de 20 miljoen euro gestort in een Energietransitiefonds. Mits te voldoen aan nog nader te bepalen voorwaarden, kan elke elektriciteitsproducent projecten indienen die door dit fonds kunnen worden betaald. De kans is groot dat één van de projecten van Electrabel, met name de waterkrachtcentrale van Coe, voor betaalding door dit Energietransitiefonds in aanmerking komt.

Tijdens de eerste lezing verklaarde de minister zelf dat zij persoonlijk geen voorstander was van de financiering door het Energietransitiefonds van het betreffende Electrabelproject. (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, p.76) Het heeft de heer Vande Lanotte dan toch verbaasd dat een meerderheid van de commissieleden een amendement nr. 5 van mevrouw Lalieux en hemzelf met datzelfde doel, hebben verworpen tijdens de eerste lezing. (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, p.90)

Ook dit element vormt een extra bewijsstuk dat men in dit dossier te maken heeft met staatssteun aan een quasi monopolist, wat onverenigbaar is met artikel 107 van het EU-Verdrag.

Waar de Kamer van volksvertegenwoordigers, bij het invoeren van de diamanttaks, nog de nodige voorzichtigheid aan de dag legde met het inschrijven van een opschortende voorwaarde betreffende de kwalificatie door de Europese Commissie van staatssteun die al of niet verenigbaar is met het EU-Verdrag (cf. DOC 54 1125/001 en 013 en 014), heeft de minister en de meerderheid van de commissieleden nu blijkbaar niet de intentie dezelfde voorzichtigheidsnorm te voorzien. Een amendement met dat doel werd verworpen tijdens de eerste lezing (zie commissieverslag van de eerste lezing: verwerping van amendement nr. 4, p.91).

De heer Vande Lanotte dringt er bij de minister nogmaals op aan ervoor te zorgen dat de jaarlijkse vergoeding van 20 miljoen euro op geen enkele wijze kan terugvloeien naar de eigenaars van de centrales Doel 1 en 2. Het Energietransitiefonds dient voor nieuwe initiatieven op de energiemarkt.

Vervolgens verwijst de heer Vande Lanotte naar een zeer merkwaardige passus in het antwoord van de regering aan de DG Mededinging van de Europese Commissie, waarin wordt geargumenteed dat de

manière drastique?! Cela revient à dire que la rente nucléaire payée par Electrabel sera réduite de 100 millions. Dans ces conditions, la redevance annuelle de 20 millions d'euros à payer pour la prolongation de la durée de vie de Doel 1 et 2 ne constitue qu'une piètre consolation pour le gouvernement fédéral. Qui plus est, le montant de 20 millions d'euros est versé dans un Fonds de transition énergétique. Moyennant le respect de conditions à définir, chaque producteur d'électricité peut introduire des projets pouvant être subventionnés par ce fonds. Il y a de fortes chances que l'un des projets d'Electrabel, à savoir la centrale hydroélectrique de Coe, bénéficie d'une subvention dudit Fonds de transition énergétique.

Lors de la première lecture, la ministre a déclaré n'être personnellement pas favorable au financement du projet concerné d'Electrabel par le Fonds de transition énergétique (voir rapport de la première lecture de la commission, DOC 54 1511/004, p. 76). M. Vande Lanotte s'est donc étonné que, lors de la première lecture, une majorité des membres de la commission aient rejeté un amendement (n° 5) ayant la même teneur qu'il a présenté avec Mme Lalieux (voir le rapport de la première lecture de la commission, DOC 54 1511/004, p. 90).

Cet élément constitue encore une preuve supplémentaire que, dans ce dossier, il est question d'une aide d'État à une entreprise quasi monopolistique, ce qui est incompatible avec l'article 107 du Traité sur l'Union européenne.

Alors que lors de l'introduction de la taxe diamant, la Chambre des représentants avait encore fait preuve de la prudence requise en prévoyant une condition suspensive en fonction de la qualification retenue par la Commission européenne d'aide d'État compatible ou non avec le Traité sur l'Union européenne (DOC 54 1125/001, 013 et 014), la ministre et la majorité des membres de la commission n'ont à présent manifestement pas l'intention de prévoir la même norme de prudence. Un amendement en ce sens a été rejeté en première lecture (voir rapport de la première lecture de la commission: rejet de l'amendement n° 4, p. 91).

M. Vande Lanotte insiste une fois encore pour que la ministre fasse en sorte que la redevance annuelle de 20 millions d'euros ne puisse en aucun cas revenir aux propriétaires des centrales de Doel 1 et Doel 2. Le Fonds de transition énergétique est destiné à financer de nouvelles initiatives sur le marché de l'énergie.

M. Vande Lanotte épingle ensuite un passage surprenant dans la réponse donnée par le gouvernement à la DG de la Concurrence de la Commission européenne, dans laquelle ce dernier argue que la prolongation de la

levensduurverlenging van de centrales Doel 1 en 2 nodig is voor de energiebeveiligingszekerheid omdat de Belgische kerncentrales in het algemeen vaak buiten gebruik zijn wegens herstellings- of onderhoudswerken. Dit argument getuigt van het grootste cynisme vanwege de minister, zo oordeelt de heer Vande Lanotte.

De sp.a-fractie zal opnieuw constructieve amendementen op het wetsontwerp indienen. Bij verwerping van deze amendementen zal de sp.a-fractie tegen het wetsontwerp stemmen.

Tot slot benadrukt de heer Vande Lanotte dat de levensduurverlenging van Doel 1 en 2 elk initiatief voor elektriciteitsproductie op basis van alternatieve of hernieuwbare energiebronnen in de kiem smoort. Er wordt een monopolie toegekend aan de nucleaire elektriciteitsproducent, waardoor het na 2025 voor de volgende generatie *de facto* onmogelijk zal zijn om de overgang te maken naar elektriciteitsproductie op basis van hernieuwbare energiebronnen. België zal in deze de slechtste leerling uit de Europese klas zijn. De spreker kan niet anders dan dit ten zeerste betreuren.

durée de vie des centrales de Doel 1 et Doel 2 est nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique parce que les centrales nucléaires belges en général sont souvent hors service en raison de travaux de réparation ou de maintenance. Pour M. Vande Lanotte, cet argument dénote un parfait cynisme de la part de la ministre.

Le groupe sp.a va redéposer des amendements constructifs au projet de loi. Si ceux-ci sont rejetés, son groupe votera contre le projet de loi.

Enfin, M. Vande Lanotte souligne que la prolongation de la durée de vie de Doel 1 et Doel 2 étouffe dans l'œuf toute initiative visant à produire de l'électricité à partir de sources d'énergie alternatives ou renouvelables. Un monopole est accordé au producteur d'électricité nucléaire, de sorte qu'après 2025, il deviendra impossible *de facto* pour la génération suivante de passer à une électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Dans ce domaine, la Belgique sera le plus mauvais élève de la classe européenne. L'intervenant ne peut que le déplorer profondément.

Mevrouw Karine Lalieux (PS) herinnert eraan dat het wetsontwerp tot verlenging van de productieduur van de kernreactoren Doel 1 en 2 volledig gebaseerd is op de overwegingen van de minister in verband met de bevoorradingszekerheid, terwijl de meest recente studies (van DG Energie, de CREG en Elia) aangeven dat die kerncentrales in feite absoluut niet noodzakelijk zijn voor de bevoorradingszekerheid.

Wat nieuw is, is dat de minister in haar antwoord op de vragen van de Europese Commissie in het kader van het onderzoek naar het bestaan van eventuele Staatssteun, die meest recente studies blijkt te verzwijgen.

De minister kan dan wel zeggen dat in de voetnoot op pagina 24 wordt verwezen naar de Elia-studie van november 2015, maar toch blijft het zo dat zij de meest recente studies niet benadrukt en de klemtoon legt op oudere gegevens, die niet meer *up to date* zijn. Het gaat daar op zijn minst om een bewuste vergetelheid, net zoals zij in haar antwoorden aan de Commissie de studie van de CREG over de winterperiode 2014-2015 niet heeft opgenomen. Uit die studie blijkt immers dat men in die periode veraf is geweest van een noodzakelijke activering van de strategische reserve, hoewel de reactoren van Doel 3 en Tihange 2 niet beschikbaar waren, en het zelfs in geval van een strenge winter niet nodig zou zijn geweest ze te activeren.

De Europese Commissie had er bij de minister nochtans sterk op aangedrongen om alle elementen te verstrekken op grond waarvan de verlenging van Doel 1 en 2 met het oog op de bevoorradingszekerheid noodzakelijk werd geacht. Bij wijze van antwoord heeft de minister alleen maar een potpourri van oudere studies opgegeven.

De selectiviteit in de antwoorden van de minister is terug te vinden in andere passages, waar zij aangeeft dat tijdens het jaar 2015 in 20 % van de elektriciteitsbehoefte van het land werd voorzien door invoer. Iedereen weet echter dat 2015 in dat opzicht atypisch is geweest: drie reactoren (Doel 1, Doel 2 en Tihange 3) zijn immers nagenoeg het grootste deel van het jaar niet beschikbaar geweest, waardoor de capaciteit van het kernenergiepark met bijna 2 500 MW werd verminderd. Voor de voorgaande jaren zijn er duidelijk lagere invoerniveaus.

De minister volhardt in haar beknotte antwoorden door te wijzen op de noodzaak om de aangekondigde verliezen in de toekomst te compenseren door productiecapaciteit in Nederland en Duitsland, maar gaat stilzwijgend voorbij aan het toegenomen aanbod aan hernieuwbare energie en aan de verbeteringen in het

Mme Karine Lalieux (PS) rappelle que le projet de prolongation de la durée de production des réacteurs nucléaires de Doel 1 et 2 repose intégralement sur des considérations liées à la sécurité d'approvisionnement mises en avant par la ministre, alors que les études les plus récentes (de la DG Énergie, de la CREG et d'Elia) indiquent qu'en réalité ces centrales ne sont absolument pas nécessaires à la sécurité d'approvisionnement.

Ce qui est nouveau, c'est qu'il apparaît que la ministre, dans la réponse qu'elle apporte aux questions posées par la Commission européenne, dans le cadre de l'examen quant à l'existence d'une éventuelle aide d'État, passe sous silence ces études les plus récentes.

En effet, la ministre a beau affirmer qu'il est fait référence à l'étude d'Elia de novembre 2015 dans la note de bas de page de la page 24, il n'en demeure pas moins qu'elle ne met pas l'accent sur ces études les plus récentes mais sur des données plus anciennes, qui ne sont plus d'actualité. Il s'agit à tout le moins là d'un mensonge par omission, tout comme le fait que la ministre n'a pas intégré dans ses réponses à la Commission l'étude de la CREG relative à la période hivernale 2014-2015, qui met en évidence que nous avons été très loin de devoir activer pendant cette période la réserve stratégique, alors même que les réacteurs de Doel 3 et de Tihange 2 étaient indisponibles, et que, même en cas d'hiver rude, il n'aurait pas été nécessaire de l'activer.

La Commission européenne avait cependant instamment demandé à la ministre de lui fournir tous les éléments sur la base desquels la prolongation de Doel 1 et 2 a été jugée nécessaire au regard de la sécurité d'approvisionnement. En guise de réponse, la ministre n'a fourni qu'un pot-pourri des études les plus anciennes.

La sélectivité de la ministre dans ses réponses se retrouve dans d'autres passages, comme par exemple lorsqu'elle indique que durant l'année 2015, 20 % des besoins en électricité de notre pays ont été assurés par l'importation. Or tout le monde sait que l'année 2015 a été, à cet égard, atypique, puisque trois réacteurs ont été indisponibles quasiment toute l'année (Doel 1, Tihange 2 et Doel 3), ce qui a réduit la capacité du parc nucléaire de près de 2 500 MW. On constate, pour les années antérieures, des niveaux d'importation nettement plus faibles.

La ministre poursuit dans ses réponses tronquées en pointant la nécessité de compenser les pertes annoncées, dans le futur, de capacité de production aux Pays-Bas et en Allemagne, mais elle passe sous silence l'augmentation de l'offre des énergies renouvelables et les améliorations dans le domaine de la gestion de la

beheer van de vraag (in verband met dit laatste punt verwijst de spreekster naar de recent gesloten overeenkomst tussen de federale overheid en de gewesten).

Voorts valt de bewering van de minister in verband met de noodzaak om Doel 1 en 2 in het licht van de voorradingszekerheid te verlengen moeilijk te verenigen met het altijd voorgespiegelde doel van een kernuitstap tussen 2022 en 2025. Hoe moet men immers geloven dat men het over tien jaar zonder al die capaciteit aan kernenergie zal kunnen stellen (iets minder dan 6 000 MW), terwijl men er nu niet toe komt twee eenheden te sluiten die goed zijn voor amper 866 MW? Zolang de minister haar energiestrategie voor de toekomst niet heeft onthuld:

— hoe staat het met het energiepact dat met de gewesten moet worden gesloten?

— hoe gaat men voldoen aan de aan België toegevoegde doelstellingen met betrekking tot het aandeel aan hernieuwbare energie in de energiemix (20 % in 2020 en 27 % in 2030)?

— de interconnecties met de buurlanden zijn de afgelopen jaren in het gedrang gekomen omdat verscheidene projecten vertraging hebben opgelopen;

— er is niets meer ondernomen op het gebied van sensibilisering van de (residentiële of industriële) consument; de spreekster verbaast zich daar des te meer over, aangezien de *on-off*-campagne van de voorgangster van de minister toch goede resultaten had gegeven;

— na de terugtrekking uit de markt van capaciteit voor de gaseenheden – ook door de voorgangster van de minister gelanceerd – werd geen enkel initiatief van steun aan de gaseenheden genomen.

Uit die elementen blijkt dat het enige strategisch plan van de minister er in feite in bestaat in te zetten op een verlenging van kernenergie na 2025. Door de overeenkomst met Electrabel zit de Staat trouwens vast in een optiek van alleen-maar-kernenergie tot 2025, en zelfs daarna, aangezien er zich geen enkel alternatief aftekent. De spelers in de energiesector vergissen zich daar trouwens niet in, want ze voorzien al een verlenging van kernenergie na 2025.

Als bewijs van de warrige aard van het beleid van de minister citeert de spreekster een (vet gedrukte) passage uit het antwoord aan de Europese Commissie (blz. 26), waar de minister zelf ***“le long historique des pannes ou incidents ayant affecté nos centrales ou notre réseau ces dernières années”*** erkent, die *“devrait, pour le moins, inciter à la prudence”*. Dat is echt een

demande (sur ce dernier point, l'intervenante renvoie à l'accord conclu récemment entre le fédéral et les Régions).

Par ailleurs, l'affirmation – par la ministre – de la nécessité de prolonger Doel 1 et 2 au regard de la sécurité d'approvisionnement est difficilement conciliable avec l'objectif toujours affiché de sortie du nucléaire entre 2022 et 2025. Comment croire en effet qu'on pourra se passer, d'ici à 10 ans, de la totalité de la capacité nucléaire (soit un peu moins de 6 000 MW), alors qu'on arrive pas aujourd'hui à fermer deux unités qui représentent à peine 866 MW? D'autant que la ministre n'a toujours pas dévoilé sa stratégie énergétique pour le futur:

— où en est le pacte énergétique à conclure avec les Régions?

— comment remplir les objectifs assignés à la Belgique en ce qui concerne la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique (20 % en 2020 et 27 % en 2030)?

— les interconnexions avec les pays riverains ont été mises à mal ces dernières années, plusieurs projets ayant accumulés des retards;

— plus aucune action n'a été lancée dans le domaine de la sensibilisation des consommateurs, résidentiels ou industriels; l'intervenante s'en étonne d'autant plus que la campagne *On-Off*, lancée par le prédécesseur de la ministre, avait donné de bons résultats;

— après le retrait du marché de capacité pour les unités au gaz, également lancé par le prédécesseur de la ministre, aucune initiative de soutien des unités au gaz n'a été prise.

Il ressort de ces éléments que le seul plan stratégique de la ministre consiste, en réalité, à miser sur une prolongation du nucléaire au-delà de 2025. La convention conclue avec Electrabel enferme d'ailleurs l'État dans le tout-nucléaire d'ici 2025, et même au-delà puisqu'aucune alternative ne se dessine. Les acteurs du secteur de l'énergie ne s'y trompent d'ailleurs pas, puisqu'ils anticipent déjà une prolongation du nucléaire au-delà de 2025.

Pour preuve du caractère brouillon de la politique suivie par la ministre, l'intervenante relève un passage de la réponse à la Commission européenne (p. 26), souligné en gras, où la ministre reconnaît elle-même ***“le long historique des pannes ou incidents ayant affecté nos centrales ou notre réseau ces dernières années”*** qui *“devrait, pour le moins, inciter à la prudence”*. Il s'agit

bekentenis van gebrek aan betrouwbaarheid van de kernenergiecentrales, die het meermaals door de minister aangevoerde argument van de noodzaak om de bevoorradingszekerheid te waarborgen tegenspreekt: hoe kan men beweren de bevoorradingszekerheid te verzekeren als men vooral mikt op weinig betrouwbare, want verouderde kerncentrales?

Wat het financieel aspect van die levensduurverlenging betreft, gaat de minister er prat op dat een goed akkoord werd bereikt; ze stelt het onderdeel van het akkoord inzake de jaarlijkse vergoeding van 20 miljoen euro zelfs als “een overwinning van de regering” voor.

In werkelijkheid kan men zich afvragen wie deze krachtmeting nu eigenlijk heeft gewonnen. De minister heeft cijfers meegedeeld over de verwachte rendabiliteit van de centrales met een verlengde levensduur, rekening houdend met de marktprijzen en de te verwezelijken investeringen; tegen een productiekostprijs die varieert van 38 tot 41 euro/MWh, moet Electrabel per verkochte MWh tussen 40,8 euro en 43,8 MWh aanrekenen, terwijl de prijs op de forwardmarkt momenteel 40 euro/MWh bedraagt. De spreekster verdenkt Electrabel er niet van aan liefdadigheid te doen, noch niet te kunnen rekenen. In de praktijk verhuult de door de minister bejubelde “overwinning van de regering” een regeling die integraal en uitsluitend aan Electrabel ten goede komt:

— de taks op de ongebruikte sites daalt van 300 naar 120 miljoen euro (-180 miljoen euro voor de Staat);

— ook de nucleaire rente zal met meerdere honderden miljoenen euro worden verminderd;

— de monopoliepositie van Electrabel wordt versterkt; de onderneming mag er redelijkerwijs vanuit gaan dat de kerncentrales ook na 2025 open zullen blijven.

Welke schadevergoeding de overheid aan Electrabel moet betalen ingeval de rechter beslist de beide “verlengde” kerncentrales te sluiten, is nog steeds niet helemaal duidelijk. Hoewel de minister in deze commissie heeft aangegeven dat de Staat Electrabel schadeloos zou moeten stellen indien dat zou gebeuren, heeft zij zich in de pers in veel minder duidelijke bewoordingen uitgelaten.

De antwoorden van de minister aan de Europese Commissie scheppen niet meteen meer klaarheid. Op blz. 13 van haar antwoorden geeft de minister immers aan dat het enige echte engagement dat de Belgische overheid is aangegaan, bestaat in het schadeloos stellen van de eigenaar voor de directe schade die hij zou lijden door de eenzijdige beslissing van de overheden Doel 1 en/of Doel 2 tijdelijk of definitief te doen sluiten voordat

véritablement d'un aveu du manque de fiabilité du parc nucléaire, qui contredit l'argument maintes fois avancé par la ministre de la nécessité d'assurer la sécurité d'approvisionnement: comment prétendre assurer la sécurité d'approvisionnement en misant principalement sur un parc nucléaire peu fiable car obsolète?

Concernant le volet financier de cette opération de prolongation, la ministre se targue d'être parvenue à un bon accord, allant même jusqu'à présenter la partie de l'accord portant sur la redevance annuelle de 20 millions comme une “victoire du gouvernement”.

On peut en réalité se demander qui a gagné dans ces tractations. La ministre a avancé des chiffres concernant la rentabilité attendue des centrales prolongées, compte tenu des prix sur le marché et des investissements à réaliser: moyennant un coût de production oscillant entre 38 et 41 euros/MWh, Electrabel doit vendre son MWh entre 40,8 euros et 43,8 euros/MWh, alors que le prix sur le marché forward est à l'heure actuelle à 40 euros/MWh. L'intervenante ne pense pas qu'Electrabel agisse par philanthropie ni que cette entreprise ne sache pas compter. En réalité, derrière la ‘victoire du gouvernement’ vantée par la ministre se profile un arrangement qui, dans sa globalité, profite exclusivement à Electrabel:

La taxe sur les sites inoccupés passe de 300 à 120 millions d'euros (-180 millions d'euros pour l'État);

La rente nucléaire sera également diminuée de centaines de millions d'euros;

Electrabel voit sa position monopolistique renforcée et peut très raisonnablement parier sur la prolongation du nucléaire au-delà de 2025.

La question de l'indemnisation, par l'État, du dommage subi par Electrabel en cas de décision judiciaire ordonnant la fermeture des deux réacteurs prolongés est toujours entourée d'un certain flou. Alors que, devant cette commission, la ministre a indiqué que l'État devrait, dans un tel cas de figure, indemniser Electrabel, elle a donné des réponses beaucoup plus floues à la presse.

L'ambiguïté se poursuit à la lecture des réponses de la ministre à la Commission européenne: en effet, en page 13 de ses réponses, la ministre indique que “*le seul véritable engagement de l'État belge est d'indemniser le propriétaire pour le dommage direct qu'il subirait du fait d'une décision unilatérale des autorités publiques visant à ordonner l'arrêt temporaire ou définitif de Doel 1 et/ou de Doel 2 avant l'expiration du délai de*

de verlengingstermijn is verstreken. Artikel 10.2 van de met Electrabel gesloten overeenkomst, gelezen in samenhang met artikel 1.1 van dezelfde overeenkomst, verduidelijkt evenwel de voorwaarden voor een schadeloosstelling door de Staat: ook met de (in artikel 1.1. bedoelde) economische parameters wordt rekening gehouden, met inbegrip van de nucleaire repartitiebijdrage. Onder de dekmantel van vragen en antwoorden die alleen verband houden met de levensduurverlenging van Doel 1 en 2, verzwijgt de minister dus voor de Europese Commissie dat de integrale met Electrabel gesloten overeenkomst in werkelijkheid betrekking heeft op het volledige Belgische kerncentralepark. In haar antwoord aan de Europese Commissie minimaliseert de minister dus fors de draagwijdte van “het enige engagement” dat de Belgische Staat is aangegaan inzake zijn verantwoordelijkheid ten aanzien van Electrabel: mocht de Staat in de toekomst beslissen de belastingen op de andere kerncentrales te verhogen, dan zou hij Electrabel daarvoor moeten vergoeden.

Terloops wil de spreker weten of ook EDF heeft afgezien van alle rechtsgedingen tegen de Belgische Staat.

In antwoord op vraag nr. 18 van de Europese Commissie (blz. 40 en 41 van de antwoorden van de minister) of eventueel sprake kan zijn van Staatssteun, beperkt de minister zich tot de mededeling dat geen sprake is van Staatssteun, omdat het levensduurverlengingsmechanisme geen “overheidsinterventie” is. Het ter bespreking voorliggende wetsontwerp voorziet echter in een heffing ten gunste van de Staat; aangezien deze heffing per definitie de vergoeding is die als tegenprestatie verschuldigd is voor een door de Staat verleende dienst, ziet de spreker daarin het bewijs dat in dit geval wel degelijk sprake is van een “overheidsinterventie”.

Tot slot sluit de spreker zich aan bij het verzoek van de heer Vande Lanotte inzake het amendement, dat het op zijn minst mogelijk zou maken omzichtig tewerk te gaan in afwachting dat de Europese Commissie een definitieve beslissing neemt over de eventuele Staatssteun en over het model van het aangenomen amendement inzake de diamanttaks.

Net zoals de vorige spreker verwijt de heer Michel de Lamotte (cdH) de minister dat zij haar antwoorden op de vragen van de Europese Commissie voornamelijk baseert op gedateerde onderzoeken (het onderzoek-GE-MIX en het onderzoek van de Internationale Organisatie voor Atoomenergie dateren van 2009), en niet op de recentere onderzoeken (onder meer dat van Elia, van november 2015), die – niet toevallig – beklemtonen dat de levensduurverlenging van Doel 1 en 2 zinloos is.

prolongation”. Or, l’article 10.2 de la convention conclue avec Electrabel, lu en combinaison avec l’article 1.1 de la même convention, précise les conditions dans lesquelles il y aurait lieu à indemnités à charge de l’État: sont également visés les paramètres économiques (visés à l’article 1.1), en ce compris la rente de répartition nucléaire. Dès lors, ce que la ministre cache à la Commission européenne, sous couvert de questions et réponses concernant uniquement l’opération de prolongation de Doel 1 et 2, c’est l’ensemble du pacte conclu avec Electrabel, qui concerne en réalité la totalité du parc nucléaire belge. Dans sa réponse à la Commission européenne, la ministre minimise donc lourdement la portée du “*seul engagement*” pris par l’État belge en ce qui concerne sa responsabilité à l’égard d’Electrabel: si, à l’avenir, l’État décidait d’augmenter la fiscalité des autres centrales nucléaires, cela donnerait lieu au paiement d’indemnité en faveur d’Electrabel.

Incidemment, l’intervenante souhaite savoir si EDF a également renoncé à l’ensemble de ses recours contre l’État belge.

En réponse à la question n° 18 de la Commission européenne (cf. pp. 40 et 41 des réponses de la ministre), relative à l’existence éventuelle d’une aide d’État, la ministre se borne à indiquer qu’il n’y a pas d’aide d’État car le mécanisme de la prolongation ne constitue pas une ‘intervention publique’. Or, la loi en projet établissant une redevance au profit de l’État, et celle-ci étant par définition la rémunération due en contrepartie d’un service fourni par l’État, l’intervenante y voit le signe qu’il y a au contraire bel et bien intervention publique en l’espèce.

Enfin, l’oratrice se joint à la demande de M. Vande Lanotte concernant l’amendement qui permettrait au moins d’adopter une position prudente dans l’attente de la décision définitive de Commission européenne sur la question des aides d’État, sur le modèle de l’amendement adopté au sujet de la “taxe diamant”.

M. Michel de Lamotte (cdH) reproche, tout comme l’intervenante précédente, à la ministre d’avoir fondé sa réponse aux questions posées par la Commission européenne principalement sur des études déjà anciennes (l’étude GEMIX et celle de l’Agence internationale de l’Énergie datent de 2009), et non sur les plus récentes (celle d’Elia notamment, qui date de novembre 2015) qui – ce n’est pas fortuit – soulignent l’inutilité de la prolongation de Doel 1 et 2.

De spreker wil extra verduidelijking bij de gegevens die zijn aangegeven op blz. 25 en 26 van de antwoorden van de minister aan de Europese Commissie, inzake:

- 1°) het begrip “*capacités disponibles et fiables*”;
- 2°) de beschikbare R3 en de opsplitsing van die R3 voor 2015 en 2016;
- 3°) de reden waarom R1 en R2 niet zijn opgenomen in die berekeningen;
- 4°) meer algemeen, de methodologie die werd gehanteerd om het onderscheid te kunnen maken tussen R3 eensdeels en R1 en R2 anderdeels.

Aangezien de R3 samengesteld is uit reserves afkomstig uit een portfolio van ondersteunende diensten, kunnen de ARP's volgens de spreker geen schijven op de markt brengen die voor die ondersteunende diensten bestemd zijn. Hoe kan dan een deel van de R3, dat niet op de markt kan worden gebracht, in die beschikbare en betrouwbare capaciteit worden geplaatst?

De spreker geeft voorts aan dat hij geen bevredigend antwoord kreeg omtrent het verlies aan interconnectiecapaciteit aan de noordgrens en omtrent de verwijzing naar de gegevens ter zake in het rapport ENTSO-E; dat hele aspect was nochtans reeds aan bod gekomen tijdens de eerste lezing.

Wat de investeringen betreft die ENGIE voor de Benelux heeft aangekondigd, voor een totaal van 4,3 miljard euro, geeft de spreker aan dat daarvoor geen enkele contractuele verbintenis bestaat. Dat is betreurenswaardig, temeer omdat sommige segmenten van de sector van de elektriciteitsproductie – onder meer de gascentrales – het nu hard te verduren hebben en dat investeringen beslist nodig zouden zijn om de sector te ondersteunen.

De minister lijkt opgetogen met het feit dat de verwachte belastingontvangsten voor de verlenging van Doel 1 en 2 er zeker zullen komen en stelt de forfaitregeling graag tegenover de regeling waarin voor Tihange 1 is voorzien. Ze vergeet er echter bij te zeggen dat de met Electrabel bedongen heffing verkregen werd in ruil voor een forse verlaging van de nucleaire rente, op basis van betwistbare overwegingen wat het beslaglegend karakter van die heffing betreft. De spreker herinnert eraan dat die heffing al drie maal werd bekrachtigd door het Grondwettelijk Hof.

Bovendien heeft de minister aangekondigd dat de werkingsregels van het Energietransitiefonds zullen

L'intervenant souhaite obtenir quelques explications complémentaires concernant les données, reprises aux pages 25 et 26 des réponses de la ministre à la Commission européenne, relativement à:

- 1°) la notion de “*capacités disponibles et fiables*”;
- 2°) la R3 disponible et la ventilation de cette R3 pour les années 2015 et 2016;
- 3°) la raison pour laquelle la R1 et la R2 ne sont pas mentionnées dans ces calculs;
- 4°) plus généralement, la démarche méthodologique qui permet d'aboutir à la distinction entre R3, d'une part, et R1 et R2, d'autre part.

Selon l'orateur, la R3 étant constituée de réserves provenant d'un portefeuille de services auxiliaires, les ARP ne peuvent mettre sur le marché des tranches destinées à ces services auxiliaires. Comment dès lors mettre dans cette capacité disponible et fiable une partie de la R3 qui ne peut être mise sur le marché.

En ce qui concerne la perte de capacités d'interconnexion à la frontière Nord, alléguée par la ministre, et la référence aux données du rapport ENTSO-E sur la question, l'intervenant estime n'avoir toujours pas reçu de réponse satisfaisante à ce sujet. Ce point avait pourtant déjà été soulevé lors de la première lecture.

En ce qui concerne les investissements annoncés par ENGIE pour le Benelux, à hauteur de 4,3 milliards d'euros, l'orateur relève qu'ils n'ont fait l'objet d'aucun engagement contractuel. C'est d'autant plus regrettable que certains pans du secteur de la production d'électricité – les centrales au gaz notamment – sont aujourd'hui sinistrés et que des investissements seraient bien nécessaires pour soutenir le secteur.

La ministre semble se féliciter du caractère certain des rentrées fiscales escomptées pour la prolongation de Doel 1 et 2, et oppose volontiers le mécanisme au forfait avec celui retenu pour Tihange 1. Mais elle oublie de dire que la redevance négociée avec Electrabel a été obtenue en contrepartie d'une baisse substantielle de la rente nucléaire, sur la base de considérations contestables quant au caractère confiscatoire de cet impôt. L'intervenant rappelle que cet impôt a déjà été validé à trois reprises par la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs, la ministre a annoncé que les règles qui gouverneront le fonctionnement du Fonds de transition

worden vastgesteld in een nog uit te vaardigen koninklijk besluit. Volgens de spreker zou de minister al in grote lijnen kunnen aangeven welke projecten in aanmerking zouden kunnen komen voor financiële ondersteuning door dit Fonds.

Tot slot kan de spreker alleen maar herhalen wat hij bij de eerste lezing over dit wetsontwerp heeft gezegd, namelijk dat de door deze regering gemaakte keuzes de energietransitie geen schijn van kans geven.

Volgens de heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) ontbreken nog bepaalde essentiële gegevens om zich naar behoren te kunnen uitspreken over het voorliggend wetsontwerp:

1° het rapport van de pre-SALTO-missie die in december heeft plaatsgevonden; dit rapport is des te belangrijker daar de SALTO-missie normaal moet gebeuren alvorens wordt beslist om een centrale al dan niet te verlengen en dat ze in dit geval, zoals bekend, lang erna zal plaatsvinden;

2° de minister heeft aangekondigd (zie bijvoorbeeld bladzijde 10 van het verslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/4) dat zeer binnenkort een wetsontwerp zal worden ingediend om de nucleaire repartitiebijdrage vanaf 2016 te bepalen. Aangezien die bijdrage niet los staat van de in het voorliggend wetsontwerp vastgestelde heffing (zie *infra*), wenst de spreker te weten hoe het staat met het wetsontwerp waarin de repartitiebijdrage zal worden vastgesteld;

3° de regeling inzake de wettelijke aansprakelijkheid op het vlak van kernenergie werd onlangs grondig gewijzigd, met de inwerkingtreding op 1 januari 2016 van de wet van 29 juni 2014 tot wijziging van de wet van 22 juli 1985 betreffende de wettelijke aansprakelijkheid op het gebied van de kernenergie. In het verslag van de eerste lezing beklemtoonde de minister “dat er helemaal geen verband is met de conventionele definitie van de economische parameters, noch in het algemeen met het sluiten van de overeenkomst van 30 november 2015 of de levensduurverlenging van Doel 1 en 2” (blz. 51). De spreker neemt hier akte van en wijst erop dat sinds de inwerkingtreding van de wet van 29 juni 2014 bepaalde problemen zijn gerezen, onder meer door het feit dat de exploitanten van de kerncentrales er niet in slagen op de verzekeringsmarkt een verzekeraar te vinden die bereid is de uitbreiding van de waarborg met 1,2 miljard euro te dekken. Eind vorig jaar dacht de minister er even aan om via een amendement een tekst in te dienen om de inwerkingtreding van de wet van 29 juni 2014 uit te stellen, zodat een oplossing kon worden gevonden voor de verzekeringskwestie; wordt die oplossing, nu de tekst al in werking is getreden, nog altijd overwogen, of heeft

énergétique seront définies dans un arrêté royal encore à prendre. L'intervenant estime que la ministre pourrait déjà indiquer, dans les grandes lignes, les projets qui pourraient entrer en ligne de compte en vue de bénéficier d'un financement de ce Fonds.

Enfin, l'orateur ne peut que répéter la conviction qu'il a exprimée au stade de la première lecture concernant ce projet, à savoir que les options arrêtées par ce gouvernement enterrent la transition énergétique.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) estime que certaines informations essentielles manquent encore pour pouvoir se prononcer correctement sur le projet de loi à l'examen:

1° le rapport de la mission pré-SALTO effectuée en décembre; ce rapport est d'autant plus important qu'en temps normal la mission SALTO doit être réalisée avant toute décision de prolongation et que dans le cas présent elle interviendra, comme on le sait, bien après;

2° la ministre a annoncé (cf. par exemple à la page 10 du rapport de la première lecture, DOC 54 1511/4) le dépôt imminent d'un projet de loi pour établir la contribution de répartition nucléaire à partir de 2016. Cette contribution n'étant pas sans lien avec la redevance fixée dans le projet de loi à l'examen (voir *infra*), l'orateur souhaite savoir où en est le projet de loi fixant la contribution de répartition;

3° le régime de la responsabilité civile dans le domaine nucléaire a connu récemment des changements importants, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 de la loi du 29 juin 2014 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire; dans le rapport de la première lecture (p. 51), la ministre soulignait “l'absence totale de lien [de ces modifications] avec la définition conventionnelle des paramètres économiques et, de manière générale, avec la conclusion de la convention du 30 novembre 2015 ou la prolongation de Doel 1 et 2”. L'intervenant prend acte de ces précisions et indique que certaines difficultés sont apparues depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2014, notamment du fait que les exploitants nucléaires n'arrivent pas à trouver sur le marché de l'assurance un assureur disposé à couvrir l'extension de la garantie à 1,2 milliards d'euros. La ministre avait un temps envisagé, à la fin de l'année dernière, de déposer – par voie d'amendement – un texte en vue de reporter l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2014, le temps qu'une solution assurantielle puisse être trouvée; sachant que le texte est déjà entré en vigueur, cette solution est-elle toujours à l'étude ou la ministre

de minister andere opties in gedachten? Wanneer zal dat eventuele andere wetsontwerp worden ingediend?

4° op blz. 18 van het verslag van de eerste lezing wijst de minister er voorts op dat de AD Energie aan het kabinet een voorstel voor een koninklijk besluit heeft voorgelegd in verband met de toekenningscriteria voor de tegemoetkomingen door het Energietransitiefonds; hoe zit het daar juist mee? Beschikt de minister over de tekst van het ontwerpbesluit en, zo ja, kan ze die aan de leden van de commissie bezorgen?

5° in hetzelfde verslag (blz. 87 en 88) wordt verwezen naar de voorafgaande financiële analyse die door de Commissie voor nucleaire voorzieningen is gevraagd met betrekking tot de boekhoudkundige impact van de regels inzake nucleaire voorzieningen en de levensduurverlenging van Doel 1 en 2; uit die analyse zou blijken dat de reële kosten daadwerkelijk stijgen maar dat die kostenstijging zou gecompenseerd worden doordat de uitgaven worden uitgesteld en de centrales niet meer bij de tijd moeten worden gebracht. De spreker zou graag over dit document kunnen beschikken;

6° de spreker houdt vol dat er een structureel verband bestaat tussen enerzijds het bedrag van de verlengingsvergoeding en anderzijds de vereiste investeringen van 700 miljoen euro met het oog op de levensverlenging; hoewel de uit te voeren werken (onder voorbehoud van een aantal onzekerheden) duidelijk zijn vastgelegd volgens de vereisten van het FANC, zijn de bedragen daarentegen louter indicatief: het FANC geeft zijn fiat niet voor de bedragen in kwestie. Men zou dus moeten kunnen beschikken over het advies over het wetsontwerp van de Inspectie van Financiën, de enige instantie die in staat is te bepalen of de raming van 700 miljoen euro voor de lijst van de te verwezenlijken werken correct is verlopen; de spreker herinnert eraan dat, in het kader van de levensduurverlenging van Tihange 1, de CREG belast was met de controle op de kosten, inzonderheid in verband met de werken en investeringen; waarom is dat in dit geval niet gebeurd? Als achteraf zou blijken dat het bedrag van de investeringen lager is dan 700 miljoen euro, zou dat louter in het voordeel van de exploitant zijn; waarom is er, bij het vaststellen van de verlengingsvergoeding, niet uitgegaan van een parameter die rekening houdt met door de exploitant echt gemaakte kosten voor de werken met betrekking tot de levensduurverlenging?

7° de vergelijking van de lijst met de werken van het LTO-actieplan 2012 met die van het LTO-actieplan 2015 is moeilijk te maken; de spreker geeft toe dat het merendeel van de werken zowel op de eerste als op de tweede lijst voorkomen. Om de vergelijking tussen de twee lijsten makkelijker te maken, acht hij het evenwel

envisage-t-elle d'autres options? Quand sera déposé cet éventuel autre projet de loi?

4° toujours dans le rapport de la première lecture (p. 18), la ministre indique que la DG Énergie a soumis une proposition d'arrêté royal au cabinet en ce qui concerne notamment les critères d'octroi des interventions du Fonds de transition énergétique; qu'en est-il exactement? La ministre dispose-t-elle du texte du projet d'arrêté et peut-elle le cas échéant le communiquer aux membres de la commission?

5° dans le même rapport (p. 87 et 88), il est fait allusion à l'analyse préliminaire commandée par la commission des provisions nucléaires concernant l'impact comptable au regard des règles en matière de provisions nucléaires de la prolongation de Doel 1 et 2; il ressortirait de cette analyse que les coûts réels augmentent effectivement mais que cette augmentation serait compensée par le report dans le temps des dépenses et du fait des désactualisations. L'intervenant souhaite disposer de ce document;

6° l'orateur maintient qu'il existe un lien structurel entre le montant de la redevance de prolongation et les investissements exigés en vue de la prolongation à hauteur de 700 millions d'euros; si les travaux à réaliser sont clairement fixés (sous réserve de quelques incertitudes) suivant les exigences de l'AFCN, les montants sont par contre seulement indicatifs: l'AFCN ne valide pas les montants en question. Il conviendrait dès lors de disposer de l'avis de l'Inspection des Finances concernant le projet de loi, seule cette instance étant en mesure de déterminer si l'estimation de 700 millions d'euros pour la liste des travaux à réaliser a été correctement menée; l'intervenant rappelle que, dans le cadre de la prolongation de Tihange 1, la CREG avait été chargée d'une mission de vérification des coûts, notamment concernant les travaux et investissements; pourquoi n'en a-t-il pas été de même dans le cas présent? S'il devait apparaître, ultérieurement, que le montant des investissements est inférieur à 700 millions d'euros, tout le bénéfice en serait pour l'exploitant; pourquoi ne pas avoir envisagé, dans la fixation de la redevance de prolongation un paramètre permettant de tenir compte des frais réellement exposés par l'exploitant pour les travaux liés à la prolongation?

7° la comparaison entre la liste des travaux du plan d'action LTO de 2012 et celle du plan d'action LTO de 2015 est difficile à réaliser; l'intervenant admet qu'une majorité des travaux se retrouve aussi bien dans la première que dans la seconde liste. Il souhaiterait toutefois que, pour faciliter la comparaison entre les deux listes,

wenselijk dat er een inventaris wordt opgesteld van de werken die niet langer zijn opgenomen in het LTO-actieplan 2015.

Naast die verzoeken met betrekking tot documenten of nieuwe informatie, somt de spreker de vragen op waarop na de eerste lezing geen antwoord, of tenminste geen volledig antwoord, is gekomen:

1° het begrip “*motif juste*” (zie p. 36 van het verslag van de eerste lezing) kan de exploitant ontslaan van zijn verantwoordelijkheid en hem in geval van vervroegde definitieve stillegging dus vrijstellen van iedere vergoeding aan de Staat. Wat behelst “*motif juste*” precies? Kan het om economische belangen gaan?

2° de eventuele verplichting tot schadevergoeding ten laste van Electrabel (in geval van vervroegde definitieve stillegging zonder “*motif juste*”) is opgenomen in de overeenkomst en niet in de wet, in tegenstelling tot de verplichting tot schadevergoeding ten laste van de Staat. Vanwaar dat onderscheid naargelang de oorsprong van de verplichting tot schadeloosstelling?

3° het LTO-actieplan 2012 voorzag al, los van de in de loop van 2014 door de WENRA geformuleerde aanbevelingen, in een reeks werken in verband met de aardbevingsrisico's (noodpompen en bescherming van de reactoren) die moeten worden uitgevoerd vóór de herstart; in het LTO-actieplan 2015 komen die aspecten terug, maar ze kunnen voortaan worden uitgevoerd ná de herstart: hoe verklaart de minister die ommezwaai aangaande een kwestie die rechtstreeks te maken heeft met de nucleaire veiligheid?

4° de projecten van ENGIE met betrekking tot interne herstructureringen (het Bianca-project) zijn bekend. De spreker had graag het standpunt dienaangaande gekend van de minister, die er tijdens de eerste lezing mee heeft volstaan aan te geven (p. 56) dat de top van ENGIE normaal gezien binnenkort zijn bedoelingen ter zake bekend zou maken;

5° wat betreft de kwestie van het moduleren van de productie van elektriciteit door de kernreactoren (p. 41) heeft de minister geen enkel antwoord geboden. Nochtans kan die kwestie op heel wat interesse rekenen, ook binnen de meerderheid, aangezien leden van de CD&V-fractie een voorstel van resolutie in die zin hebben ingediend (voorstel van resolutie met betrekking tot een onderzoek naar de moduleerbaarheid van kerncentrales, DOC 54 1681) en de heer Bert Wollants eveneens de minister daarover een vraag heeft gesteld;

soit établie un inventaire des travaux qui ne se retrouvent plus dans le plan d'action LTO de 2015.

Outre ces demandes relatives à des documents ou à des informations nouvelles, l'intervenant énumère les questions qui, à l'issue de la première lecture, sont restées sans réponse ou, du moins, sans réponse complète:

1° la notion de “juste motif” (cf. p. 36 du rapport de la première lecture) peut exonérer l'exploitant de sa responsabilité, et donc le libérer de toute indemnisation au profit de l'État, en cas d'arrêt définitif anticipé. Que recouvre au juste cette notion de ‘juste motif’? Peut-il s'agir d'intérêts économiques?

2° l'obligation d'indemnisation éventuelle à charge d'Electrabel (en cas d'arrêt définitif anticipé sans ‘juste motif’) est prévue dans la convention et non dans la loi, contrairement à l'obligation d'indemnisation à charge de l'État. Pourquoi cette distinction en ce qui concerne les sources de l'obligation d'indemniser?

3° le plan d'action LTO 2012 prévoyait déjà, indépendamment des recommandations édictées par WENRA dans le courant de l'année 2014, une série de travaux en lien avec le risque sismique (pompes de secours et protection des réacteurs), à réaliser avant le redémarrage; dans le plan d'action LTO 2015, on retrouve ces éléments, mais ils peuvent désormais être réalisés après le redémarrage: comment la ministre peut-elle expliquer ce revirement sur une question strictement liée à la sécurité nucléaire?

4° les projets d'ENGIE en matière de restructurations internes (le projet ‘Bianca’) sont connus. L'intervenant aurait aimé connaître la position de la ministre à cet égard, qui s'est contentée, lors des travaux en première lecture, d'indiquer (p. 56) que le top d'ENGIE devrait prochainement rendre publiques ses intentions en la matière;

5° concernant la question de la modulation de la production d'électricité par les réacteurs nucléaires (p. 41), la ministre n'a apporté aucune réponse. Pourtant, cette question suscite de l'intérêt, y compris au sein de la majorité, puisque des membres du groupe CD&V ont déposé une proposition de résolution en ce sens (Proposition de résolution demandant d'examiner la modularité des centrales nucléaires, DOC 54 1681/001) et que M. Bert Wollants a également questionné la ministre à ce sujet;

— 6° de vervanging van de reactordeksels blijft nog hypothetisch. Wat is de timing van de lopende studies en van de besluitvorming dienaangaande? Ter herinnering, die werken zijn thans in de lijst van te verwezenlijken investeringen begroot op 80 miljoen euro, en als zou blijken dat ze uiteindelijk niet noodzakelijk zijn, zijn dat evenveel middelen die Electrabel behoudt;

— 7° wat de transformatoren betreft, verwijst de voorheen ingediende tabel daar weliswaar naar, maar de spreker wenst te weten of in die tabel nieuwe transformatoren worden bedoeld, dan wel of het gaat om onderdelen die afkomstig zijn van andere reactoren; wat is, in voorkomend geval, de aankoop prijs van die transformatoren, en op welke lijn van de begrotingstabel is die uitgave ingeschreven?

— 8° in verband met de netelige kwestie van de Staatssteun merkt de spreker op dat de minister de situatie aanvankelijk gerust tegemoet zag (p. 5 van het verslag van de eerste lezing: “De minister geeft aan dat, na het onderhoud met de Europese Commissie, deze laatste akte heeft genomen van het standpunt van de Belgische regering dat er in dit geval geen sprake is van staatssteun, en dat ze het dossier zal bestuderen, waarbij de mogelijkheid wordt opengehouden er eventueel op terug te komen en een aantal vragen te stellen”; sindsdien werd terloops vernomen dat Electrabel aanwezig was geweest op de vergadering van 20 januari 2016 met de vertegenwoordigers van de Commissie, in een wat als een precontentieuze fase kan worden omschreven: de Europese Commissie heeft de Belgische Staat liefst 18 vragen voorgelegd, waarop de minister antwoordt in een document van 45 bladzijden, bijlagen niet meegerekend. Is de minister nog altijd vol vertrouwen en sereen aangaande de afloop van dit dossier? Zo ja, dan heeft zij geen enkele reden om het “voorzichtigheidsamendement” te weigeren dat door de oppositie werd ingediend, naar het voorbeeld van het door de minister van Financiën aanvaarde amendement in verband met de diamanttaks (zie DOC 54 1125/011, amendement nr. 55). Hoe opvallend is het contrast tussen de voortvarendheid van de minister in dit dossier en de uiterst voorzichtige houding die zij heeft aangenomen in het begin van de regeerperiode, toen zij, nadat de Europese Commissie nog maar enkele twijfels had geuit, niet heeft geaarzeld de overheidsopdracht inzake capaciteit van gascentrales in te trekken;

9° aansluitend bij het vorige punt onderstreept de spreker deze zinsnede in artikel 107.1 van het VWEU met betrekking tot verboden Staatssteun: “*zijn steunmaatregelen van de staten of in welke vorm ook met staatsmiddelen bekostigd, die de mededinging (...) vervalsen of dreigen te vervalsen, onverenigbaar met de interne markt*”.

6° le remplacement des couvercles des réacteurs reste encore hypothétique. Quel est le calendrier des études en cours et du processus de décision à ce sujet? Pour rappel, ces travaux sont actuellement valorisés dans la liste des investissements à réaliser à hauteur de 80 millions d’euros et s’il devait apparaître qu’ils ne sont en définitive pas nécessaires, c’est autant d’argent gagné par Electrabel;

7° concernant les transformateurs, le tableau remis précédemment y fait certes référence, mais l’intervenant souhaite savoir si ce tableau mentionne des transformateurs neufs ou s’il s’agit d’éléments transférés d’autre réacteurs; le cas échéant, quel est le coût d’acquisition de ces transformateurs et sur quelle ligne du tableau budgétaire cette dépense est-elle imputée?

8° en ce qui concerne l’épineuse question des aides d’État, l’intervenant note qu’on est passé à ce propos d’une situation que la ministre envisageait au départ très sereinement (p. 5 du rapport de la première lecture: “*la ministre indique que, à l’issue de l’échange intervenu avec la Commission européenne, celle-ci a pris note de la position du gouvernement belge selon laquelle il n’y a pas d’aide d’État en l’espèce, et étudierait le dossier en se réservant la possibilité d’y revenir en posant le cas échéant une série de questions*”; au passage, on a appris depuis lors qu’Electrabel avait été présent lors de la réunion du 20 janvier 2016 avec les représentants de la Commission) à une phase pour ainsi dire précontentieuse: la Commission européenne a adressé pas moins de 18 questions à l’État belge, et la ministre y répond dans un document de 45 pages, sans compter les annexes. La ministre se montre-t-elle toujours aussi confiante et sereine quant à l’issue de ce dossier? Si c’est le cas, elle n’a alors aucune raison de refuser l’amendement de prudence déposé par l’opposition, sur le modèle de l’amendement accepté par le ministre des Finances au sujet de la taxe ‘diamant’ (cf. DOC 54 1125/011, amendement n° 55). On peut relever le contraste entre la témérité de la ministre dans ce dossier et l’attitude extrêmement prudente qu’elle a adopté au début de la législature lorsqu’elle a purement et simplement retiré l’appel d’offres lancé pour le marché de capacité de centrales à gaz, après que la Commission européenne eut seulement fait part de quelques doutes;

9° dans le prolongement du point précédent, l’orateur souligne ce passage de l’article 107.1 du TFUE, relatif aux aides d’État prohibées: “*sont incompatibles (...) les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d’État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence*”.

Het bewijs dat er geen “bedreiging voor de mededinging” is, valt ten laste van de minister en zal volgens de spreker moeilijk kunnen worden geleverd als wordt gekeken naar de algehele overeenkomst met Electrabel en naar de lijst met geschenken voor de exploitant:

- vrijstelling, in de LTO-fase, van de werken om de situatie in overeenstemming te brengen met de nieuwe seismische normen (weerstand tegen een bodemversnelling van 0,1G; kostprijs van de werken geraamd tussen 300 en 400 miljoen euro);

- lage verlengingsvergoeding, die – zoals de heer Vande Lanotte opmerkt – bovendien fiscaal aftrekbaar zal zijn, zodat Electrabel in werkelijkheid een bedrag zal betalen van 14 miljoen euro per jaar in plaats van 20 miljoen euro;

- toegekende drastische vermindering voor de fiscale achterstand van de niet-bezette sites (-180 miljoen euro);

- impliciete terdiscussiestelling van de kernuitstap in 2022-2025, ten gunste van een operator die haast een monopolie heeft, en ten koste van alle andere actoren van de energiesector;

- waarborg van een schadeloosstelling voor de operator mocht een binnenlands rechtscollege (in voorkomend geval van het Grondwettelijk Hof) de wet tot verlenging van de levensduur vernietigen;

- de loutere eis dat beroepen worden opgeschort en niet ingetrokken;

- stelselmatige terugschroefing van de veiligheidseisen, met de actieve medewerking van het FANC;

- het ontbreken van een verplichting inzake een verhoogde productiemodulatie.

De exploitant geniet daarmee een “visibiliteitsvoordeel” dat geen enkele andere economische actor heeft. Ten bewijze daarvan volstaat het een kijkje te nemen in de geconsolideerde jaarrekening van Electrabel-ENGIE voor 2015, die duidelijk maakt hoe de onderneming daar zelf over denkt: Doel 4 en Tihange 3 worden boekhoudkundig gewaardeerd volgens een exploitatieduur van 60 jaar, rekening houdend, volgens diezelfde boekhoudkundige documenten, met de verlenging tot voorbij 40 jaar van Tihange 1 en Doel 1 en 2 alsook met het feit dat kernenergie een belangrijk deel inneemt in de Belgische energiemix. De spreker hekelt de naïviteit van de minister in deze onderhandelingen; zij heeft zelfs gemeend te moeten stellen dat “de regering een goed onderhandelaar is gebleken” (zie DOC 54 1511/004, blz. 59).

La preuve qu’il n’y a pas une ‘menace pour la concurrence’ incombe à la ministre et sera, selon l’intervenant, difficile à apporter si l’on se réfère à la globalité de l’accord conclu avec Electrabel et la liste des cadeaux à l’exploitant:

- dispense au stade de la LTO des travaux de mise en conformité aux nouvelles normes sismiques (résistance à 0,1G d’accélération au sol; travaux d’un coût de l’ordre de 300 à 400 millions d’euros);

- faible niveau de la redevance de prolongation, qui sera en outre – comme l’a relevé M. Vande Lanotte - fiscalement déductible, de sorte que le montant réellement acquitté par Electrabel sera de l’ordre de 14 millions d’euros par an au lieu de 20 millions d’euros;

- réduction drastique accordée sur l’arriéré fiscal sur les sites inoccupés (-180 millions d’euros);

- remise en cause implicite de la sortie du nucléaire en 2022-2025, au profit d’un opérateur quasi-monopolistique et au détriment de tous les autres acteurs du secteur de l’énergie;

- garantie d’indemnisation donnée à l’opérateur au cas où une juridiction interne (la Cour constitutionnelle en l’occurrence) devait annuler la loi prolongeant la durée d’exploitation;

- simple exigence d’une suspension des recours et non d’un retrait de ceux-ci;

- révision systématique à la baisse des exigences en matière de sécurité, avec le concours actif de l’AFCN;

- l’absence d’obligation concernant une modulation accrue de la production.

Tout cela confère à l’exploitant une visibilité dont aucun autre acteur économique ne bénéficie. Pour s’en convaincre, il suffit d’aller voir, dans les comptes consolidés d’Electrabel-ENGIE de 2015, ce que l’entreprise elle-même en pense: Doel 4 et Tihange 3 y sont valorisés pour une durée d’exploitation de 60 ans, compte tenu du fait, selon ces documents comptables eux-mêmes, de la prolongation au-delà de 40 ans de Tihange 1 et de Doel 1 et 2 et du fait que le nucléaire prend une part importante dans le mix énergétique belge. L’orateur fustige la naïveté de la ministre dans cette négociation, qui a cru pouvoir affirmer que “le gouvernement s’est révélé fin négociateur” (cf. rapport de la première lecture, p. 59).

De spreker gaat opnieuw in op de dubbelzinnige rol van het FANC in dit dossier; zo onderstreept hij het contrast tussen de laksheid van het Belgische agentschap inzake nucleaire veiligheid en de striktheid van de controle-instantie in Frankrijk, de ASN, die bij monde van haar voorzitter Pierre-Franck Chevet niet uitsluit dat een ongeval zoals in Fukushima in Europa kan voorvallen, en die betreurt dat de operatoren zich te weinig bewust zijn van de nucleaire risico's.

Over het algemeen vestigt de ASN ook de aandacht op de bijzonder verontrustende context waarin de nucleaire sector zich momenteel bevindt: de belangen op het stuk van veiligheid zijn heel groot geworden, het ongeval van Fukushima heeft geleid tot ongezien hoge normen en heel wat nucleaire actoren (EDF, AREVA) kampen momenteel met grote moeilijkheden.

De soepelheid van het FANC staat in schril contrast met de kritische houding van de ASN. Een en ander valt misschien te verklaren door de loopbaan van de huidige directeur van het FANC, die jarenlang aan het hoofd heeft gestaan van de kerncentrale van Doel en destijds volmondig verklaarde (in de bedrijfskrant) dat de kerncentrale probleemloos 60 jaar kon meegaan. Volgens de spreker had dat standpunt de heer Bens ertoe moeten aanzetten zijn handen af te houden van het dossier in verband met de verlenging van Doel 1 en 2; nu bevindt de directeur van het FANC zich in een situatie waarin hij zowel rechter als partij is.

Revenant sur le rôle équivoque joué par l'AFCN dans ce dossier, l'intervenant souligne le contraste entre le laxisme de l'agence belge en matière de sécurité nucléaire et la position rigoureuse de son homologue française (ASN) qui, par la voix de son président Pierre-Franck Chevet, n'exclut pas qu'un accident de type Fukushima puisse arriver en Europe et déplore le manque de prise de conscience des opérateurs par rapport aux risques en matière nucléaire.

De manière générale, l'ASN pointe également le contexte très préoccupant dans lequel le secteur nucléaire évolue actuellement: les enjeux en termes de sûreté sont devenus très importants, l'accident de Fukushima a imposé des standards inédits et de nombreux acteurs de la filière nucléaire (EDF, AREVA) sont actuellement en grande difficulté.

La souplesse de l'AFCN est en complet décalage par rapport à la position critique de l'ASN. Cela s'explique peut-être en partie par le parcours professionnel de l'actuel directeur de l'AFCN, qui a dirigé la centrale de Doel pendant des années et qui n'hésitait pas, à cette époque, à soutenir (dans un article repris dans le journal interne à l'entreprise) que la centrale pouvait parfaitement fonctionner pendant 60 ans. L'orateur estime que cette prise de position aurait dû amener M. Bens à adopter une attitude de retrait dans la gestion du dossier de prolongation de Doel 1 et 2; à présent, le directeur de l'AFCN se retrouve dans la position de juge et partie.

Antwoorden van de minister

De minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame Ontwikkeling Marie Christine Marghem verstrekt, als antwoord op de vragen van de leden, de volgende gedetailleerde toelichting.

1. In verband met de niet aan de Europese Commissie overgemaakte Elia-studie .¹

In het antwoord van de regering aan de Europese Commissie wordt in voetnoot 43 op p. 24 wel degelijk verwezen naar de betreffende Elia-studie. (zie Bijlage 1, p.24) De Elia-studie werd niet als stuk in bijlage bij het antwoord gevoegd, maar is voor iedereen raadpleegbaar op de webpagina van Elia.

De minister bestrijdt dat zij, door enkele passages uit het Elia-rapport te vermelden, zich zou schuldig gemaakt hebben aan tekstmanipulatie.

Immers, op 3 december 2015 heeft Elia in een brief aan de minister gewezen op het feit dat deze studie betreffende de strategische reserve enkel gold tot 2017 en niet langer: “Enkel tot 31 maart 2017 kunnen de cijfers geïnterpreteerd worden als een concrete behoefte aan strategische reserve.” Tevens stelden de Elia-onderzoekers dat “Na deze datum de mogelijkheid bestaat dat bijkomende centrales gesloten worden. Dit risico, evenals de mogelijkheid van bijkomende sluitingen in de buurlanden (getuige daarvan ondermeer de Nederlandse TenneT-studie), zal de behoefte aan strategische reserve voor de daaropvolgende winters vanaf 2017 sterk beïnvloeden.” Deze informatie werd door de minister ook verwerkt in haar antwoord aan de DG Concurrentie van de Europese Commissie (zie Bijlage 1, blz. 24, punt (d), (iii): “*La diminution de la capacité à l’exportation des pays-Bas vers 2020 aura un impact significatif sur le risque de déficit structurel de la Belgique.*”)

Met andere woorden, de reeds gekende behoeften aan energiebevoorradingszekerheid op de korte termijn zijn behoeften geworden op de middellange termijn.

De ex-post studie van de CREG, waarnaar mevrouw Lalieux verwees, en die aantoonde dat er geen nood was voor 2014-2015 aan strategische reserve, voert eveneens een korte termijn evaluatie uit. Men kan bovendien, bij het vastleggen van een strategische reserve, onmogelijk voorspellen of een strenge winter zich zal aandienen of niet.

¹ http://www.elia.be/~media/files/Elia/Products-and-services/151202_ELIA_adequacy-report-NL.pdf

Réponses de la ministre

En réponse aux questions posées par les membres, *Mme Marie-Christine Marghem, ministre de l’Énergie, de l’Environnement et du Développement durable*, fournit les explications détaillées suivantes.

1. En ce qui concerne l’étude d’Elia non transmise à la Commission européenne.¹

La réponse du gouvernement à la Commission européenne mentionne bien l’étude concernée d’Elia, dans la note de bas de page n° 43 à la page 24 (voir Annexe 1, p. 24). L’étude d’Elia n’a pas été jointe en annexe à la réponse, mais tout un chacun peut la consulter sur la site internet d’Elia.

La ministre conteste qu’elle se soit rendue coupable de manipulation de texte, en citant quelques extraits du rapport d’Elia.

En effet, dans un courrier adressé à la ministre le 3 décembre 2015, Elia a souligné que cette étude relative à la réserve stratégique ne valait que jusqu’en 2017, et non au-delà: «Les résultats repris dans le rapport ne peuvent être interprétés comme un besoin concret en réserve stratégique que jusqu’au 31 mars 2017.» Et les chercheurs d’Elia de faire également observer que: «En effet à partir de cette date, subsiste la possibilité de fermeture de centrales supplémentaires. Ceci, conjugué à la possibilité de fermetures supplémentaires dans les pays voisins (comme en témoigne notamment l’étude de TenneT aux Pays-Bas), influencerait de manière significative les besoins en réserve stratégique pour les hivers au-delà de mars 2017.» La ministre a également intégré cette information dans sa réponse à la DG de la Concurrence de la Commission européenne (voir annexe 1, p. 24, point (d), (iii): «*La diminution de la capacité à l’exportation des Pays-Bas vers 2020 aura un impact significatif sur le risque de déficit structurel de la Belgique.*»).

En d’autres termes, les besoins connus en matière de sécurité d’approvisionnement en énergie à court terme sont devenus des besoins à moyen terme.

Dans l’étude *ex post* de la CREG, à laquelle Mme Lalieux faisait référence et qui montrait qu’une réserve stratégique n’était pas nécessaire pour la période 2014-2015, le régulateur procédait également à une évaluation à court terme. Lorsqu’il s’agit de fixer l’ampleur d’une réserve stratégique, il est de toute façon impossible de prévoir si l’on aura un hiver rigoureux ou pas.

¹ http://www.elia.be/~media/files/Elia/Products-and-services/151202_ELIA_adequacy-report-FR.pdf

De minister herinnert eraan dat zij, om een meer eenduidige visie op de energiebevoorrading behoeften te bekomen, aangedrongen heeft op een nauwere samenwerking tussen de AD Energie, Elia en de CREG. Bovendien heeft zij een externe, academische controle in het leven geroepen. De werkwijze bij het bepalen van de korte termijnbehoeften voor het volgende jaar is:

- Rapport Elia
- Deterministische studie AD Energie
- Academische controle.

Nadien voert de CREG een *ex post* studie uit.

Voorts herinnert de minister aan de nota van de CREG “over de opvallende evoluties op de Belgische groothandelsmarkten elektriciteit en gas in 2015”², die tijdens de eerste lezing van het wetsontwerp grondig werd toegelicht (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, Figuur 2 op p.65). Deze grafiek bewijst dat België sedert 2012 structureel afhankelijk wordt van import en dit voor meer dan 20 % van het totaal aan bevoorrading in 2015. In 2015 waren de centrales Doel 3 en Tihange 2 stilgelegd, zo verduidelijkt nog de minister.

Vervolgens blijkt, voor wat de energiemix betreft uit de CREG-studie voor 2015 dat de nucleaire en de gasproductie terugloopt en dat de productie uit wind- en zonne-energie stijgt. De minister verwijst voor de details naar de pp. 5 en 6 van deze studie.

La ministre rappelle que pour avoir une vision plus objective des besoins en matière d’approvisionnement énergétique, elle a insisté pour que l’on mette en place une collaboration plus étroite entre la DG Énergie, Elia et la CREG. Elle a en outre institué un contrôle académique externe. La méthode de travail utilisée pour définir les besoins à court terme au cours de l’année suivante comporte les étapes suivantes:

- Rapport d’Elia;
- Étude déterministe de la DG Énergie;
- Contrôle académique.

Ensuite, la CREG procède à une analyse *ex post*.

La ministre fait ensuite référence à la note de la CREG relative aux “évolutions marquantes sur les marchés de gros de l’électricité et du gaz en 2015”², qui a été abondamment commentée lors de la discussion du projet de loi en première lecture (voir le rapport de commission relatif à la première lecture du projet de loi, DOC 54 1511/004). Un graphique en particulier (figure 2, p. 65) prouve que, depuis 2012, la Belgique devient structurellement tributaire des importations, et ce, pour plus de 20 % de son approvisionnement total (en 2015). La ministre précise qu’en 2015, les centrales Doel 3 et Tihange 2 étaient à l’arrêt.

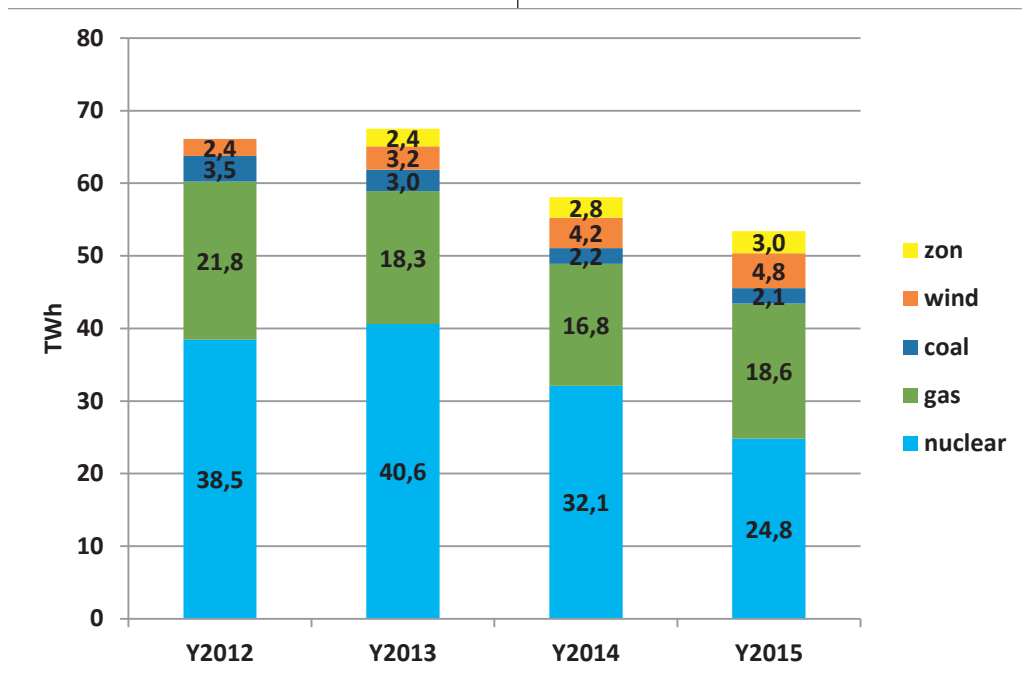
En ce qui concerne le mix énergétique, il ressort de l’étude de la CREG qu’en 2015, la part de l’électricité générée par les centrales nucléaires et au gaz a diminué, tandis que celle des énergies éolienne et solaire a augmenté. Pour les détails, la ministre renvoie aux pages 5 et 6 de cette étude.

² <http://www.creg.info/pdf/Diversen/Z1506NL.pdf> (F: <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1506F.pdf>)

² <http://www.creg.info/pdf/Divers/Z1506F.pdf>

Figuur 3 – Totale elektriciteitsproductie in de Elia-regelzone van vijf productietypes [metingen Elia], in TWh

Figure 3 – Production totale d'électricité dans la zone de réglage Elia de cinq types de production [comptages Elia], en TWh

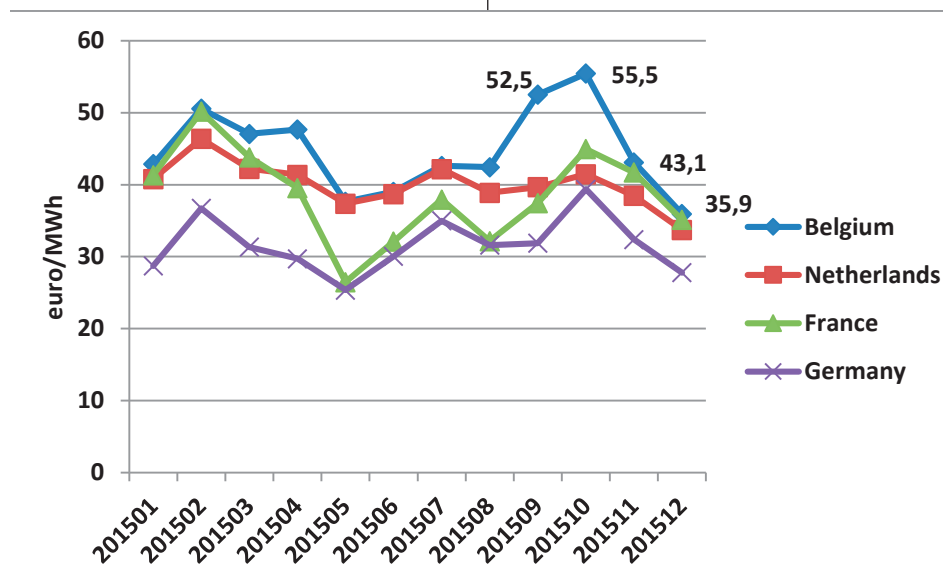


Vervolgens verwijst de minister ook nog naar figuur 5 in de CREG-studie op p. 7, dat de gemiddelde dagprijs voor elektriciteit weergeeft:

La ministre renvoie ensuite également à la figure 5 de l'étude de la CREG, à la page 7, qui donne l'évolution du prix moyen journalier de l'électricité:

Figuur 5 – Gemiddelde dagmarktprijs voor elektriciteit in 2015 (in €/MWh), per maand

Figure 5 – Prix moyen du marché journalier de l'électricité en 2015 (en €/MWh), par mois



Uit deze grafiek blijkt duidelijk dat pas naar het einde van 2015 de Belgische elektriciteitsprijzen op de groothandelsmarkt die van de ons omringende landen nadert. Voor de concrete verklaringen hiervoor, verwijst de minister naar de pp. 7 en 8 van de CREG-nota.

Voorts herinnert de minister eraan dat sedert 2008 de gascentrales het in heel West-Europa moeilijk hebben. Nochtans, ondanks het feit dat op het einde van 2015, de kerncentrales Doel 3 en Tihange 2 en Doel 1 en Doel 2 terug actief werden, was de rendabiliteit van de gascentrales in België behoorlijk. Bovendien steeg ook de elektriciteitsproductie voor zonne- en windenergie.

2. Voor wat de *burden sharing* en het op Belgisch niveau aangegane engagement om het aandeel van de hernieuwbare energiebronnen in de elektriciteitsproductie te verhogen, verwijst de minister naar de hogervermelde CREG-nota en naar het antwoord van de regering op vraag 12 van de DG Mededinging van de Europese Commissie (zie bijlage 1, p. 29-30). Er is tussen de federale overheid en de gewesten afgesproken dat in België tegen 2020 13 % van de totale energiebronnen hernieuwbare energiebronnen zullen zijn. Daarbovenop zal dan nog de elektriciteitsproductie van het *off-shore* windmolenpark van de Noordzee beschikbaar zijn. Dit betekent dat het aandeel hernieuwbare energiebronnen in de Belgische elektriciteitsproductie zeker nog zal toenemen.

In dit verband verwijst de minister naar de afspraken in het kader van het Klimaatakkoord 2013-2020 en het Klimaatakkoord 2020-2030. Voor dit tweede luik zal de Europese Commissie in juni 2016 concrete aanbevelingen formuleren voor België. Vervolgens zal het overleg federale overheid — gewesten hierover van start gaan om de lasten te verdelen.

Voorts wijst de minister er nog op dat de hernieuwbare energieproducenten overheidssteun en voorrang genieten bij de toegang tot het elektriciteitsnet (cf. *merit order*).

Met dit antwoord van de regering op vraag 12 van de Europese Commissie toont zij aan dat de hernieuwbare energieproducenten niet benadeeld worden door de levensduurverlenging van de centrales Doel 1 en 2.

Ook geeft de regering in haar antwoord aan dat de problemen van de gascentrales geen oorzaak vinden in de levensduurverlenging van de kerncentrales, maar dat reeds sedert 2006 alle gascentrales in West-Europa

Ce graphique indique clairement que les prix de l'électricité sur le marché de gros en Belgique ne se sont approchés des prix des pays limitrophes que vers la fin de l'année 2015. Pour des explications concrètes à ce sujet, la ministre renvoie aux pages 7 et 8 de la note de la CREG.

Ensuite, la ministre rappelle que les centrales au gaz connaissent depuis 2008 des difficultés dans toute l'Europe occidentale. Toutefois, malgré le redémarrage des centrales nucléaires Doel 3, Tihange 2, Doel 1 et Doel 2 à la fin de l'année 2015, la rentabilité des centrales au gaz en Belgique était convenable. En outre, la production d'électricité solaire et éolienne a également augmenté.

2. Concernant le *burden sharing* et l'engagement pris au niveau belge afin d'accroître la part d'énergies renouvelables dans la production électrique, la ministre renvoie à la note précitée de la CREG et à la réponse du gouvernement à la question 12 de la DG Concurrence de la Commission européenne (voir annexe 1, p. 29-30). L'autorité fédérale et les Régions ont convenu que 13 % de l'ensemble des sources énergétiques belges seront renouvelables d'ici 2020. De plus, la production d'électricité du parc éolien off-shore de la Mer du Nord sera également disponible. En d'autres termes, la part des énergies renouvelables dans la production belge d'électricité augmentera certainement encore.

À cet égard, la ministre renvoie aux accords conclus dans le cadre de l'Accord climatique 2013-2020 et de l'Accord climatique 2020-2030. Concernant ce deuxième volet, la Commission européenne formulera en juin 2016 des recommandations concrètes pour la Belgique. L'autorité fédérale et les Régions entameront ensuite une concertation à ce sujet en vue de répartir les charges.

En outre, la ministre souligne encore que les producteurs d'énergies renouvelables bénéficient d'aides publiques et d'un accès prioritaire au réseau électrique (cf. *merit order*).

Cette réponse du gouvernement à la question 12 de la Commission européenne, prouve que les producteurs d'énergies renouvelables ne sont pas lésés par la prolongation de la durée de vie des centrales Doel 1 et Doel 2

Le gouvernement précise également dans sa réponse que les problèmes rencontrés par les centrales au gaz ne trouvent pas leur origine dans la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, mais que toutes

moeite hebben om hun plaats te vinden op de elektriciteitsmarkt. Dit is eerder te wijten aan de opkomst van de gesubsidieerde hernieuwbare energieproducenten en de nadelige *spark spread*, waardoor zij opzij werden geschoven in de *merit order*.

De levensduurverlenging van de centrales Tihange 1, Doel 1 en 2, schrijft zich in in een methodisch plan en een strikte timing voor de energietransitie die de energiebevoorradingszekerheid van België niet in het gedrang brengt.

De minister wijst erop dat vóór de wetswijziging van de wet van 31 januari 2003 betreffende de kernenergie-uitstap in 2013, het mogelijk was om bij koninklijk besluit het tijdpad van de sluiting van de kerncentrales aan te passen. Sedert 2013 is hiervoor een wetswijziging vereist, wat vanuit democratisch oogpunt een goede zaak is. Bovendien wordt door de recente wetswijziging de kernuitstap tegen 2025 niet in het gedrang gebracht. Tussen 2022 en 2025 zullen de kerncentrales gradueel gesloten worden. Een dergelijke uitstap is niet zo uitzonderlijk, aangezien ook Duitsland voor een gelijkaardige uitstap uit de kernenergie staat.

Bovendien wijst de minister er nog op dat, ondanks de levensduurverlenging van de kerncentrales, België zich steeds aan de Europese verplichtingen inzake hernieuwbare energieproductie (RL 2009/28/EC) heeft gehouden.

3. Er is nog een hele weg af te leggen om de doelstellingen van de energietransitie te halen binnen 10 jaar. De minister wijst erop dat de voorbereidingen hiervoor zijn opgestart en zij rekent erop om binnen enkele maanden een discussieplan te kunnen voorleggen om, samen met de gewesten, de doelstellingen te halen.

4. Bij de opmaak van de Belgische energieplannen, kan de minister niet anders dan rekening houden met de wijzigende gegevens in onze buurlanden, zoals Nederland en Duitsland. Zij hebben immers rechtstreeks gevolgen op de importcapaciteit. De minister verwijst naar de antwoorden die zij eerder gaf tijdens de eerste lezing van het wetsontwerp (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, p.65-66).

5. Voor wat de opmerkingen met betrekking tot de campagne "On-Off" betreft, kan de minister enkel vaststellen dat deze campagne toch haar vruchten heeft

les centrales au gaz en Europe occidentale éprouvent, depuis 2006 déjà, des difficultés à trouver leur place sur le marché de l'électricité. Ces difficultés sont plutôt dues à l'émergence des producteurs d'énergie renouvelable subventionnés et au *spark spread* désavantageux, qui a écarté les centrales au gaz de l'ordre d'appel (*merit order*).

La prolongation de la durée de vie des centrales de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 s'inscrit dans un plan méthodique et un calendrier strict de transition énergétique qui ne met pas en péril la sécurité d'approvisionnement énergétique de la Belgique.

La ministre souligne qu'avant la modification de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire en 2013, il était possible d'adapter le calendrier de fermeture des centrales nucléaires par arrêté royal. Depuis 2013, une modification législative est requise à cet effet, ce qui est une bonne chose d'un point de vue démocratique. En outre, la récente modification législative ne compromet pas la sortie de l'énergie nucléaire à l'horizon 2025. Les centrales nucléaires seront fermées progressivement entre 2022 et 2025. Une telle sortie n'est pas tellement exceptionnelle, étant donné qu'en Allemagne aussi, une sortie similaire de l'énergie nucléaire est imminente.

En outre, la ministre fait encore observer que, malgré la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, la Belgique a toujours respecté les obligations européennes en matière de production d'énergie renouvelable (Directive 2009/28CE).

3. Il reste encore un long chemin à parcourir pour atteindre les objectifs de transition énergétique dans un délai de dix ans. La ministre souligne que la phase préparatoire de cette transition a été lancée et elle compte pouvoir soumettre dans quelques mois un plan de discussion pour atteindre les objectifs en concertation avec les Régions.

4. Lors de l'élaboration des programmes énergétiques belges, la ministre n'a pas d'autre choix que de tenir compte des évolutions dans les pays voisins, tels que les Pays-Bas et l'Allemagne. Ces évolutions ont en effet une incidence directe sur la capacité d'importation. La ministre renvoie aux réponses qu'elle a fournies précédemment, au cours de la première lecture du projet de loi (voir le rapport de commission relatif à la première lecture, DOC 54 1511/004, pp. 65-66).

5. En ce qui concerne les observations relatives à la campagne "On-Off", la ministre ne peut que constater que celle-ci a bel et bien porté ses fruits. La critique

afgeworpen. De kritiek als zou zij onvoldoende inzetten op vraagbeheer is haar inziens dan ook onterecht.

6. De Overeenkomst van november 2015 tussen de federale Overheid en Electrabel en Engie: een commissielid waarschuwde ervoor dat de in deze overeenkomst voorziene bepalingen betreffende de schadevergoedingen voor gevolg hebben dat de federale Overheid ertoe wordt verplicht de centrales van Doel 1 en 2 open te houden.

Voor wat de in de overeenkomst gehanteerde economische parameters betreft, verwijst de minister naar haar antwoord tijdens de eerste lezing van het wetsontwerp (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, blz.57, punt 15).

7. Op de herhaalde kritiek van mevrouw Lalieux dat zij niet kan geloven dat Electrabel een voor haar ongunstige overeenkomst zou sluiten, en de federale Overheid op één of andere manier, een té hoge prijs betaalt voor de levensduurverlenging van de centrales Doel 1 en 2, verwijst de minister in eerste instantie naar de antwoorden die zij tijdens de eerste lezing van het wetsontwerp gaf (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, p.49), waarbij verwezen werd naar de door Electrabel aangekondigde investeringen voor een bedrag van 4,3 miljard euro.

Ook de keuze voor een vaste jaarlijkse vergoeding voor een bedrag van 20 miljoen euro (voor de levensduurverlenging van de centrales van Doel 1 en 2), eerder dan de keuze voor een variabele jaarlijkse vergoeding (voor de levensduurverlenging van de centrale van Tihange 1), werd door de minister tijdens de eerste lezing van het wetsontwerp reeds uitvoerig gemotiveerd. (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, blz.57-58, punt 16)

De minister onderlijnt in dit verband nog dat er op deze wijze over een periode van 10 jaar, een constante financiering ten belope van 20 miljoen euro per jaar wordt gegarandeerd voor het Energietransitiefonds, ten voordele van innoverende projecten inzake elektriciteitsproductie en —stockage.

Er is, zo brengt de minister in herinnering, uitdrukkelijk voor deze formule gekozen omdat de regering voor de levensduurverlenging van de centrale Tihange 1 tot op vandaag niets ontving.

8. Ook de kritiek dat de het totaal bedrag aan nucleaire rente voor de federale overheid zal dalen, is perfect verklaarbaar doordat de belastbare basis kleiner wordt: de kerncentrales Tihange 1 en Doel 1 en

selon laquelle elle aurait insuffisamment misé sur la gestion de la demande est donc, à son estime, injustifiée.

6. La Convention de novembre 2015 entre l'autorité fédérale et Electrabel et Engie: un membre de la commission a fait valoir que les dispositions prévues dans cette convention en matière d'indemnités ont pour conséquence que l'autorité fédérale est obligée de maintenir les centrales de Doel 1 et 2 ouvertes.

En ce qui concerne les paramètres économiques utilisés dans la convention, la ministre renvoie à la réponse qu'elle a formulée dans le cadre de la première lecture du projet de loi (voir rapport de commission relatif à la première lecture, DOC 54 1511/004, p. 57, point 15).

7. En réponse à la critique récurrente de Mme Lalieux, qui affirme qu'elle ne peut croire qu'Electrabel conclurait une convention qui lui soit défavorable et que l'État fédéral paye, de l'une ou l'autre manière, un prix trop élevé pour la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2, la ministre renvoie tout d'abord aux réponses qu'elle a données au cours de la première lecture du projet de loi (voir rapport de commission relatif à la première lecture, DOC 54 1511/004, p. 49). Elle y faisait allusion aux investissements annoncés par Electrabel pour un montant de 4,3 milliards d'euros.

De même, le choix en faveur d'une redevance annuelle fixe d'un montant de 20 millions d'euros (pour la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2), au lieu d'une redevance annuelle variable (à l'instar de la prolongation de la durée de vie de la centrale de Tihange 1) a déjà été amplement motivé par la ministre dans le cadre de la première lecture du projet de loi (voir rapport de commission relatif à la première lecture, DOC 54 1511/004, p. 57-58, point 16.).

La ministre ajoute, à cet égard, que cette façon de procéder garantit, sur une période de dix ans, un financement constant du Fonds de transition énergétique à hauteur de 20 millions d'euros par an au profit de projets innovants en matière de production et de stockage de l'électricité.

La ministre rappelle que l'on a expressément opté pour cette formule parce que le gouvernement n'a rien reçu jusqu'à présent pour la prolongation de la durée de vie de la centrale de Tihange 1.

8. Le fait que le montant total de la rente nucléaire en faveur du gouvernement fédéral diminuera – ce qui est également critiqué – s'explique parfaitement par le fait que la base imposable se réduit: les centrales

2 worden immers uit het systeem van de nucleaire rente gehaald, omwille van de overeenkomsten betreffende de jaarlijkse vergoeding. De belastbare basis voor de repartitiebijdrage daalt met andere woorden van 7 kerncentrales naar 4 kerncentrales vanaf 2016. Bovendien is genoegzaam gekend dat de elektriciteitsprijzen op de groothandelsmarkt structureel zijn gedaald, wat een impact heeft op de bedrijfsresultaten van de exploitant. Al deze elementen verklaren waarom een herziening van de repartitiebijdrage zich opdringt. Bovendien moet rekening gehouden worden met de recente rechtspraak van het Grondwettelijk Hof (arrest nr. 114/2015 van 17 september 2015) die waarschuwt voor de mogelijk confiscatoire aard van de repartitiebijdrage. Het risico van nieuwe rechtszaken was dan ook reëel. Vandaar dat Electrabel en Engie zich in punt 6.1 van de overeenkomst van november 2015 ertoe hebben verbonden de hangende rechtsgedingen tegen de repartitiebijdragen voor de jaren 2008 tot 2014 op te schorten.

Op basis van al deze nieuwe elementen, zal de wetgever op regale wijze de nucleaire rente zal vastleggen. Het is met andere woorden de wetgever die beslist. Het wetsontwerp betreffende de repartitiebijdrage zal zo snel als mogelijk in het Parlement worden ingediend.

Voor een meer gedetailleerde uiteenzetting, verwijst de minister naar het antwoord van de regering aan de DG Mededinging van de Europese Commissie: zie Bijlage 1, p.34-36.

9.De minister deelt mee dat er een wet betreffende de nucleaire burgerlijke aansprakelijkheid in voorbereiding is, alsook een koninklijk besluit dat de criteria waaraan projecten zullen moeten voldoen om in aanmerking te komen voor het Energietransitiefonds. Zij verklaart bereid te zijn over beide teksten later met de commissie van gedachte te wisselen.

10.De opmerkingen als zou de minister foute argumenten hebben gebruikt om een spoedadvies over het wetsontwerp van de Raad van State te bekomen, verwijst de minister in eerste instantie naar het antwoord dat zij reeds gaf tijdens de eerste lezing van het wetsontwerp (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, p.46) Voorts herinnert zij eraan dat op het ogenblik van de adviesaanvraag er nog geen duidelijkheid was over de heropstart van de centrales Doel 3 en Tihange 2, noch over de beslissing van het FANC over de levensduurverlenging van de centrales Doel 1 en 2. De levensduurverlenging van Doel 1 en 2 was dan ook dringend.

Pas nadat de Raad van State zijn spoedadvies had uitgebracht, kwam de beslissing van de heropstart van

nucléaires de Tihange 1 et de Doel 1 et 2 sont en effet retirées du système de la rente nucléaire à la suite des accords relatifs à la redevance annuelle. Autrement dit, la base imposable pour la contribution de répartition passera de 7 centrales nucléaires à 4 à partir de 2016. En outre, nul n'ignore que les prix de l'électricité sur le marché de gros ont connu une baisse structurelle, ce qui a un impact sur les résultats de l'exploitant. Tous ces éléments expliquent pourquoi il s'impose de procéder à une révision de la contribution de répartition. Il convient également de tenir compte de la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 114/2015 du 17 septembre 2015), qui met en garde contre la nature éventuellement confiscatoire de la contribution de répartition. Le risque de nouvelles actions en justice était dès lors réel. C'est pourquoi Electrabel et Engie se sont engagées, au point 6.1 de la convention de novembre 2015, à suspendre les procédures judiciaires pendantes contre les contributions de répartition pour les années 2008 à 2014.

Sur la base de tous ces nouveaux éléments, le législateur fixera la rente nucléaire de manière régalienne. Autrement dit, c'est le législateur qui décide. Le projet de loi relatif à la contribution de répartition sera déposé le plus rapidement possible au Parlement.

Pour un exposé plus détaillé, la ministre renvoie à la réponse du gouvernement à la DG Concurrence de la Commission européenne: voir Annexe 1, p.34-36.

9. La ministre signale qu'une loi relative à la responsabilité civile nucléaire est en préparation, de même qu'un arrêté royal fixant les critères auxquels devront satisfaire les projets pour bénéficier du Fonds de transition énergétique. Elle se dit disposée à organiser ultérieurement un échange de vues en commission sur les deux textes.

10. Concernant les remarques selon lesquelles elle aurait usé d'arguments erronés afin d'obtenir un avis urgent du Conseil d'État relatif au projet de loi, la ministre renvoie en premier lieu à la réponse qu'elle a déjà donnée lors de la première lecture du projet de loi (voit rapport de commission de la première lecture, DOC 541511/004, p. 46). Elle rappelle en outre qu'au moment de la demande d'avis, le flou régnait encore quant au redémarrage des centrales de Doel 3 et Tihange 2, ainsi qu'au sujet de la décision de l'AFCN concernant la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2. La prolongation de Doel 1 et 2 était par conséquent urgente.

La décision de redémarrer les centrales de Doel 3 et de Tihange 2 n'a été prise qu'après que le Conseil

de centrales Doel 3 en Tihange 2. Hierdoor werd de heropstart van de centrales Doel 1 en 2 minder dringend: er was geen behoefte op korte termijn, maar de regering oordeelde, op basis van het Elia-rapport van november 2015, dat er voor de middellange termijn wél nood was aan de heropstart van de centrales Doel 1 & 2. Op 9 december 2015 werd het wetsontwerp in de Kamer ingediend en werd beslist, gezien deze nieuwe gegevens, dat het wetsontwerp door het Parlement niet bij hoogdringendheid moest worden behandeld, wat aldus geschiedde.

Op de repliek van mevrouw Lalieux dat de inwerkingtreding van voorliggend wetsontwerp niet vereist is om de centrales Doel 1 & 2 her op te starten, wetende dat zij beiden ondertussen zijn opgestart, antwoordt de minister dat zij het probleem niet ziet. De Raad van State aanvaardde bovendien de motivering van de regering bij de aanvraag van een spoedadvies.

11. Verscheidene leden wensten een duidelijkere interpretatie van artikel 7.2 van de Overeenkomst tussen de Federale Staat en Electrabel en Engie: zal de federale overheid een schadevergoeding moeten betalen indien een Belgische jurisdictie de stillegging van de centrales Doel 1 en/of 2 beveelt?

De minister citeert in de eerste plaats de tekst van artikel 7.2 (a) van de overeenkomst (zie commissieverlag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, Bijlage, p. 101) en zij verduidelijkt en nuanceert haar antwoord tijdens de eerste lezing als volgt:

De mogelijkheid bestaat dat de Staat Electrabel schadeloos moet stellen, maar die kans moet echt worden gerelativeerd. Die mogelijkheid is inherent aan de overeenkomst tussen de partijen, die geenszins van de gemeenrechtelijke verplichtingen afwijkt. Die tekst bevat evenwichtige verplichtingen voor elke partij. In tegenstelling tot de overeenkomst omtrent Tihange 1 kan de Staat schadeloosstelling eisen van Electrabel, en *vice versa*. Het gaat om een wederzijds contract waarin elke partij verplichtingen ten opzichte van de andere heeft, wat voor de andere overeenstemt met een recht. Zoals in elk gebruikelijk wederzijds contract, laat de overeenkomst dan ook elke partij de mogelijkheid om elk probleem bij de toepassing van de overeenkomst of de interpretatie ervan aan een scheidsrechter voor te leggen. Electrabel zou hypothetisch schadevergoeding kunnen vragen ingeval het bedrijf de exploitatie van Doel 1 en 2 als gevolg van een beslissing van het Belgische gerecht niet zou mogen voortzetten. Volgens de minister is er maar één rechterlijke beslissing waarbij de belangen van Electrabel eventueel in het gedrang

d'État a remis son avis urgent. Dès lors, le redémarrage des centrales de Doel 1 et 2 est devenu moins urgent: ce n'était pas nécessaire à court terme, mais le gouvernement a jugé, sur la base du rapport d'Elia de novembre 2015, qu'un redémarrage des centrales de Doel 1 et 2 était bel et bien nécessaire à moyen terme. Le 9 décembre 2015, le projet de loi a été déposé à la Chambre et il a été décidé, compte tenu des nouveaux éléments, que le Parlement ne devait pas le traiter en urgence, ce qui n'a dès lors pas été le cas.

À la réplique de Mme Lalieux selon laquelle l'entrée en vigueur du projet de loi à l'examen n'est pas requise pour redémarrer les centrales de Doel 1 et 2, sachant qu'elles ont été redémarrées toutes les deux dans l'intervalle, la ministre répond qu'elle ne voit pas où est le problème. Le Conseil d'État a en outre accepté la motivation du gouvernement lors de la demande d'un avis urgent.

11. Plusieurs membres souhaitaient une interprétation plus précise de l'article 7.2 de la Convention entre l'État fédéral, Electrabel et Engie: l'autorité fédérale devra-t-elle payer un dédommagement si une juridiction belge ordonne l'arrêt des centrales de Doel 1 et/ou 2?

La ministre cite tout d'abord le texte de l'article 7.2 (a) de la convention (voir le rapport de commission de la première lecture, DOC 54 1511/004, Annexe, page 101) et elle précise et nuance la réponse qu'elle a donnée durant la première lecture comme suit:

L'éventualité que l'État doive indemniser Electrabel peut exister mais doit être fortement relativisée. Cette possibilité est inhérente à la convention signée entre les parties qui est une convention qui ne déroge en rien en droit commun des obligations. Elle contient des obligations équilibrées dans le chef de chacune des parties. Contrairement à la convention de Tihange 1, l'État peut réclamer des indemnités à Electrabel et inversement. Il s'agit d'un contrat synallagmatique où chacune des parties a des obligations vers l'autre, ce qui correspond dans le chef de l'autre à un droit. Dès lors, comme dans tout contrat synallagmatique classique, la convention laisse à chaque partie la possibilité de porter devant un juge arbitral toute difficulté qui a trait à l'application de la convention ou à son interprétation. Electrabel pourrait, hypothétiquement, tenter de réclamer des dommages et intérêts au cas où elle ne pourrait pas poursuivre l'exploitation de Doel 1 & 2 du fait d'une décision de justice belge. La seule décision judiciaire que la ministre voit affecter éventuellement les intérêts d'Electrabel, et l'habiliter à tenter de réclamer un dédommagement

komen (waardoor dat bedrijf ertoe komt te proberen een schadevergoeding voor een scheidsrechterlijk orgaan te eisen): een beslissing van het Grondwettelijk Hof waarbij de wet van 28 juni 2015 nietig wordt verklaard.

Men mag evenwel niet over het hoofd zien dat die mogelijkheid zich pas voordoet als de overeenkomst gevolgen heeft:

1. dat gebeurt pas als de laatste wettekst tot wijziging van de wet van 31 januari 2003 en van de wet van 11 april 2003 in werking is getreden;

2. als de inwerkingtreding een feit is en er een verandering optreedt in het evenwicht van de bestaande verplichtingen tussen de partijen, wordt artikel 11.2 van de overeenkomst van toepassing: er zal dan overleg zijn tussen beide partijen om het aan de overeenkomst onderliggende economisch evenwicht te herstellen;

3. zonder dergelijke overeenkomst tussen de partijen binnen 90 dagen na de aanneming van de betrokken wet, zullen Electrabel en Engie de mogelijkheid hebben om de overeenkomst te ontbinden.

Alleen als een wetsaanpassing niet geschikt zou zijn, en het aan de overeenkomst onderliggende economisch evenwicht niet zou herstellen, zou een van de partijen die vindt dat het evenwicht is verbroken zich tot een scheidsgerecht kunnen wenden en het bestaan van schade aantonen om te pogen schadeloosstelling te krijgen, in het besef dat alleen directe schade kan worden overwogen.

12. Op de vraag welke rechtsgedingen op dit ogenblik hangende zijn tegen de levensduurverlenging van de centrales Doel 1&2, antwoordt de minister als volgt.

Er is een annulatieverzoek ingediend tegen de wet van 28 juni 2015 bij het Grondwettelijk Hof en werd een annulatieverzoek ingediend bij de Raad van State tegen de KB's die de heropstart van de centrales van Doel 1&2 mogelijk maken wegens het niet-naleven van de milieuvormvereisten en de vereisten inzake het openbaar onderzoek. Indien de Raad van State het annulatieverzoek zou inwilligen, betekent dit dat het FANC een koninklijk besluit tot herstel zal moeten uitvaardigen.

Op verzoek van de heer Nollet, waarbij hij vraagt naar de houding van de federale regering inzake de klacht die door twee Duitse deelstaten, Noord-Rijnland-Westfalen en Rijnland-Palts, bij de Europese Commissie en de Verenigde Naties werd ingediend tegen de Belgische kerncentrales Doel en Tihange, antwoordt de minister dat dit hier niet aan de orde is aangezien het internationaal recht op deze klacht van toepassing is. Zij verwijst

devant une juridiction arbitrale, serait une décision rendue par la Cour constitutionnelle qui viendrait à annuler la loi du 28 juin 2015.

Mais il faut d'abord rappeler que cette possibilité n'interviendra que lorsque la convention sortira ses effets:

1° la convention ne sort ses effets que lorsque le dernier texte de loi modifiant les lois du 31 janvier 2003 et du 11 avril 2003 entreront en vigueur;

2° lorsque cette entrée en vigueur existe et qu'il y a une modification de l'équilibre des obligations existantes entre les parties, l'article 11.2 de la convention s'applique: il y aura concertation entre les deux parties à la convention pour rétablir l'équilibre économique qui sous-tend la convention;

3° à défaut d'un tel accord, entre Parties dans les 90 jours du vote de la loi en question, Electrabel et Engie auront la faculté de mettre fin à la convention.

Ce n'est que dans l'hypothèse où une adaptation législative ne conviendrait pas et ne viendrait pas réparer l'équilibre qui sous-tend cette convention, que l'une des parties qui estime que l'équilibre est rompue, pourrait saisir une juridiction arbitrale et démontrer l'existence d'un dommage pour tenter d'obtenir des dommages et intérêts, sachant qu'il ne peut être envisagé qu'un dommage direct.

12. En ce qui concerne les actions en justice en cours contre la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2, la ministre répond ce qui suit.

Une requête en annulation de la loi du 28 juin 2015 a été introduite auprès de la Cour constitutionnelle et une requête en annulation des arrêtés royaux permettant la relance des centrales de Doel 1 et 2 a été introduite auprès du Conseil d'État pour cause de non-respect des formalités en matière d'environnement et des conditions en matière d'enquête publique. Si le Conseil d'État devait donner suite à la requête d'annulation, l'AFCN devrait prendre un arrêté royal de réfection.

En réponse à la question de M. Nollet concernant l'attitude du gouvernement fédéral face à la plainte déposée par deux *Länder* allemands, Nord-Rhénanie-Westphalie et Rhénanie-Palatinat, auprès de la Commission européenne et des Nations unies contre les centrales nucléaires belges de Doel et de Tihange, la ministre précise que la question n'est pas à l'ordre du jour, dès lors qu'elle relève du droit international. Elle

hiervoor naar artikel 7.2(b) van de overeenkomst van november 2015 tussen de Federale Staat en Electrabel en Engie (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, bijlage, p.102).

13. Voor de vraag of de exploitanten, zoals voorzien in de overeenkomst van november 2015, effectief hebben afgezien van de reeds aangespannen rechtsgedingen, verwijst de minister naar het antwoord dat zij gaf tijdens de eerste lezing van het wetsontwerp (zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, p.48, punt 5)

14. Vervolgens gaat de minister dieper in op de door de commissieleden gestelde vragen met betrekking tot de prenotificatiecontacten tussen de regering en de DG Mededinging van de Europese Commissie inzake staatssteun.

De minister citeert vervolgens het antwoord dat zij gaf op vraag 18 van de Europese Commissie waarin de minister motiveert waarom de regering van oordeel is dat de maatregel in het wetsontwerp geen staatssteun is die onverenigbaar is met artikel 107 van het EU-Verdrag.

Het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie voorziet in een verbod op Staatssteun voor ondernemingen, onder voorbehoud van bepaalde afwijkingen.

Artikel 107, § 1, van het VWEU bepaalt immers:

“Behoudens de afwijkingen waarin de Verdragen voorzien, zijn steunmaatregelen van de staten of in welke vorm ook met staatsmiddelen bekostigd, die de mededinging door begunstiging van bepaalde ondernemingen of bepaalde producties vervalsen of dreigen te vervalsen, onverenigbaar met de interne markt, voor zover deze steun het handelsverkeer tussen de lidstaten ongunstig beïnvloedt”.

Om te worden aangemerkt als Staatssteun, moet de maatregel dus voldoen aan de volgende vier voorwaarden:

- 1) het moet gaan om een interventie door de Staat zelf of met behulp van middelen van de Staat;
- 2) de interventie moet van die aard zijn dat zij het handelsverkeer tussen de lidstaten kan beïnvloeden;
- 3) zij moet de begunstigde van de maatregel een voordeel opleveren; en
- 4) zij moet de mededinging vervalsen of dreigen te vervalsen.

renvoie à ce sujet à l'article 7.2(b) de la convention de novembre 2015 conclue entre l'État fédéral, Electrabel et Engie (voir rapport de commission de la première lecture, DOC 54 1511/001, annexe, p. 102).

13. Quant à la question de savoir si, ainsi qu'il est prévu dans la convention de novembre 2015, les exploitants ont effectivement abandonné les procès déjà intentés, la ministre renvoie à la réponse qu'elle a formulée lors de la première lecture du projet de loi (voir rapport de commission de la première lecture, DOC 54 1511/004, p 48, point 5).

14. La ministre s'attarde ensuite sur les questions posées par les membres de la commission au sujet des contacts de prénotification pris par le gouvernement avec la DG de la Concurrence de la Commission européenne quant aux aides d'État.

La ministre cite ensuite la réponse qu'elle a formulée à la question 18 de la Commission européenne, dans laquelle elle explique les raisons pour lesquelles le gouvernement considère que la mesure prévue par le projet de loi ne constitue pas une aide d'État incompatible avec l'article 107 du Traité sur l'Union européenne.

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'interdiction des aides d'État aux entreprises sous réserve de certaines dérogations.

En effet, l'article 107, § 1^{er}, du TFUE dispose que:

“Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions”.

Pour être qualifiée d'aide d'État, la mesure doit donc remplir les quatre conditions suivantes:

- 1) il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État;
- 2) cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres;
- 3) elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire; et
- 4) et elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence.

De voorwaarden van artikel 107, § 1, van het VWEU zijn cumulatief. Om te bepalen of een maatregel een geval van Staatssteun is, moet dus zijn voldaan aan alle hierboven vermelde voorwaarden.

Met betrekking tot deze maatregel is echter aan geen enkele van die voorwaarden voldaan:

— aangezien de maatregel slechts van toepassing is op de nucleaire exploitanten en niet op andere actoren of ondernemingen, vervalst zij de mededinging niet, noch beoogt zij dat te doen; zij tracht de mededinging integendeel te herstellen en schaadt het handelsverkeer tussen de lidstaten niet;

— het gaat niet om een overheidsinterventie;

— de maatregel houdt geen abnormaal economisch voordeel in ten gunste van de producenten van (niet-) nucleaire elektriciteit;

— de maatregel is niet selectief.

Er dient een onderscheid te worden gemaakt tussen drie aspecten van de maatregel, waarvan geen enkel uitwijst dat het om een Staatsmaatregel gaat, gelet op de in het VWEU vermelde criteria van de in artikel 107 bepaalde cumulatieve voorwaarden.

a. Verlenging van de exploitatieduur van Tihange 1, Doel 1 en Doel 2

Het tijdpad voor de kernuitstap zoals oorspronkelijk vastgelegd bij de wet van 31 januari 2003 en vervolgens gewijzigd bij de wetten van 18 december 2013 en 28 juni 2015, stoelt op het recht van België, overeenkomstig artikel 194.2, tweede lid, van het VWEU, zijn keuze tussen verschillende energiebronnen en de algemene structuur van zijn energievoorziening te bepalen.

Volgens de Belgische wetgever was de tienjaarlijkse verlenging van de productievergunning voor Tihange 1, Doel 1 en Doel 2 een essentiële voorwaarde om tegen 2025 een geordende overgang naar een energiemix zonder nucleaire productie mogelijk te maken, zonder tijdens de overgangperiode de bevoorradingszekerheid van ons land wat elektriciteit betreft in het gedrang te brengen.

Die keuze is gebaseerd op verscheidene gelijklopende studies en ze is in overeenstemming met de doelstelling bepaald in artikel 2(c) van het Euratom-verdrag. Het komt er op aan daaruit de nodige conclusies te trekken in het licht van artikel 106bis(3) van datzelfde Verdrag.

Les conditions de l'article 107, § 1^{er}, TFUE sont cumulatives. Afin de déterminer si une mesure constitue une aide d'État, toutes les conditions susvisées doivent donc être remplies.

Or, aucune de ces conditions n'est remplie s'agissant de la mesure:

— l'absence de mesure pour d'autres acteurs ou entreprises que les exploitants nucléaires, la mesure ne fausse pas ou ne menace pas de fausser à la concurrence mais tente de la rétablir et elle ne porte pas atteinte aux échanges entre États membres;

— il ne s'agit pas d'une intervention publique;

— la mesure n'implique pas un avantage économique anormal en faveur des producteurs d'électricité (non-) nucléaire;

— la mesure n'est pas une mesure sélective.

Il convient de distinguer trois aspects de la mesure, dont manifestement aucun n'est constitutif d'une aide d'État, au regard des critères repris au TFUE aux conditions cumulatives prévues à l'article 107.

a. Prolongation de la durée d'exploitation de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2

Le calendrier de sortie du nucléaire, tel qu'établi initialement par la loi du 31 janvier 2003 et aménagé ensuite par les lois des 18 décembre 2013 et 28 juin 2015, s'appuie sur le droit de la Belgique de déterminer son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique au sens de l'article 194(2), alinéa 2, TFUE.

Le législateur belge a considéré la prolongation décennale de l'autorisation de production de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 comme étant essentielle pour assurer une transition ordonnée vers un mix énergétique sans production nucléaire à l'horizon de 2025 tout en maintenant la sécurité d'approvisionnement du pays en électricité pendant la période de transition.

Ce choix, fondé sur plusieurs études convergentes, est d'ailleurs conforme à l'objectif énoncé à l'article 2(c) du Traité Euratom, et il convient d'en tirer toutes les conséquences au regard de l'article 106bis(3) du même traité.

Deze keuze houdt voor de kernproducenten geen enkel selectief voordeel in. De beperkte aanpassing van het tijdschema voor de kernuitstap (i) komt slechts gedeeltelijk terug op de bepalingen van de wet van 31 januari 2003, waarin al melding werd gemaakt van mogelijke afwijkingen van de aanvankelijk vastgestelde stilleggingsdata in geval van een bedreiging van de bevoorradingszekerheid inzake elektriciteit, en (ii) komt niet terug op de regeling van vóór de wet van 31 januari 2003, waarin de uitbatingsvergunningen zonder tijdsbeperking golden. Zo wordt de door die wet veroorzaakte beknotting van de eigendomsrechten van de producenten slechts gedeeltelijk en tijdelijk gecorrigeerd.

De tienjaarlijkse verlenging van Tihange 1, Doel 1 en Doel 2 gaat niet gepaard met enige subsidie van de Belgische Staat voor de noodzakelijke verjongingswerkzaamheden en —investeringen, noch met enig mechanisme waarbij het beschikbaar houden van capaciteit wordt vergoed of dat ertoe leidt dat aan de producenten een minimaal inkomen of rendement wordt gewaarborgd of dat bepaalde markt- of operationele risico's worden overgedragen aan de Staat. Die risico's blijven volledig ten laste van de producenten.

Die verlenging leidt overigens tot geen enkele last voor de Belgische Staat, of tot een andere aanwending van zijn hulpbronnen. Ze houdt het gebruiksrecht in over een goed dat niet tot het openbaar domein behoort (in tegenstelling tot bijvoorbeeld het spectrum van radiogolven bij de toekenning van UMTS-licenties), noch een recht is dat de Staat vrij kan verhandelen zonder afbreuk te doen aan de eigendomsrechten van de producenten en zonder deze te moeten compenseren voor de geleden schade. De verlenging van het gebruiksrecht betreft immers installaties die gebouwd en gefinancierd zijn door privébedrijven en eigendom zijn van die bedrijven.

Tot slot is de beperkte en gerichte aanpassing van het tijdschema voor de kernuitstap een maatregel die evenredig is met de doelstelling om de bevoorradingszekerheid veilig te stellen gedurende de periode van overgang naar een energiemix zonder kernproductie. Deze maatregel is in die zin voor de Staat veel voordeliger dan de soms dure mechanismen inzake capaciteitsondersteuning en hij is bijzonder doeltreffend met het oog op de beperking van de CO₂-uitstoot.

b. Verbintenis inzake schadevergoeding vanwege de Belgische Staat

De verbintenis van de Belgische Staat om de eigenaars te vergoeden voor de directe schade die zij zouden lijden als gevolg van een eenzijdige beslissing van de overheid tot stopzetting van Tihange 1, Doel 1 en/of

Ce choix n'implique aucun avantage sélectif au profit des producteurs nucléaires. L'aménagement limité du calendrier de sortie du nucléaire (i) ne revient que partiellement sur les dispositions de la loi du 31 janvier 2003 qui prévoyait déjà la possibilité de dérogations aux dates d'arrêt initialement prévues en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité, et (ii) ne revient pas au régime antérieur à la loi du 31 janvier 2003 dans lequel les autorisations d'exploitation étaient sans limitation de durée. Ainsi, il ne corrige que de façon partielle et temporaire l'amputation des droits de propriété des producteurs opérée par cette loi.

La prolongation décennale de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 ne s'accompagne d'aucun subside de la part de l'État belge pour les travaux et investissements de jouvence requis, ni d'un quelconque mécanisme de rémunération de capacité ou ayant pour effet de garantir un revenu ou un rendement minimal aux producteurs ou de transférer certains risques de marché ou opérationnels à l'État. Ces risques demeurent pleinement à la charge des producteurs.

Cette prolongation n'entraîne, par ailleurs, aucune charge pour l'État belge ni aucune autre utilisation de ses ressources. Elle implique un droit d'usage d'un bien qui ne relève ni du domaine public (à la différence, par exemple, du spectre des ondes hertziennes dans le cas de l'octroi de licences UMTS) ni de droits que l'État pourrait librement commercialiser sans porter atteinte aux droits de propriété des producteurs et sans devoir compenser ceux-ci pour le dommage subi. En l'espèce, la prolongation du droit d'usage porte en effet sur des installations construites et financées par des entreprises privées et appartenant à celles-ci.

Enfin, l'aménagement limité et ciblé du calendrier de sortie du nucléaire est une mesure proportionnée à l'objectif d'assurer la sécurité d'approvisionnement pendant la période de transition vers un mix énergétique sans production nucléaire. A cet égard, cette mesure est nettement plus avantageuse pour l'État que des mécanismes parfois coûteux de soutien de capacité, et elle est particulièrement efficace sur le plan de la réduction des émissions de CO₂.

b. Engagement d'indemnisation de la part de l'État belge

L'engagement de l'État belge d'indemniser les propriétaires pour le dommage direct qu'ils subiraient du fait d'une décision unilatérale des autorités publiques d'imposer l'arrêt de Tihange 1, Doel 1 et/ou Doel 2 avant

2 vóór het verstrijken van de verlengingstermijn, vormt geen Staatssteun ten gunste van de eigenaars, om de volgende redenen:

(i) die verbintenis is maar de weerspiegeling van het gemene recht inzake schadeloosstelling voor een inbreuk op het eigendomsrecht;

(ii) ze blijft zelfs achter op het gemene recht doordat de herstelbare schade wordt beperkt tot de directe schade, in het geval van de overeenkomst inzake Doel 1 en 2, of tot bepaalde kosten en verliezen die in wezen overeenstemmen met de directe schade, in het geval van de overeenkomst inzake Tihange 1;

(iii) het schadevergoedingsbeding verleent de eigenaars geen enkel procedureel voordeel, aangezien de bewijslast bij betwisting bij hen blijft en zij hun rechten moeten doen gelden in een traditionele arbitrageprocedure.

c. Repartitiebijdrage

De herziening van de repartitiebijdrage voor de periode 2015-2025 houdt ook geen Staatssteun in ten gunste van de eigenaars, om de volgende redenen:

(i) in het licht van de marktontwikkelingen die de nucleaire marge negatief beïnvloeden, zag de Belgische Staat zich verplicht de berekening van de bijdrage voor de toekomst aan te passen om ze beter af te stemmen op het werkelijke niveau van de overwinst die men hoopt te verkrijgen en zo gerechtelijke betwistingen wegens onevenredige inbreuk op het eigendomsrecht van de belastingbetalers te voorkomen. De hervorming van een heffing met inachtneming van het doel en van de algemene logica ervan aan de evolutie van de onderliggende feitelijke gegevens om een buitensporige fiscale druk te voorkomen en om de overeenstemmende budgettaire middelen van de Staat veilig te stellen tegen een reëel risico van betwisting, houdt noch een voordeel voor de repartitieplichtigen noch het gebruik van Staatsmiddelen in;

(ii) de hervorming bevoordeelt de kernenergieproducenten niet ten opzichte van de producenten van niet-nucleaire elektriciteit of van andere exploitanten op de groothandelsmarkt voor elektriciteit, die zelf niet onderworpen zijn aan een heffingsmaatregel die vergelijkbaar is met de repartitiebijdrage. Er dient te worden onderstreept dat de kernenergieproducenten ten volle onderworpen blijven aan alle gemeenschappelijke belastingen, op dezelfde wijze als de andere elektriciteitsproducenten en de belastingbetalers in het

l'expiration du délai de prolongation, n'est pas constitutif d'une aide d'État en faveur des propriétaires, pour les raisons suivantes:

(i) cet engagement n'est que le reflet du droit commun en matière de compensation d'une atteinte au droit de propriété.

(ii) il est même en retrait par rapport au droit commun en ce qu'il limite le dommage réparable au dommage direct, dans la Convention Doel 1et 2, ou à des coûts et pertes définis correspondant en substance au dommage direct, dans le cas de la Convention Tihange 1.

(iii) la clause d'indemnisation ne confère aux propriétaires aucun avantage procédural, dans la mesure où, en cas de contestation, ceux-ci gardent la charge de la preuve et devront faire valoir leurs droits dans une procédure d'arbitrage classique.

c. Contribution de répartition

La révision de la contribution de répartition pour la période 2015-2025 ne comporte pas non plus une aide d'État en faveur des propriétaires, pour les raisons suivantes:

(i) Eu égard aux développements du marché qui impactent négativement la marge nucléaire, l'État belge s'est vu contraint d'adapter le calcul de la contribution pour l'avenir de manière à mieux l'aligner sur le niveau réel du surprofit qu'elle vise à capter et à éviter ainsi de s'exposer à des contestations judiciaires pour atteinte disproportionnée au droit de propriété des contribuables. La réforme d'un impôt qui, dans le respect de sa finalité et de sa logique générale, adapte celui-ci à l'évolution des éléments factuels sous-jacents en vue d'éviter une charge fiscale excessive et de sécuriser les ressources budgétaires correspondantes de l'État contre un risque réel de contentieux, ne comporte ni un avantage pour les redevables ni une utilisation des ressources de l'État.

(ii) La réforme ne favorise pas les producteurs nucléaires par rapport aux producteurs d'électricité non-nucléaire ou autres opérateurs actifs sur le marché de gros de l'électricité qui, eux, ne sont soumis à aucune mesure fiscale analogue à la contribution de répartition. Il convient de souligner que les producteurs nucléaires restent pleinement soumis à tous les impôts de droit commun au même titre que les autres producteurs d'électricité et les contribuables en général. Ni la loi ni la Convention Tihange 1 ou la Convention Doel 1 et 2 ne

algemeen. Noch de wet, noch de overeenkomst inzake Tihange 1 of de overeenkomst inzake Doel 1 en 2 geven de kernenergieproducenten enig fiscaal voordeel in vergelijking met de andere producenten.

(iii) De nadere regels voor de berekening en de repartitie van de bijzondere nucleaire fiscale lasten gelden uiteindelijk alleen voor de drie kernenergieproducenten die er momenteel aan onderworpen zijn. Zo zal de “nucleaire rente” voor het Belgisch kerncentraalpark vanaf 2016 worden geheven op basis van verschillende berekeningswijzen, om rekening te houden met de eigenheden van elke situatie (met name de vereiste investeringen die in de betrokken centrales moeten worden gedaan om de levensduur ervan te verlengen) en met de budgettaire doelstellingen van de Staat: eerst wordt een vaste, en vervolgens een variabele bijdrage geheven voor de vier kerncentrales in de loop van de basisexploitatieperiode van 40 jaar (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3), een variabele heffing afhankelijk van de reële nucleaire marge in het geval van Tihange 1, en een forfaitaire heffing voor Doel 1 en Doel 2. Deze drie berekeningswijzen zijn uiteindelijk louter afgeleid van het beginsel inzake een bijzondere belastingheffing op de nucleaire overwinst, naast een billijke vergoeding voor het geïnvesteerde kapitaal, zonder dat de ene of de andere berekeningsmethode als de referentiemethode mag worden beschouwd. De berekeningsverschillen berusten op objectieve en relevante criteria.

(iv) Krachtens de bepalingen van de overeenkomst inzake Doel 1 en 2 betreffende de repartitieheffing verbindt Electrabel zich ertoe (1) de toekomstige, overeenkomstig de vastgestelde parameters uitgewerkte repartitiebijdragen niet te betwisten, en (2) afstand te doen van alle verhaal tegen de repartitiebijdragen voor de periode 2008-2014. Die overeenkomst houdt echter geenszins in dat de Belgische Staat afstand doet van zijn schuldvordering.

Deze herziening van de repartitiebijdrage voor het tijdvak 2015-2025 strookt ten slotte volledig met de rechtspraak van het Belgisch Grondwettelijk Hof, dat tot tweemaal toe heeft geoordeeld dat de repartitiebijdrage geen Staatssteun vormt ten voordele van de producenten van niet-nucleaire elektriciteit, aangezien het selectiviteitscriterium niet was vervuld. Het Hof van Justitie van de Europese Unie is tot diezelfde conclusie gekomen in zijn arrest-Kernkraftwerke Lippe-Ems van 4 juni 2015.

In zijn arrest nr. 106/2014 van 17 juli 2014 heeft het Grondwettelijk Hof een eerste maal geoordeeld als volgt:

“B.29.1. Zoals in B.6.1 is vermeld, bevinden de kern-exploitanten en de vennootschappen die een aandeel hebben in de elektriciteitsproductie door splijting van

confèrent aux producteurs nucléaires un quelconque privilège fiscal par rapport aux autres producteurs.

(iii) Les modalités de calcul et de répartition des charges fiscales nucléaires spéciales ne concernent au final que les trois producteurs nucléaires qui y sont actuellement assujettis. Ainsi, à partir de 2016, la “rente nucléaire” afférente au parc nucléaire belge sera taxée selon des méthodes de calcul différentes de façon à tenir compte des particularités de chaque situation (notamment des investissements de jouvence requis dans les centrales prolongées) et des objectifs budgétaires de l'État: une contribution initialement fixe et ensuite variable pour les quatre centrales en période d'exploitation de base de 40 ans (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3), une redevance variable en fonction de la marge nucléaire réelle dans le cas de Tihange 1 et une redevance forfaitaire pour Doel 1 et Doel 2. Ces trois modes de calcul ne constituent en définitive qu'une déclinaison du principe d'une taxation spéciale du sur-profit nucléaire au-delà d'une rémunération équitable des capitaux investis, sans qu'on puisse considérer l'une ou l'autre de ces méthodes de calcul comme étant la méthode de référence. Les différences de calcul reposent sur des critères objectifs et pertinents.

(iv) En vertu des dispositions de la Convention Doel 1/2 relatives à la contribution de répartition, Electrabel s'engage à (1) ne pas contester les contributions de répartition futures établies conformément aux paramètres définis, et à (2) abandonner ses recours contre les contributions de répartition pour les années 2008 à 2014. Cet accord, par contre, n'implique aucun abandon de créance de la part de l'État belge.

Enfin, cette révision de la contribution de répartition pour la période 2015-2025 est parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge qui a jugé, à deux reprises, que la contribution de répartition ne constituait pas une aide d'État au profit des producteurs d'électricité non-nucléaire dès lors que le critère de sélectivité n'était pas rempli. La Cour de justice de l'Union européenne est arrivée à la même conclusion dans l'arrêt Kernkraftwerke Lippe-Ems du 4 juin 2015.

Dans son arrêt n°106/2014 du 17 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a jugé, une première fois, que:

“B.29.1. Ainsi qu'il est dit en B.6.1, les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production d'électricité par fission de combustibles

kernbrandstoffen zich ten aanzien van het voorwerp en de doelstelling van de repartitiebijdrage niet in een feitelijke en juridische situatie die vergelijkbaar is met die van de andere elektriciteitsproducenten.

B.29.2. Uit B.10 blijkt overigens dat het verschil in behandeling onder diegenen die de repartitiebijdrage verschuldigd zijn, dat wordt veroorzaakt door de degressiviteit van de belasting die van toepassing is op de aanvullende repartitiebijdrage, wordt verantwoord door de verschillende situatie waarin die belastingplichtigen zich bevinden.

B.30. Uit het voorgaande volgt dat de bestreden bepalingen niet voldoen aan het criterium van de selectiviteit dat is vereist voor staatssteun in de zin van artikel 107, lid 1, van het VWEU. De basisrepartitiebijdrage en de aanvullende repartitiebijdrage vormen dus geen staatssteun in de zin van die bepaling, zodat geen kennis ervan diende te worden gegeven aan de Commissie met toepassing van artikel 108, lid 3, van hetzelfde Verdrag.

B.31. Het zesde middel in de zaak nr. 5663 is niet gegrond.”³ (De onderlijningen werden door ons aangebracht).

In zijn arrest nr. 114/2015 van 17 september 2015 kwam het Grondwettelijk Hof een tweede maal tot dezelfde conclusie:

“B.32.1. Zoals in B.7.1 is vermeld, bevinden de kern-exploitanten en de vennootschappen die een aandeel hebben in de elektriciteitsproductie door splijting van kernbrandstoffen zich ten aanzien van het voorwerp en de doelstelling van de repartitiebijdrage niet in een feitelijke en juridische situatie die vergelijkbaar is met die van de andere elektriciteitsproducenten.

B.32.2. Uit B.11 blijkt overigens dat het verschil in behandeling onder diegenen die de repartitiebijdrage verschuldigd zijn, dat wordt veroorzaakt door de degressiviteit van de belasting die van toepassing is op de aanvullende repartitiebijdrage, wordt verantwoord door de verschillende situatie waarin die belastingplichtigen zich bevinden.

B.33.1. Uit het voorgaande volgt dat de bestreden bepalingen niet voldoen aan het criterium van de selectiviteit dat is vereist voor staatssteun in de zin van artikel 107, lid 1, van het VWEU. De basisrepartitiebijdrage en de aanvullende repartitiebijdrage vormen dus geen

³ Grondwettelijk Hof, 17 juli 2014, arrest nr. 106/2014, B.29.1, B.29.2, B.30 en B.31.

nucléaires ne se trouvent pas, au regard de l’objet et de l’objectif de la contribution de répartition, dans une situation factuelle et juridique, comparable à celle des autres producteurs d’électricité.

B.29.2. Il ressort par ailleurs de ce qui est dit en B.10 que la différence de traitement entre les redevables de la contribution de répartition causée par la dégressivité de l’impôt s’appliquant à la contribution de répartition complémentaire est justifiée par la situation différente dans laquelle se trouvent ces contribuables.

B.30. Il résulte de ce qui précède que les dispositions attaquées ne répondent pas au critère de la sélectivité qui est constitutif des aides d’État au sens de l’article 107, paragraphe 1, du TFUE. La contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire ne constituent donc pas des aides d’État au sens de cette disposition, de sorte qu’elles ne devaient pas être notifiées à la Commission en application de l’article 108, paragraphe 3, du même Traité.

B.31. Le sixième moyen dans l’affaire n° 5663 n’est pas fondé”³. (Nous soulignons)

La Cour constitutionnelle est arrivée, une seconde fois, à la même solution dans l’arrêt n° 114/2015 du 17 septembre 2015:

“B.32.1. Ainsi qu’il est dit en B.7.1, les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production d’électricité par fission de combustibles nucléaires ne se trouvent pas, au regard de l’objet et de l’objectif de la contribution de répartition, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des autres producteurs d’électricité.

B.32.2. Il ressort par ailleurs de ce qui est dit en B.11 que la différence de traitement entre les redevables de la contribution de répartition causée par la dégressivité de l’impôt s’appliquant à la contribution de répartition complémentaire est justifiée par la situation différente dans laquelle se trouvent ces contribuables.

B.33.1. Il résulte de ce qui précède que les dispositions attaquées ne répondent pas au critère de la sélectivité qui est constitutif des aides d’État au sens de l’article 107, paragraphe 1, du TFUE. La contribution de répartition de base et la contribution de répartition

³ C.C., 17 juillet 2014, n° 106/2014, p. 42, B.29.1., B.29.2, B.30. et B.31.

staatssteun in de zin van die bepaling, zodat geen kennis ervan diende te worden gegeven aan de Commissie met toepassing van artikel 108, lid 3, van hetzelfde Verdrag.

B.33.2. Het zevende middel in de zaak nr. 5925 is niet gegrond.⁴ (De onderlijningen werden door ons aangebracht).

Op te merken valt dat het Grondwettelijk Hof in voormeld arrest uitdrukkelijk heeft verwezen naar het arrest-Kernkraftwerke Ems-Lippe van 4 juni 2015 van het Hof van Justitie van de Europese Unie. In dat arrest heeft het HJEU tevens geconstateerd dat een gelijkaardige nucleaire heffing geen Staatssteun vormt, aangezien niet aan het selectiviteitscriterium is voldaan:

“74. Wat de beoordeling van de selectiviteitsvoorwaarde betreft, blijkt uit vaste rechtspraak dat ingevolge artikel 107, lid 1, VWEU moet worden vastgesteld of een nationale maatregel binnen het kader van een welbepaalde rechtsregeling bepaalde ondernemingen of bepaalde producties kan begunstigen ten opzichte van andere die zich, gelet op de doelstelling van de betrokken regeling, in een feitelijk en juridisch vergelijkbare situatie bevinden (arresten *Adria-Wien Pipeline* en *Wiietersdorfer & Peggauer Zementwerke*, C-143/99, EU:C:2001:598, punt 41; *British Aggregates/Commissie*, C-487/06 P, EU:C:2008:757, punt 82, en *Commissie en Spanje/Government of Gibraltar en Verenigd Koninkrijk*, C-106/09 P en C-107/09 P, EU:C:2011:732, punt 75). (...)”

79. Het KernbrStG betreft enkel de opwekking van elektriciteit met behulp van splijtstof, en hoe dan ook bevinden andere vormen van elektriciteitsopwekking zich — gelet op de doelstelling van deze regeling — niet in een situatie die feitelijk en juridisch vergelijkbaar is met die waarin elektriciteit met behulp van splijtstof wordt opgewekt. Deze laatste vorm van elektriciteitsopwekking is immers de enige waarbij radioactief afval wordt geproduceerd.

80. Hieruit volgt dat het KernbrStG geen selectieve maatregel is in de zin van artikel 107, lid 1, VWEU en dus geen door deze bepaling verboden staatssteun vormt.⁵ (De onderlijningen werden door ons aangebracht).

complémentaire ne constituent donc pas des aides d'État au sens de cette disposition, de sorte qu'elles ne devaient pas être notifiées à la Commission en application de l'article 108, paragraphe 3, du même Traité.

B.33.2. Le septième moyen dans l'affaire n° 5925 n'est pas fondé⁴. (Nous soulignons).

Il convient d'observer que, dans ce dernier arrêt, la Cour constitutionnelle s'est expressément référée à l'arrêt *Kernkraftwerke Lippe-Ems* du 4 juin 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans cet arrêt, la Cour de justice a également constaté qu'une taxe nucléaire similaire ne constituait pas une aide d'État dès lors que le critère de sélectivité n'était pas rencontré:

“74. En ce qui concerne l'appréciation de la condition de sélectivité, il résulte d'une jurisprudence constante que l'article 107, paragraphe 1, TFUE impose de déterminer si, dans le cadre d'un régime juridique donné, une mesure nationale est de nature à favoriser certaines entreprises ou certaines productions par rapport à d'autres, qui se trouveraient, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime, dans une situation factuelle et juridique comparable (arrêts *Adria-Wien Pipeline* et *Wiietersdorfer & Peggauer Zementwerke*, C-143/99, EU:C:2001:598, point 41; *British Aggregates/Commission*, C-487/06 P, EU:C:2008:757, point 82, ainsi que *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni*, C-106/09 P et C-107/09 P, EU:C:2011:732, point 75).[...]”

79. Or, il convient de constater que les productions d'électricité autres que celles utilisant du combustible nucléaire ne sont pas concernées par le régime instauré par le KernbrStG et que, en tout état de cause, elles ne se trouvent pas, au regard de l'objectif visé par ce régime, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des productions d'électricité utilisant du combustible nucléaire, celles-ci étant les seules à générer des déchets radioactifs provenant d'une telle utilisation.

80. Il s'ensuit que le KernbrStG ne constitue pas une mesure sélective, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, et, partant, il ne constitue pas une aide d'État proscrite par cette disposition⁵. (Nous soulignons).

⁴ Grondwettelijk Hof, 17 september 2015, arrest nr. 114/2015, B.32.1., B.32.2., B.33.1. en B.33.2.

⁵ Hof van Justitie van de Europese Unie, arrest-Kernkraftwerke Lippe-Ems, C-5/14, ECLI:EU:C:2015:354, punten 74, 79 en 80.

⁴ C.C., 17 septembre 2015, n° 114/2015, B.32.1., B.32.2., B.33.1. et B.33.2.

⁵ C.J.U.E., arrêt *Kernkraftwerke Lippe-Ems*, C-5/14, ECLI:EU:C:2015:354, points 74, 79 et 80.

15. Op de vraag van de heer de Lamotte en mevrouw Fonck of het klopt dat de minister, in haar contacten met de Europese Commissie wordt begeleid door een vertegenwoordiger van de exploitant Electrabel, antwoordt de minister bevestigend.

Zij wijst erop dat deze werkwijze zelfs met zoveel woorden wordt aangemoedigd door de Europese Commissie zelf. De minister deelt mee dat een dergelijke samenwerking uitdrukkelijk is opgenomen in de Code voor goede praktijken bij staatssteunprocedures van de Europese Commissie⁶: punt 15 van deze Code stelt dat:

“15. D’expérience, la commission sait qu’associer le bénéficiaire de l’aide au contact préalable à la notification est très utile, en particulier dans les cas ayant d’importantes implications techniques, financières ou spécifiques au projet. La commission recommande donc que le bénéficiaire d’aides individuelles participe aux contacts de prénotification.”

Hoewel de minister uitdrukkelijk verklaart dat er op dit ogenblik voor het Belgische dossier geen sprake is van notificatie- of prenotificatieprocedure, heeft de regering zich toch gericht naar de door de Europese Commissie opgestelde Code voor goede praktijken.

16. Voor wat betreft de kritiek van de heer de Lamotte en mevrouw Fonck op de op pagina 24 van het antwoord van de regering aan de DG Mededinging van de Europese Commissie vermelde R3 beschikbare reserve ten belope van 260 MW, antwoordt de minister als volgt.

In eerste instantie verduidelijkt zij dat het begrip “beschikbare en betrouwbare capaciteit” begrepen zijn die de AD Energie jaarlijks in haar deterministische analyse voor 15 december hanteert. De AD Energie start van het totaal van de productiemiddelen en wijst voor elk van hen een veiligheidsmarge toe. Deze marges worden per productietype verduidelijkt onderaan de tabel die in de regel aan de deterministische analyse van de AD energie is toegevoegd. Na het bepalen van de veiligheidsmarges, wordt voor de rest van de beschikbare en betrouwbare capaciteit berekend of er mogelijks een tekort is tussen enerzijds de vereiste lading (F’charge?) en anderzijds de productiemiddelen en de importcapaciteit.

Voorts wensten de heer de Lamotte en mevrouw Fonck meer verduidelijking bij het onderscheid tussen de totale R3 reserve (770 MW) en de in het antwoord van de regering weerhouden cijfers van 260 MW R3 beschikbare reserve. De minister antwoordt dat er 260 MW van de R3 reserve meegerekend werd in de beschikbare

15. À la question de M. Lamotte et Mme Fonck qui demandent s’il est exact que, dans ses contacts avec la Commission européenne, elle se fait accompagner par un représentant de l’exploitant Electrabel, la ministre répond par l’affirmative.

Elle fait observer que cette façon de procéder est encouragée explicitement par la Commission européenne elle-même, puisque ce type de coopération figure explicitement dans le Code de bonnes pratiques pour la conduite des procédures de contrôle des aides d’État de la Commission⁶, lequel dispose au point 15:

“15. D’expérience, la Commission sait qu’associer le bénéficiaire de l’aide au contact préalable à la notification est très utile, en particulier dans les cas ayant d’importantes implications techniques, financières ou spécifiques au projet. La Commission recommande donc que les bénéficiaires d’aides individuelles participent aux contacts de prénotification.”

Bien que la ministre déclare explicitement qu’à ce stade, il n’est pas question, pour le dossier belge, de procédure de notification et de prénotification, le gouvernement s’est néanmoins aligné sur le Code de bonnes pratiques rédigé par la Commission européenne.

16. Quant aux critiques formulées par M. Lamotte et Mme Fonck concernant la réserve disponible R3 de 260 MW mentionnée à la page 24 de la réponse donnée par le gouvernement à la DG Concurrence de la Commission européenne, la ministre répond ce qui suit:

Tout d’abord, elle précise que les “capacités disponibles et fiables” sont des notions utilisées chaque année par la DG Énergie dans son analyse déterministe du 15 décembre. La DG Énergie part du total des moyens de production et attribue une marge de sécurité pour chacun d’eux. Ces marges sont précisées selon le type de production sous le tableau qui est habituellement annexé à l’analyse déterministe de la DG Énergie. Une fois les marges de sécurité définies, on calcule, pour les capacités disponibles et fiables restantes, s’il y a éventuellement pénurie entre, d’une part, la charge requise et, d’autre part, les moyens de production et la capacité d’importation.

À M. Lamotte et Mme Fonck, qui souhaitent des éclaircissements à propos de la différence entre la réserve totale R3 (770 MW) et le chiffre de 260 MW de réserve R3 disponible retenu dans la réponse du gouvernement, la ministre répond que 260 MW de la réserve R3 ont été comptabilisés dans la réserve

⁶ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/best_practices_code_fr.pdf

⁶ http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/best_practices_code_fr.pdf

en betrouwbare reserve en wel om de volgende reden. Er wordt 770 MW voorzien voor de drie reserves, maar deze reserves betreffen de frequentieregeling. Het gaat erom lichte verschillen te regelen: R1 is een autonoom systeem dat automatisch in werking treedt en de frequentie herstelt. Als de onregelmatigheid langer duurt dan 15 seconden, wordt onmiddellijk overgeschakeld naar de R2 reserve ten belope van 140 MW, dat gedeeltelijk automatisch en gedeeltelijk manueel wordt geactiveerd. Pas daarna kan beroep gedaan worden op het manuele systeem van R3. Uit ervaring hebben zowel de AD Energie als de distributienetbeheerders vastgesteld dat het zeer uitzonderlijk is dat een totaal van 500 MW wordt overschreden. Het voorzien van 770 MW voor de R3 reserve bleek dan ook wat ruim. Vandaar dat de AD Energie 260 MW heeft genomen uit de 770 MW R3 reserve en deze heeft toegewezen aan de beschikbare en betrouwbare capaciteit. Het is met andere woorden niet de minister die hierover de beslissing neemt, maar wel de AD Energie. De distributienetbeheerders hebben geen bezwaar geuit tegen deze ingreep.

De importcijfers die de minister meedeelde, vindt men terug in de laatste publicatie van ENTSO-E⁷ en de laatste analyse van Elia van november 2015. De minister citeert als volgt uit de ENTSO-E publicatie:

“Dans le futur rapproché, les capacités de production allemande couvriront le peak de consommation toute au long de l’année. Cela changera probablement vers 2020 avec le nombre de fermetures qui sont prévues. En 2025 cette tendance va s’accroître et il est prévu que l’Allemagne ne puisse plus équilibrer (rapport charge – production) pour environ la moitié de l’année.”

Dezelfde voorspelling geldt bovendien voor Nederland. Met andere woorden, de importcapaciteit vanuit onze buurlanden zal afnemen wegens verminderd aanbod. Op de repliek van mevrouw Fonck, die verwijst naar de Elia-studie, waar sprake is van een R3 reserve ten belope van 770 MW en op de opmerking dat R3 niet alleen betrekking heeft op productiecapaciteit, maar ook op vraagbeheer, en dat de R3 reserve doorgaans niet in de markt wordt geplaatst, antwoordt de minister nog als volgt: de in het antwoord van de regering aan de Europese Commissie opgenomen cijfers, komen rechtstreeks uit de deterministische studie van de AD Energie van december 2015. Bij het verplaatsen van 260 MW R3 reserve naar de beschikbare en betrouwbare capaciteit, zijn de R1 en R2 reserves op geen enkele wijze betrokken. Het optreden van de AD Energie getuigt van een beheer als goede huisvader. Uit

⁷ <https://www.entsoe.eu/publications/system-development-reports/outlook-reports/Pages/default.aspx>

certaine et disponible pour la raison suivante: 770 MW sont prévus pour les trois réserves, mais ces réserves servent à régler la fréquence, c’est-à-dire à compenser les petits écarts d’équilibre entre la production et la consommation. Le R1 est un système autonome qui s’enclenche automatiquement et qui rétablit la fréquence. Si l’irrégularité dure plus de 15 secondes, la réserve R2 (140 MW, à activation semi-automatique) est immédiatement sollicitée. Ce n’est qu’ensuite que l’on peut faire appel au système manuel R3. L’expérience a montré, tant à la DG Énergie qu’aux gestionnaires du réseau de distribution, qu’il est très exceptionnel que les besoins dépassent les 500 MW. Il est donc apparu que les 770 MW prévus constituaient une sécurité un peu excessive, d’où la décision de la DG Énergie d’extraire 260 MW des 770 MW de la réserve R3 et de les incorporer dans la capacité certaine et disponible. En d’autres termes, ce n’est pas la ministre qui prend une décision à ce sujet, mais la DG Énergie. Cette initiative n’a soulevé par ailleurs aucune objection de la part des gestionnaires du réseau de distribution.

On retrouve les chiffres des importations communiqués par la ministre dans la dernière publication de l’ENTSO-E⁷ et dans la dernière analyse d’Elia de novembre 2015. La ministre cite l’extrait suivant issu de la publication de l’ENTSO-E:

“Dans un futur proche, les capacités de production allemandes couvriront le pic de consommation tout au long de l’année. Cela changera probablement vers 2020, vu le nombre de fermetures prévues. En 2025, cette tendance va s’accroître et l’on prévoit que l’Allemagne ne pourra plus réaliser l’équilibre (rapport charge – production) pendant environ la moitié de l’année.” (traduction)

La même prévision s’applique, en outre, aux Pays-Bas. En d’autres termes, la capacité d’importation au départ des pays voisins diminuera à cause d’une réduction de l’offre. À la réplique de Mme Fonck, qui renvoie à l’étude d’Elia faisant état d’une réserve R3 de 770 MW, et à l’observation selon laquelle la réserve R3, qui concerne non seulement la capacité de production, mais également la gestion de la demande, n’est généralement pas placée dans le marché, la ministre répond encore ce qui suit: les chiffres repris dans la réponse du gouvernement à la Commission européenne proviennent directement de l’étude déterministe de la DG Énergie de décembre 2015. Les réserves R1 et R2 ne sont en aucune manière concernées par le transfert de 260 MW de la réserve R3 vers la capacité disponible et fiable. L’intervention de la DG Énergie témoigne d’une gestion en bon père de famille. L’expérience lui a appris

⁷ <https://www.entsoe.eu/publications/system-development-reports/outlook-reports/Pages/default.aspx>

ervaring heeft zij geleerd dat de 770 MW R3 reserve in feite té groot was en zij heeft dit daarom ook aangepast, met medeweten en (stilzwijgende) instemming van de distributienetbeheerders.

16. Voor het antwoord op de vraag van de heer de Lamotte op welke wijze de middelen van het Energietransitiefonds zullen worden toegekend, verwijst de minister naar haar antwoord op een gelijkaardige vraag tijdens de eerste lezing van het wetsontwerp: zie commissieverslag van de eerste lezing, DOC 54 1511/004, p.18).

De minister herhaalt (DOC 54 1511/004, blz. 9) dat het verslag van de “pre-SALTO”-inspectie zal overgezonden worden wanneer het klaar is, ten vroegste 90 dagen na februari 2016; dit valt onder de bevoegdheid van het FANC: zij verwijst naar wat ter zake wordt vermeld op de website van het FANC.

Wat betreft de wettelijke aansprakelijkheid op het gebied van kernenergie, verwijst de minister naar het verslag van de eerste lezing (DOC 54 1511/004, blz. 51).

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) merkt op dat de wet van 29 juni 2014 ondertussen in werking is getreden: tegen 31 maart moeten de operatoren een verzekeraar vinden om hun aansprakelijkheid boven de grens van 1,2 MIA te verzekeren. Indien dit niet lukt, zal de Belgische Staat moeten tussenkomen als een soort “default”-verzekeraar. Echter, tijdens de eerste lezing verklaarde de minister dat de inwerkingtreding van de wet van 29 juni 2014 zou worden uitgesteld.

De minister repliceert dat dit een complex dossier is: zij verwijst naar de onderhandelingen in de Conferentie van voorzitters van de Kamer einde 2015, waar een akkoord werd bereikt over welke wetsontwerpen nog voor het einde van 2015 konden worden gefinaliseerd: op dat moment was zij verplicht af te zien van een amendement op de wet van 29 juni 2014. Bijgevolg is deze wet toch in werking getreden op 1 januari 2016 (18 maanden na publicatie). Nu de wet in werking is getreden wordt het uiteraard moeilijk om de inwerkingtreding ervan uit te stellen. Zij verwijst verder naar haar verklaringen in de eerste lezing (zie *supra*). De meeste landen hebben een stelsel van beperkte wettelijke aansprakelijkheid, maar de grensbedragen verschillen van land tot land. Verder zit het probleem voor de verzekeringsmarkt juist in het feit dat de verjaringstermijn inzake herstel van lichamelijke schade werd verlengd van 10 tot 30 jaar: administratief was reeds de termijn van 10 jaar een hele klus voor de verzekeraars, maar 30 jaar lijkt momenteel in de markt niet haalbaar. Een oplossing wordt hier gezocht en de regering heeft nog geen standpunt ingenomen. De nucleaire exploitanten (11, o.a. ook SCK en

que la réserve R3 de 770 MW est en fait trop importante et elle l’a dès lors adaptée, au su et avec l’assentiment (tacite) des gestionnaires de réseaux de distribution.

17. En réponse à la question de M. de Lamotte sur les modalités d’octroi des moyens du Fonds de transition énergétique, la ministre renvoie à sa réponse à une question similaire au cours de la première lecture du projet de loi (voir le rapport de commission relatif à la première lecture, DOC 54 1511/004, p. 18).

La ministre répète (DOC 54 1511/004, p. 9) que le rapport de l’inspection pré-SALTO sera transmis dès qu’il sera prêt, au plus tôt 90 jours après février 2016; cet envoi relève de la compétence de l’AFCN. La ministre renvoie à cet égard au site internet de l’AFCN.

En ce qui concerne la responsabilité légale dans le domaine de l’énergie nucléaire, la ministre renvoie au rapport de la première lecture (DOC 54 1511/004, p. 51).

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) souligne que la loi du 29 juin 2014 est entre-temps entrée en vigueur. D’ici au 31 mars, les opérateurs doivent trouver un assureur pour couvrir leur responsabilité au-delà de la limite de 1,2 milliard. S’ils n’y parviennent pas, l’État belge devra intervenir comme une sorte d’assureur “par défaut”. Au cours de la première lecture, la ministre a toutefois déclaré que l’entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2014 serait reportée.

La ministre réplique qu’il s’agit d’un dossier complexe. Elle évoque les négociations en Conférence des présidents de la Chambre fin 2015, où un accord avait été atteint sur les projets de loi qui pourraient encore être finalisés avant la fin de 2015. À l’époque, elle a été contrainte de renoncer à amender la loi du 29 juin 2014. Cette loi est donc bien entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 (18 mois après sa publication). Dès lors que la loi produit ses effets, il est bien entendu difficile d’en reporter l’entrée en vigueur. Elle renvoie en outre à ses déclarations en première lecture (*cf. supra*). La plupart des pays disposent d’un système de responsabilité légale limitée, mais les montants maximum de celui-ci varient d’un pays à l’autre. En outre, pour le marché de l’assurance, le problème est précisément que le délai de prescription en matière de réparation des dommages corporels est passé de 10 à 30 ans. D’un point de vue administratif, le délai de 10 ans était déjà un casse-tête pour les assureurs, mais le délai de 30 ans ne semble actuellement pas tenable sur le marché. Une solution est recherchée à ce problème et le gouvernement n’a pas encore pris position. Les exploitants nucléaires

IRE) hebben gevraagd dit nieuwe risico te verzekeren maar dat is niet gelukt in de huidige verzekeringsmarkt. Bijgevolg werd de bevoegde minister, Kris Peeters aangesproken over dit dossier. In elk geval dienen de exploitanten vóór 31 maart een dekking te vinden in het kader van de nieuwe internationale verplichtingen.

De regering denkt momenteel na over een mogelijke oplossing: bijvoorbeeld zou de Staat tegen vergoeding een waarborg kunnen bieden voor dit nieuwe risico (30 jaar i.p.v. 10 jaar): hiertoe dient het risico te worden geëvalueerd om de vergoeding te kunnen kalibreren.

Het gaat hier om een complexe financieel-assurantiële constructie. Zij besluit dat het amendement dat werd aangekondigd in eerste lezing dus niet meer aan de orde is.

Wat betreft de impact van de levensduurverlenging van Doel 1 en 2 op de financiering van Synatom en de nucleaire provisies (blz. 88 van het DOC 54 1511/004), werd een preliminaire studie gemaakt om te zien hoe de provisies zouden evolueren bij de verlenging: zij verwijst naar de eerste lezing en deelt mee dat de werkzaamheden van de commissie voor de Nucleaire Voorzieningen vertrouwelijk zijn.

Inzake het zogenaamde “motif juste” (vragen nrs. 7 en 8 van de heer Nollet in eerste lezing), heeft de minister reeds geantwoord in de eerste lezing. (zie DOC 54 1511/004, blz. 10).

Voor de vraag betreffende de lijst van werken opgenomen in de LTO-2012 die niet werden opgenomen in de LTO-2015 (blz. 86 van het verslag van de eerste lezing), verwijst de minister naar de actieplannen 2012 en 2015, die de heer Nollet heeft ontvangen, waar duidelijk de verschillen tussen beide worden aangegeven.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) werpt tegen dat dit niet toelaat om te zien wat er niet (meer) in de lijst zit. Graag kreeg hij voorts nog expliciet deze informatie.

De spreker verwijst hier naar de opmerking van de Raad van State die zei dat de verplichtingen van de Staat in de wet wordt vastgelegd en de verplichtingen van de niet-statelijke partijen in de Conventie.

De minister bevestigt dit: dit is normaal en logisch. Zij verwijst verder naar de eerste lezing.

Wat betreft vraag 38 van de heer Nollet (DOC 54 1511/004, blz. 40) vraagt de minister of het hier gaat om een studie van de Nederlandse NGO “LACA”?

(au nombre de onze, parmi lesquels le CEN et l'IRE) ont cherché en vain à assurer ce nouveau risque sur le marché de l'assurance actuel. Le ministre compétent, M. Kris Peeters, a par conséquent été interpellé dans ce dossier. En tout état de cause, les exploitants doivent trouver une couverture avant le 31 mars, dans le cadre des nouvelles obligations internationales.

Le gouvernement réfléchit actuellement à une solution possible: l'État pourrait par exemple proposer, contre rémunération, une garantie pour ce nouveau risque (30 ans au lieu de 10 ans). À cette fin, le risque doit être évalué pour pouvoir calibrer la rémunération.

Il s'agit d'une construction financière et assurantielle complexe. Elle conclut que l'amendement annoncé en première lecture n'est donc plus à l'ordre du jour.

En ce qui concerne l'impact de la prolongation de Doel 1 et Doel 2 sur le financement de Synatom et les provisions nucléaires (p. 88 du DOC 54 1511/004), une étude préliminaire a été réalisée pour voir comment les provisions évolueraient en cas de prolongation: la ministre renvoie à la première lecture et signale que les travaux de la Commission des provisions nucléaires sont confidentiels.

En ce qui concerne le “motif juste” (questions nos 7 et 8 de M. Nollet en première lecture), la ministre a déjà répondu lors de la première lecture (voir DOC 54 1511/004, p. 10).

En ce qui concerne la question relative à la liste des travaux figurant dans le LTO-2012 qui n'ont pas été repris dans le LTO-2015 (p. 86 du rapport de la première lecture), la ministre renvoie aux plans d'action 2012 et 2015, que M. Nollet a reçus et qui indiquent clairement les différences entre les deux.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) objecte que ces plans d'action ne permettent pas de voir ce qui n'est pas (plus) dans la liste. Il aimerait recevoir cette information de manière explicite.

L'orateur renvoie, en l'espèce, à l'observation du Conseil d'État selon lequel les obligations de l'État sont prévues par la loi et les obligations des parties non étatiques, par la Convention.

La ministre le confirme: c'est normal et logique. Pour le reste, elle renvoie à la première lecture.

Concernant la question 38 de M. Nollet (DOC 54 1511/004, page 40), la ministre demande s'il s'agit en l'occurrence d'une étude de l'ONG néerlandaise “LACA”?

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) antwoordt bevestigend.

De minister vervolgt dat het dus niet gaat om een studie van de officiële Nederlandse autoriteit voor nucleaire veiligheid. Deze studie analyseert de veiligheidssituatie van de Nederlandse en Belgische centrales en geeft punten op basis van een aantal criteria en Doel 1 en Doel 2 scoorden slechts 6 punten op 12. Echter, deze studie roept methodologische bezwaren op en er is zelfs op bepaalde punten in tegenspraak met de stresstests van het FANC, die de enige officieel voor nucleaire veiligheid bevoegde instantie is in België.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) werpt tegen dat volgens deze studie de 2 slechtst presterende centrales werden verlengd, o.a. wat betreft het aardbevingrisico.

De minister gaat verder in op vragen 7 en 8 m.b.t. het “juiste motief” (zie *supra*). Zij heeft hierop geantwoord in eerste lezing: naar aanleiding van een vraag van de heer de Lamotte verwees zij naar art. 8.1 van de Conventie, en daarnaast verwijst zij ook naar art. 1.1. van de Conventie. Zij voegt eraan toe dat “juiste motief” inhoudt dat de overheid, in de door art. 8.1. beoogde gevallen, de sluiting niet kan weigeren, zonder deze weigering te motiveren of toe te lichten. Zij verwijst ter illustratie naar de verplichting voor de overheid om bestuurshandelingen te motiveren.

Wat betreft het zogenaamde “Plan Bianca” of het wereldwijde herstructureringsproject van de GDF-Suez-groep (zie DOC 54 1511/004, blz. 56), benadrukt de minister dat het nog niet gaat om een definitief project en daarover wenst zij zich nog niet uit te spreken: voor het overige verwijst zij naar haar verklaringen in de eerste lezing.

Aangaande de moduleerbaarheid van kerncentrales die niet zou opgenomen zijn in de Conventie licht zij eerst toe wat vandaag reeds ter zake mogelijk is. Ten eerste is er de zogenaamde deelname aan de symmetrische R1 dus een heel snelle variatie in het vermogen van de reactor, die in golven oscilleert tussen 95 en 100 % van het vermogen. Deze modus bestaat al zeer lang bij alle Belgische kerncentrales. Daarnaast bestaat er een andere modus, de zogenaamde asymmetrische R1 waar de centrale op 100 % van het vermogen blijft, maar kan afremmen als er bijvoorbeeld veel windenergie beschikbaar is: dit bestaat sinds 2013 voor de eenheden te Doel 4 en Tihange 3. Daarnaast bestaat een zogenaamde (afstandsbediende) R2-modus, maar momenteel enkel bij Franse kerncentrales. Ook het

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) répond par l'affirmative.

La ministre poursuit en affirmant qu'il ne s'agit dès lors pas d'une étude de l'autorité néerlandaise officielle pour la sécurité nucléaire. Cette étude analyse la sécurité des centrales néerlandaises et belges et attribue une note sur la base d'une série de critères. Doel 1 et Doel 2 n'ont obtenu que 6 points sur 12. Cependant, cette étude soulève des objections méthodologiques et contredit même sur certains points les *stress tests* de l'AFCN, qui est la seule instance officielle compétente pour la sécurité nucléaire en Belgique?

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) réplique que, selon cette étude, la durée de vie des deux centrales dont les scores sont les plus mauvais, notamment en ce qui concerne le risque sismique, a été prolongée.

La ministre revient sur sa réponse aux questions 7 et 8 concernant le “juste motif” (*cf. supra*). Elle y a répondu en première lecture: elle avait renvoyé à l'article 8.1 de la Convention, à la suite d'une question de M. de Lamotte, elle renvoie en outre à l'article 1.1. de la Convention. Elle ajoute que le “juste motif” implique que l'État, dans les cas visés par l'article 8.1., ne peut opposer un refus à l'arrêt sans le motiver ou le commenter. Pour illustrer son propos, elle renvoie à l'obligation pour l'autorité de motiver les actes administratifs.

Concernant le “Plan Bianca”, c'est-à-dire projet de restructuration du groupe GDF-Suez au niveau mondial (voir DOC 54 1511/004, page 56), la ministre insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas encore d'un projet définitif et elle ne souhaite pas encore se prononcer en la matière: elle renvoie, pour le reste, aux déclarations qu'elle a faites en première lecture.

En ce qui concerne la modularité des centrales nucléaires, qui ne serait pas reprise dans la Convention, la ministre commence par expliquer ce qui est déjà possible actuellement dans ce domaine. Premièrement, il y a la participation à ce qu'on appelle le R1 symétrique, c'est-à-dire une variation très rapide de la puissance du réacteur, qui oscille par vagues entre 95 % et 100 % de la puissance. Ce mode de fonctionnement existe déjà depuis très longtemps dans toutes les centrales nucléaires belges. Il existe par ailleurs un autre mode, appelé R1 asymétrique, dans lequel la centrale continue de fonctionner à 100 % de sa capacité, mais où il est possible de réduire la puissance si, par exemple, il y a beaucoup d'énergie éolienne disponible. Ce mode opératoire existe depuis 2013 pour les unités Doel 4 et

pompstation te Coo is een andere manier om flexibiliteit of moduleerbaarheid te beheren.

Daarnaast zijn wel beperkte moduleringen van het vermogen haalbaar: bijvoorbeeld gedurende 6 uren dalen tot 75 % van het vermogen: bestaat sinds 2013 voor Doel 1, 2 en 3 en 4 en Tihange 2 en 3, met maximum 5 activeringen per jaar.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) vraagt of deze beperking tot 5 van wettelijke of technische aard is.

De minister vermoedt dat dit deel uitmaakt van de technische specificaties van de centrale. Daarnaast is het denkbaar over te gaan tot verdergaande moduleringen, bijvoorbeeld van 100 naar 50 % van het vermogen, gedurende 72 uur (is het equivalent van de verlaging op vrijdagavond tot maandagmorgen). Dit is nog niet uitgevoerd maar wordt wel gepland voor de meest recente centrales. Een laatste — bestaande — flexibiliteit is verbonden met de lengte van de verschillende cycli (cyclus “refuelling and revision” van gemiddeld 18 maanden) waar de revisies alternerend in de lente, zomer of herfst kunnen worden voorzien.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) stelt vast dat dus enkel voor de 50 %-moduleerbaarheid zich een probleem stelt voor Doel 1 en 2.

De minister bevestigt dit: Doel 1 en Doel 2 beschikken over de symmetrische R1, niet over de asymmetrische R en wel over de beperkte moduleerbaarheid.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) vraagt of in het kader van de in de Conventie voorziene werken of investeringen, stimuli zijn voorzien opdat Electrabel Doel 1 en 2 meer moduleerbaar zou maken. Hij verwijst in dit verband naar het voorstel van resolutie van mevrouw Dierick “m.b.t. een onderzoek naar de moduleerbaarheid van kerncentrales” (DOC 54 1681/001).

De minister repliceert dat de vergoeding forfaitair werd vastgesteld op 20 MIO euro per jaar. Zij verwijst verder naar haar verklaringen in eerste lezing (DOC 54 1511/004, blz. 73) m.b.t. het verband met de repartitiebijdrage. Dit technisch aspect werd echter niet opgenomen in de Conventie maar er zal verder over worden nagedacht.

Tihange 3. Il existe également un mode R2 (commandé à distance), mais il n'est utilisé actuellement que par les centrales nucléaires françaises. La station de pompage de Coo est une autre manière de gérer la flexibilité ou la modularité.

Il existe encore d'autres possibilités, certes limitées, de faire varier la puissance, par exemple celle qui consiste à l'abaisser à 75 % pendant six heures. Ce système existe depuis 2013 pour les centrales Doel 1, 2, 3 et 4 et Tihange 2 et 3, et peut être activé maximum 5 fois par an.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) demande si cette limitation à 5 activations par an est de nature légale ou technique.

La ministre suppose que cela fait partie des spécifications techniques de la centrale. Par ailleurs, d'autres modulations plus importantes peuvent être imaginées, comme par exemple réduire la puissance de 50 % pendant 72 heures (c'est-à-dire l'équivalent de la baisse de la demande du vendredi soir au lundi matin). Cette réduction de puissance n'a pas encore été mise en œuvre mais elle est prévue pour les centrales les plus récentes. Une dernière possibilité – existante – de flexibilité est liée à la longueur des différents cycles (cycle “refuelling and revision” de 18 mois en moyenne). Elle consiste à procéder aux opérations de révision alternativement au printemps, en été ou en automne.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) constate donc que du point de vue de la modularité, les centrales Doel 1 et 2 posent uniquement problème lorsqu'il s'agit d'abaisser la puissance à 50 %.

La ministre confirme qu'il en est bien ainsi: Doel 1 et Doel 2 disposent du R1 symétrique – et non du R asymétrique –, ainsi que de la modularité limitée.

M. Nollet (Ecolo-Groen) demande si, dans le cadre des travaux ou investissements planifiés dans la convention, des incitants ont été prévus pour qu'Electrabel rende Doel 1 et 2 plus modulables. L'intervenant renvoie à cet égard à la proposition de résolution demandant d'examiner la modularité des centrales nucléaires déposée par Mme Dierick (DOC 54 1681/001).

La ministre réplique que la redevance a été fixée à un montant forfaitaire de 20 millions d'euros par an. Elle renvoie pour le surplus aux explications qu'elle a données en première lecture (DOC 54 1511/004, p. 73) au sujet du rapport existant avec la contribution de répartition. Cet aspect technique n'a toutefois pas été repris dans la convention, mais la réflexion se poursuivra en la matière.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) benadrukt dat deze kwestie steeds aan belang wint gezien het toenemende risico op een zogenaamde “burn out” (tegenovergestelde van “black out”) of m.a.w. een teveel aan nucleair vermogen en een navenant risico voor het net.

Wat de transformatoren betreft (vraag nr. 14, DOC 54 1544/004, blz. 37) geeft *de minister* de volgende toelichting: gezien het incident in oktober 2015, werden de voor Tihange 1 bestelde transformatoren geïnstalleerd in Doel 1. Dit zijn 3 transformatoren. Voor Doel 2 zijn 3 nieuwe transformatoren in bestelling. Gemiddelde kostprijs van een dergelijke transformator is ongeveer 2 MIO euro per stuk: totaal 12 MIO euro. De van Tihange 1 afkomstige transformatoren worden gevaloriseerd in de Conventie. Voor de reactordeksels zal de vervanging volgens de planning in 2018-2019 worden gerealiseerd. Desgevraagd belooft zij per mail hierover meer details over te zenden aan het Commissiesecretariaat.

Inzake staatssteun verwijst *de minister* naar haar antwoord op vraag nr. 18 van de Europese Commissie (zie de bijlage bij dit verslag, blz. 40-45).

Aangaande het risico op aardbeving zou volgens de heer Nollet hier een geschenk van honderden miljoenen euro worden gedaan aan Electrabel. Ten eerste dient dit ten minste nader worden onderzocht omdat deze cijfers nergens op gebaseerd lijken. Ten tweede dient deze beslissing van WENRA⁸ pas te worden geïmplementeerd in 2017.

Dit wil zeggen dat vóór 2025 de exploitant van Doel 1 en 2 zich inderdaad in regel zal moeten stellen met een toekomstig KB dat deze WENRA-normen zal omzetten in de Belgische rechtsorde (resistentie van de reactor tegen aardbevingsrisico's).

Wat de daling van de repartitiebijdrage betreft, verwijst de minister naar haar antwoord aan mevrouw Lalieux.

Inzake de niet gebruikte sites wordt een bedrag van 300 MIO euro geëist van de exploitant door de Belgische Staat, op basis van de wet van 8 december 2006 tot vaststelling van een heffing ter bestrijding van het niet benutten van een site voor de productie van elektriciteit door een producent (B.S. van 13.12.2006); de exploitant heeft tot nu toe nagenoeg niets betaald. Sinds 2006 slaapt dit geschil aan, tot voor het Hof van Beroep, met allerlei technische expertises en tegenexpertises

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) souligne que cette question devient de plus en plus cruciale, eu égard à l'augmentation du risque de “burn out” (qui est l'opposé du “black out”), c'est-à-dire le risque d'être confronté à une capacité nucléaire trop importante, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour le réseau.

En ce qui concerne les transformateurs (question n° 14, DOC 54 1511/004, p. 37), *la ministre* précise qu'à la suite de l'incident survenu en octobre 2015, les transformateurs commandés pour Tihange 1 ont été installés à Doel 1. Il s'agit de 3 transformateurs. Trois nouveaux transformateurs ont été commandés pour Doel 2. Le coût moyen d'un tel transformateur est d'environ 2 millions d'euros pièce, ce qui représente un total de 12 millions d'euros. Les transformateurs originaires de Tihange 1 sont valorisés dans la convention. Le remplacement des couvercles des réacteurs est prévu pour 2018-2019. La ministre promet de communiquer davantage de détails par mail au secrétariat de la commission si la demande lui en est faite.

En ce qui concerne les aides d'État, *la ministre* renvoie à sa réponse à la question n° 18 de la Commission européenne (voir l'annexe au présent rapport, p. 40-45)

Pour ce qui est du risque sismique, M. Nollet estime qu'un cadeau de plusieurs centaines de millions d'euros serait fait à Electrabel en l'occurrence. Premièrement, cette question doit au moins être examinée de manière plus approfondie parce que ces chiffres semblent être sans fondement. Deuxièmement, cette décision de la WENRA⁸ ne doit être mise en œuvre qu'en 2017.

Ce qui veut dire que d'ici 2025, l'exploitant de Doel 1 et 2 devra effectivement se mettre en conformité avec le futur arrêté royal qui transposera ces normes WENRA dans l'ordre juridique belge (résistance du réacteur aux risques sismiques).

Concernant la diminution de la contribution de répartition nucléaire, la ministre renvoie à sa réponse à Mme Lalieux.

En ce qui concerne les sites inoccupés, l'État belge réclame un montant de 300 millions d'euros à l'exploitant sur la base de la loi du 8 décembre 2006 établissant un prélèvement visant à lutter contre la non-utilisation d'un site de production d'électricité par un producteur (*Moniteur belge* du 13 décembre 2006); jusqu'à présent l'exploitant n'a quasi effectué aucun paiement. Ce contentieux dure depuis 2006, ayant même été porté devant la Cour d'appel, et fait l'objet de

⁸ West European Nuclear Regulator Association.

⁸ West European Nuclear Regulator Association.

(en dus vele kosten), hetgeen nog jaren kan aanslepen en de afloop blijft onzeker gezien de complexiteit van de voornoemde wet van 8 december 2006. Het lijkt haar dus een goede zaak dat nu een bedrag van 120 MIO euro werd bekomen én het geschil werd afgesloten (dat zo niet nog vele nieuwe kosten had kunnen genereren).

Volgens de boekhouding van Electrabel zou deze laatste de levensduur van de centrales tot 60 jaar willen verlengen, aldus bepaalde persberichten. Deze informatie staat sinds 2012 in de voor de aandeelhouders bestemde boekhoudkundige informatie en was dus al bekend voor de vorige federale regering. De heer Nollet maakt echter ongeoorloofde deducties vanuit een aantal boekhoudkundige gegevens van een derde, die de Belgische Staat totaal niet binden, aldus de minister.

Volgens de heer Nollet had men in de Conventie moeten opnemen dat Electrabel de komende jaren voor 4,3 MIA investeringen zal doen in de Benelux. De minister heeft hierover ook reeds *supra* geantwoord en verwijst naar blz. 49 en volgende van het verslag van de eerste lezing. Daarnaast benadrukt zij dat het gaat om 18 à 20 000 jobs in België, waarvan bijna 5000 bij Electrabel; België vertegenwoordigt bijna een derde van de nettogeïnstalleerde capaciteit van de groep in Europa en ENGIE is de eerste electriciteitsleverancier (bijna 50 % van de markt) en ook de eerste groenestroomproducent van België die zijn capaciteit windmolens wil verdubbelen tegen 2020. Daarnaast wil de groep de consument helpen minder energie te verbruiken. Zij besluit dat het dus van goed beheer getuigt in hoofde van de Belgische Staat om een dergelijke sector correct en met "rigueur" te behandelen, ook omdat ENGIE zich resoluut naar de toekomst richt, onder meer inzake hernieuwbare energie en vraagbeheer.

Wat betreft de opmerking dat de veiligheidsnorm voor Doel 1 en 2 niet hetzelfde zou zijn als voor de recentere centrales, antwoordt de minister dat nucleaire veiligheid niet onder haar bevoegdheid valt en verwijst zij naar het FANC.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) vindt het onaanvaardbaar dat de minister niet wenst te antwoorden op dergelijke belangrijke vragen.

De minister repliceert dat zij niet alleen niet bevoegd is, maar bovendien technisch niet in staat om te antwoorden.

diverses expertises techniques et de contre-expertises (onéreuses). Au vu de la complexité de la loi précitée du 8 décembre 2006, cette procédure pourrait encore durer pendant des années et l'issue demeure incertaine. La ministre estime donc que c'est une bonne chose qu'un montant de 120 millions d'euros ait été obtenu et que le litige ait été clôturé (qui aurait pu sinon générer de nombreux autres frais)

Certains communiqués de presse indiquent que d'après la comptabilité, Electrabel souhaiterait prolonger la durée de vie des centrales à 60 ans. Cette information figure depuis 2012 dans les informations comptables destinées aux actionnaires et par conséquent, le gouvernement fédéral précédent en avait connaissance. Selon la ministre, les déductions faites par M. Nollet à partir d'un certain nombre de données comptables d'un tiers sont toutefois inadmissibles, données qui n'ont absolument aucun caractère contraignant pour l'État belge.

Selon M. Nollet, il aurait fallu prévoir dans la convention qu'Electrabel ferait pour 4,3 milliards d'euros d'investissements dans le Benelux au cours des prochaines années. La ministre a également déjà répondu à cette observation et renvoie aux pages 49 et suivantes du rapport de première lecture. Elle souligne par ailleurs que 18 à 20 000 emplois sont concernés en Belgique, dont près de 5 000 chez Electrabel; la Belgique représente près d'un tiers de la capacité installée nette du groupe en Europe et ENGIE est le premier fournisseur d'électricité (près de 50 % du marché) ainsi que le premier producteur d'électricité verte de Belgique, qui a l'intention de doubler sa capacité éolienne d'ici 2020. Le groupe veut par ailleurs aider le consommateur à réaliser des économies d'énergie. Elle conclut que l'État belge fait preuve de bonne gestion en traitant un tel secteur correctement et avec rigueur, notamment parce que ENGIE se tourne résolument vers l'avenir, entre autres dans les domaines des énergies renouvelables et de la gestion de la demande.

À la remarque selon laquelle la norme de sécurité pour Doel 1 et 2 ne serait pas identique à celle appliquée aux centrales plus récentes, la ministre répond que la sécurité nucléaire ne relève pas de sa compétence et elle renvoie à l'AFCN.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) estime inadmissible que la ministre refuse de répondre à des questions aussi importantes.

La ministre réplique que non seulement elle n'est pas en charge de ces questions, mais qu'en plus elle n'est techniquement pas en mesure d'y répondre.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) merkt op dat de regering in de Commissie geldig wordt vertegenwoordigd door de minister, waar men alle elementen van het wetsontwerp moet kunnen bespreken. Hij verwijst ter illustratie naar de discussie van een ontwerpdecreet over windmolens in het Waals Parlement, waar hijzelf als minister bevoegd voor energie ook namens de Waalse regering heeft geantwoord op vragen over de weerslag van het ontwerp op de ruimtelijke ordening (die onder de bevoegdheid van een andere minister viel).

De minister repliceert dat het FANC de 100 % onafhankelijke autoriteit is die bevoegd is voor nucleaire veiligheid. De minister van energie heeft geen voorgedij over deze instelling. Eigenlijk zou het FANC moeten antwoorden op alle vragen betreffende nucleaire veiligheid.

De voorzitter suggereert om eventueel een aantal schriftelijke antwoorden te laten toevoegen aan het ontwerpverslag.

De heer Bert Wollants (N-VA) werpt tegen dat het wetsontwerp op de verlenging van de centrales Doel 1 en 2 reeds vorig jaar werd gestemd. Onderhavig wetsontwerp handelt over de vergoeding die verschuldigd is in ruil voor de verlenging en niet over de verlenging zelf: welke vragen over de vergoeding zou de minister bevoegd voor nucleaire veiligheid, de heer Jambon, hier dan wel moeten beantwoorden?

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) repliceert dat het bedrag van de vergoeding nu juist wordt berekend in functie van het bedrag van een aantal noodzakelijke investeringen die Electrabel dient uit te voeren en volgens spreker ontbreken er in deze lijst een aantal investeringen die essentieel zijn voor de nucleaire veiligheid.

De minister merkt op dat reeds in maart 2015 — bij de bespreking van het wetsontwerp nr. 967., uitgebreide hoorzittingen werden georganiseerd o.a. met het FANC. Ten gronde verwijst zij naar haar antwoorden in de eerste lezing (DOC 54 1511/004, blz. 82) waar zij heeft aangetoond dat het bedrag van de verjongingsinvesteringen geen impact heeft op het bedrag van de vergoeding, die forfaitair op 20 MIO euro werd bepaald.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) voert aan dat op blz. 11 in het verslag van de eerste lezing het volgende wordt bepaald: “In de toelichting bij artikel 3 van de wet van 28 juni 2015 tot invoering van een artikel 4/2 in de wet van 31 januari 2003 wordt het volgende aangegeven:”Het bedrag van de vergoeding zal

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) observe que le gouvernement est dûment représenté en commission par la ministre, et que tous les éléments du projet de loi à l'examen doivent pouvoir y être discutés. En guise d'illustration, il renvoie à la discussion d'un projet de décret sur les éoliennes au Parlement wallon où, en sa qualité de ministre de l'Énergie, il avait, au nom du gouvernement wallon, également répondu à des questions relatives à l'incidence du projet sur l'aménagement du territoire (une matière qui relevait de la compétence d'un autre ministre).

La ministre réplique que l'AFCN est une autorité totalement indépendante, compétente en matière de sécurité nucléaire. La ministre de l'Énergie n'exerce pas de tutelle sur cette institution. En fait, c'est l'AFCN qui devrait répondre à toutes les questions relatives à la sécurité nucléaire.

Le président suggère de joindre éventuellement une série de questions écrites au projet de rapport.

M. Bert Wollants (N-VA) rétorque que le projet de loi relatif à la prolongation de la durée de vie des centrales de Doel 1 et 2 a déjà été voté l'année dernière. Le projet de loi à l'examen concerne la redevance due en contrepartie de la prolongation de la durée de vie, et non la prolongation de la durée de vie même: à quelles questions relatives à la redevance le ministre chargé de la sécurité nucléaire, M. Jambon, devrait-il dès lors répondre?

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) réplique que le montant de la redevance est précisément calculé en fonction du montant d'un certain nombre d'investissements nécessaires à effectuer par Electrabel, l'intervenant estimant que certains investissements essentiels pour la sécurité nucléaire font défaut dans cette liste.

La ministre fait observer que de longues auditions ont déjà été organisées notamment avec l'AFCN en mars 2015 — lors de la discussion du projet de loi n° 967. Sur le fond, elle renvoie aux réponses qu'elle a données lors de la première lecture (DOC 54 1155/004, p. 84) par lesquelles a démontré que le montant des investissements de jouvence n'a pas d'incidence sur le montant de la redevance, fixé de manière forfaitaire à 20 millions.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) indique qu'à la page 11 du rapport de la première lecture, on peut lire que “Le commentaire de l'article 3 de la loi du 28 juin 2015 insérant un article 4/2 dans la loi du 31 janvier 2003 indique que “Le montant de la redevance sera fixé en tenant compte notamment (i) du

bepaald worden, rekening houdend met (i) de winst die het de eigenaar oplevert, (ii) de investeringen die hij moet doen om de voorschriften te respecteren voor de tienjaarlijkse herziening van de veiligheid, meer bepaald de specifieke aspecten van de "LTO" (Long Term Operation) en ze uitvoeren, (iii) de aanpassing van het actieplan met betrekking tot de weerstandstests, en (iv) de andere bijkomende investeringen, vereist om de noodzakelijke goedkeuring te verkrijgen van het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle". Hij benadrukt dat indien het niet om 700 maar om 600 of 800 miljoen euro zou gaan de vergoeding hoger of lager zou uitvallen.

De minister benadrukt dat het gaat om een indicatieve en benaderende tabel van investeringen die bij overeenkomst wordt vastgelegd: het reële bedrag kan hoger of lager zijn en het risico is voor de eigenaar, die de nodige investeringen moet doen.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) werpt tegen dat bij de verlenging van Tihange 1 de lijst van verjongingsinvesteringen evenals het vereiste bedrag werden gevalideerd door de CREG.

De minister antwoordt dat het bedrag van 20 MIO op arbitraire wijze werd bepaald. Zij verwijst naar het verslag van de Inspectie Financiën dat de heer Nollet heeft ontvangen.

De heer Bert Wollants (N-VA) merkt op dat de 20 MIO euro inderdaad forfaitair werd vastgelegd, maar hierbij werd niet alleen rekening gehouden met bepaalde investeringskosten, maar ook met een verkoopprijs tussen de 35 en de 45 euro per Megawattuur. Hij herinnert eraan dat de heer Bens hier heeft verklaard dat deze investeringen moeten gebeuren, wat ze ook mogen kosten.

Bovendien mag men niet vergeten dat WENRA later nog strengere normen kan opleggen en dan zullen de daartoe vereiste investeringen hoe dan ook moeten gebeuren, terwijl de vergoeding forfaitair bepaald blijft op 20 MIO per jaar.

De heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) blijft erbij dat in het geheel van de specifieke fiscaliteit in verband met de kernenergiesector (meer bepaald de jaarlijkse vergoeding en de repartitiebijdrage) er hoe dan ook oog moet zijn voor het bedrag van de uit te voeren veiligheidsinvesteringen. Het wetsontwerp doet dat echter niet, en de minister geeft geen enkele overtuigende verklaring voor dat manco.

bénéfice que le propriétaire pourra retirer du service, (ii) des investissements qu'il devra réaliser pour respecter les prescriptions en matière de réévaluation décennale de sûreté couvrant notamment les aspects spécifiques du "LTO" (Long term Operation) et les mettre en œuvre, (iii) de l'adaptation du plan d'action relatif aux tests de résistance, et (iv) des autres investissements additionnels requis pour obtenir les approbations nécessaires de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire". Il souligne que s'il ne s'agit pas de 700, mais bien de 600 ou de 800 millions d'euros, la redevance sera supérieure ou inférieure.

La ministre souligne qu'il s'agit d'un tableau indicatif et approximatif d'investissements qui est fixé conventionnellement: le montant réel peut être supérieur ou inférieur et le propriétaire, qui doit réaliser les investissements nécessaires, assume le risque.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) objecte que la liste des investissements de "jouvence" ainsi que le montant requis ont été validés par le CREG lors de la prolongation de Tihange 1.

La ministre répond que le montant de 20 millions d'euros a été fixé de manière arbitraire. Elle renvoie au rapport de l'Inspection des Finances que M. Nollet a reçu.

M. Bert Wollants (N-VA) signale que les 20 millions d'euros ont en effet été fixés forfaitairement, mais il n'a pas seulement été tenu compte de certains frais d'investissement à cet égard, mais aussi d'un prix de vente de 25 à 45 euros par mégawatheure. Il rappelle que M. Bens a déclaré en la matière que ces investissements doivent être réalisés, et ce, quel qu'en soit le prix.

On ne peut en outre pas oublier que WENRA pourra imposer des normes encore plus sévères ultérieurement et, dans ce cas, les investissements requis pour ce faire devront de toute manière être réalisés, alors que la redevance restera fixée forfaitairement à 20 millions d'euros par an.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) maintient que, dans l'ensemble de la fiscalité propre au secteur de l'énergie nucléaire (redevance et contribution de répartition, principalement), un lien doit nécessairement être établi avec le montant des investissements de sécurité à réaliser. Or, le projet omet de le faire et la ministre ne donne aucune explication convaincante quant à cette lacune.

Volgens de spreker bestaat er wel degelijk een verband tussen de nucleaire veiligheid en de nucleaire fiscaliteit, maar dat de minister de vragen over die nucleaire veiligheid stelselmatig doorspeelt aan haar ter zake bevoegde collega van Binnenlandse Zaken, schept problemen: wanneer een wetsontwerp in het Parlement wordt besproken, moet de minister die de tekst voorstelt en verdedigt, antwoorden namens de hele regering; wanneer die minister bovendien geen antwoorden geeft op de vragen, komt dat erop neer dat de parlementsleden worden verzocht in te stemmen met een wet zonder dat hun alle relevante elementen ter afweging worden verstrekt. Zulks draagt niet bij tot de transparantie van het debat, noch tot de kwaliteit van het verslag van de werkzaamheden van deze commissie.

De heer Johan Klaps (N-VA) geeft als mederapporteur aan dat wanneer een spreker vindt dat hij geen – of geen toereikend – antwoord heeft verkregen op zijn vragen, men dat feit alleen maar kan vaststellen. Het verslag zal die feitelijke toestand zo getrouw mogelijk weergeven. In verband met de technische inhoud kan, ingeval bepaalde elementen van de antwoorden vooralsnog ontbreken, nog altijd een aanvullend debat worden gehouden tijdens de plenaire vergadering.

De minister herinnert eraan dat het tijdpad voor het heropstarten volledig afhankelijk is van aspecten in verband met de nucleaire veiligheid, waarop het FANC toezicht uitoefent. Het Agentschap heeft zijn voorwaarden bekendgemaakt in september 2014 en op basis daarvan heeft Electrabel een actieplan uitgewerkt, dat in april 2015 openbaar is gemaakt, door het FANC is gevalideerd en formeel is bekrachtigd bij koninklijk besluit van 27 september 2015. De verplichtingen van de exploitant op het stuk van de nucleaire veiligheid zijn uiteraard niet beperkt tot een welbepaald bedrag; mocht in een latere fase worden beslist tot een aanscherping van het vereiste veiligheidsniveau om de kernreactoren waarvan de levensduur wordt verlengd in bedrijf te mogen houden (bijvoorbeeld om in overeenstemming te zijn met de nieuwe veiligheidsnormen inzake seismische risico's), dan heeft de exploitant geen andere keuze dan zich daar naar te schikken.

Met betrekking tot de kritiek van de vorige spreker inzake het tijdpad van de parlementaire werkzaamheden – die inderdaad enige vertraging hebben opgelopen –, verwijst de minister naar de uitleg die zij in eerste lezing heeft gegeven (zie het verslag van de eerste lezing, blz. 46 en 47): de tekst van de wet van 28 juni 2015 legde slechts één tijdslimiet op, met name dat uiterlijk tegen 30 november 2015 een “naar behoren opgestelde overeenkomst” met de exploitant moest worden gesloten, en die verplichting werd in acht genomen. De mededeling,

Si on considère, comme l'intervenant, qu'il existe bel et bien un lien entre la sécurité nucléaire et la fiscalité nucléaire, le fait que la ministre renvoie systématiquement les questions relatives à la sécurité nucléaire à son collègue de l'Intérieur, compétent en la matière, est problématique: d'une part, quand un projet de loi est en discussion au Parlement, le ministre qui présente et défend le texte doit répondre au nom de l'ensemble du gouvernement; d'autre part, l'absence de réponse aux questions posées revient à demander aux parlementaires de voter une loi sans leur donner tous les éléments d'appréciation pertinents. Cela ne contribue pas à la clarté des débats ni à la qualité du rapport qui sortira des travaux de cette commission.

M. Johan Klaps (N-VA), indique, en sa qualité de co-rapporteur, que si un intervenant estime n'avoir pas obtenu de réponses – ou pas de réponses satisfaisantes à ses yeux – aux questions qu'il a posées, on ne peut que constater cet état de fait. Le rapport reflètera cette situation aussi fidèlement que possible. Sur un plan technique, si certains éléments de réponse ne sont pas disponibles aujourd'hui, il reste toujours la faculté de tenir, le cas échéant, un débat complémentaire en séance plénière.

La ministre rappelle que le calendrier du redémarrage est entièrement conditionné par des aspects de sécurité nucléaire, sous le contrôle de l'AFCN. L'agence a fait connaître ses conditions en septembre 2014, et sur cette base Electrabel a élaboré un plan d'action rendu public en avril 2015, lequel a été validé par l'AFCN et formellement approuvé par arrêté royal du 27 septembre 2015. Il est entendu que les obligations de l'exploitant en termes de sécurité nucléaire ne sont pas limitées à un montant donné; si, par la suite, le niveau de sécurité exigé pour exploiter les réacteurs prolongés devait être encore relevé, par exemple pour satisfaire aux nouvelles normes de sécurité sur le plan des risques sismiques, l'exploitant n'aurait pas d'autre choix que de s'y plier.

En ce qui concerne les critiques de l'intervenant précédent concernant le calendrier des travaux parlementaires, qui ont en effet souffert quelque retard, la ministre s'en tient aux explications fournies en première lecture (voir le rapport de la première lecture, p. 46 et 47): le texte de la loi du 28 juin 2015 n'impose qu'une seule obligation quant au calendrier, à savoir la conclusion d'une convention en bonne et due forme avec l'exploitant au plus tard le 30 novembre 2015, obligation qui a été respectée. La mention, dans les

in de parlementaire voorbereiding, dat tegen deze of gene datum een wetsontwerp zou worden ingediend of ter stemming zou worden gebracht, is niet meer dan een aanwijzing, daar de tekst van de wet duidelijk is ter zake.

De minister had uiteraard liever gezien dat een en ander sneller was gegaan. Ze wijst erop dat de onderhandelingen met de exploitanten moeizaam zijn verlopen. De regering wou een gunstig resultaat; dat heeft geleid tot een uitgebalanceerde overeenkomst, die op 30 november 2015 werd ondertekend. Het voorontwerp van wet werd eind oktober 2015 op de Ministerraad besproken en op 6 november 2015 voor advies overgezonden naar de Raad van State. Ook al is de wens van de minister om de tekst sneller af te ronden, niet vervuld, toch heeft de wettekst nog steeds voorrang op de tekst van de overeenkomst: de inhoud van de wettekst lag immers al vast voordat de overeenkomst werd gesloten, en bovendien is die overeenkomst tot stand gekomen onder de opschortende voorwaarde dat de wet zou worden aangenomen.

Met betrekking tot de door de vorige spreker geopperde mogelijkheid een “omzichtigheidsamendement” in te dienen, meent de minister dat dit een zinloos hulpmiddel is. Bovendien houdt de vergelijking met de diamanttaks geen steek, aangezien die tekst vóór eind 2015 moest worden aangenomen; dat verklaart de technische aard van de bepaling, die de inwerkingtreding ervan onder opschortende voorwaarde vaststelt.

Volgens de heer Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) is het grootste gebrek van het wetsontwerp dat het elke hoop op een energietransitie wegneemt. Thans is de mogelijkheid om gascentrales in te zetten al ernstig aangetast, en in de nabije toekomst zullen de investeerders zich ook afkeren van de sector van de hernieuwbare energie. Het voorbeeld van Duitsland verdient navolging: van 2003 tot 2015 is aldaar in het kader van de *Energiewende* niet alleen het aandeel van de kernenergie, maar ook dat van de fossiele brandstoffen gedaald, zoals blijkt uit de volgende cijfers:

- kernenergie: -73,6 TWh;
- steenkool: -28,5 TWh;
- ligniet: -3,2 TWh;
- gas: -5,9 TWh;
- de totale vraag is gedaald met 7 TWh;
- de hernieuwbare energiebronnen zijn gestegen met 148,5 TWh;

travaux préparatoires, d'une date de dépôt ou de vote d'un projet de loi n'a d'autre valeur qu'indicative, dès lors que le texte de la loi est clair à ce sujet.

La ministre aurait évidemment préféré que les choses aillent plus vite; elle rappelle que la négociation avec les exploitants a été difficile; le gouvernement a souhaité parvenir à un résultat avantageux qui s'est traduit par une convention équilibrée, conclue le 30 novembre 2015. L'avant-projet de loi a été soumis au Conseil des ministres fin octobre et envoyé pour avis au Conseil d'État le 6 novembre 2015. Même s'il est vrai que le vœu de la ministre de finaliser le texte plus rapidement n'a pas été exaucé, la prééminence du texte légal par rapport au texte conventionnel a été préservée: le contenu du texte légal était déjà fixé au moment où la convention a été conclue, et celle-ci l'a en outre été sous la condition suspensive que la loi fût adoptée.

Quant à la solution de l'amendement de prudence avancée par l'intervenant précédent, la ministre estime qu'il s'agit-là d'une béquille inutile, et la comparaison qui est faite avec la taxe 'diamant' ne tient pas, car ce texte devait impérativement être adopté avant la fin de l'année 2015, ce qui explique la technicité de la disposition qui en fixe l'entrée en vigueur sous condition suspensive.

Pour M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen), le défaut capital du présent projet réside dans le fait qu'il ruine tout espoir de transition nucléaire. Déjà aujourd'hui, la filière des centrales à gaz est sinistrée; demain, les investisseurs se détourneront du secteur des énergies renouvelables. L'exemple à suivre est celui de l'Allemagne où entre 2003 et 2015, dans le cadre de l'*Energiewende*, non seulement la part du nucléaire a diminué mais également la part des énergies fossiles; dans le détail, cela donne:

- nucléaire: - 73,6 TWh;
- charbon: - 28,5 TWh
- lignite: - 3,2 TWh;
- gaz: - 5,9 TWh;
- dans l'ensemble, la demande a baissé de 7 TWh;
- renouvelables: + 148,5 TWh;

— het verschil (41,9 TWh) valt te verklaren door méér export

(bron: *Energiewende.de*)

Het Duitse voorbeeld geeft aan dat na een coherent gevoerd energietransitieproces, de daling van kern-energie niet gecompenseerd wordt door een toename van het gebruik van steenkool. Bovendien is Duitsland op dit ogenblik een netto-exportland van elektriciteit.

Waarom zou België het voorbeeld van ons buurland niet kunnen volgen? Waarom koste wat het kost inzetten op de nucleaire sector, in plaats van hernieuwbare energie te ondersteunen en te voorzien in begeleidende maatregelen voor de gassector?

In verband met andere aspecten neemt de spreker akte van de antwoorden van de minister op bepaalde vragen die hij heeft gesteld:

— wat het Energietransitiefonds betreft, zal het koninklijk besluit te gelegener tijd worden aangenomen;

— het voorontwerp van wet over de nucleaire repartitiebijdrage zal onverwijld worden ingediend;

— de minister zal de commissie de eventuele reactie van de Europese Commissie op haar antwoorden bezorgen;

— het definitief verslag van de pre-SALTO-missie zal openbaar gemaakt worden, maar zullen de aanbevelingen uit dat verslag worden verwerkt in de lijst van de eisen van het FANC?;

— met betrekking tot de wettelijke aansprakelijkheid op het gebied van de kernenergie, neemt de spreker akte van het antwoord van de minister dat ze niet meer van plan is terug te komen op de inwerkingtreding van de wet van 29 juni 2014, hetgeen hem verheugt; voor het overige wordt verwezen naar minister Peeters, die bevoegd is voor de aspecten inzake verzekeringsrecht;

— in verband met de voorafgaande studie over de impact van de verlenging van de levensduur van Doel 1 en 2 op de berekening van de nucleaire provisies, betwist de spreker het betrouwbaar karakter van dit document: uiteraard geldt voor de ambtenaren van de Commissie voor nucleaire voorzieningen een vertrouwelijkheidsplicht, maar die is niet van toepassing op de conclusies van de studie, waarvan de definitieve versie sowieso openbaar moet worden gemaakt;

— le différentiel (41,9 TWh) s'explique par une hausse des exportations.

(source: *Energiewende.de*)

L'enseignement qu'on peut tirer du cas allemand est que, au terme d'un processus de transition énergétique mené de manière cohérente, la baisse du nucléaire n'est pas compensée par une hausse du charbon. L'Allemagne est en outre aujourd'hui exportatrice nette d'électricité.

Pourquoi la Belgique ne pourrait-elle pas suivre l'exemple de notre voisin? Pourquoi s'entêter à privilégier le nucléaire au lieu de soutenir les énergies renouvelables et d'accompagner la filière du gaz?

Sur d'autres points, l'intervenant prend acte des réponses apportées par la ministre à certaines des questions qu'il a posées:

— En ce qui concerne le Fonds de transition énergétique, l'arrêté royal sera adopté en temps et en heure;

— L'avant-projet de loi sur la contribution de répartition nucléaire sera déposé incessamment;

— La ministre transmettra la réaction éventuelle de la Commission européenne aux réponses qu'elle a apportées;

— Le rapport définitif de la mission pré-SALTO sera rendu public; les recommandations de ce rapport seront-elles intégrées dans la liste des exigences de l'AFCN?

— En ce qui concerne la responsabilité civile nucléaire, l'intervenant prend acte de la réponse de la ministre qu'il n'entre plus dans ses intentions de revenir sur l'entrée en vigueur de la loi du 29 juin 2014, et s'en félicite; pour le surplus, la discussion est renvoyée au ministre Peeters, compétent pour les questions qui touchent au droit des assurances;

— En ce qui concerne l'étude préliminaire des effets de la prolongation de Doel 1 et 2 sur le calcul des provisions nucléaires, l'intervenant conteste la nature confidentielle de ce document: certes, les fonctionnaires de la commission des provisions nucléaires sont astreints à une obligation de confidentialité, mais celle-ci ne s'étend pas aux conclusions de l'étude qui est de toute façon appelée à être rendue publique, dans sa version définitive;

— in verband met het in de overeenkomst met Electrabel vervatte begrip “*motif juste*” neemt de spreker akte van het antwoord van de minister: in voorkomend geval zal de overheid moeten motiveren waarom ze zich verzet tegen de eventueel door de exploitant aangevoerde reden om vervroegd en definitief de elektriciteitsproductie stop te zetten van de reactoren waarvan de levensduur is verlengd;

— de spreker houdt vast aan zijn verzoek om een inventaris op te stellen met de werken die zijn aanbevolen in het LTO-plan 2012 en die niet zijn opgenomen in het LTO-plan 2015 (indien nodig als bijlage bij het verslag);

— het “Bianca-project” voor de herpositionering en herstructurering van activa binnen de GDF/ENGIE-groep is de minister blijkbaar onbekend; de kwestie van de instap door derde investeerders in het kapitaal van de kerncentrales is nog altijd niet geregeld, en sommige waarnemers vragen zich af of de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij (FPIM) of de gewesten in voorkomend geval niet zouden kunnen instappen in het kapitaal, een oplossing die de spreker zeer ongezonder acht;

— de spreker bedankt de minister voor de uitermate nauwkeurige antwoorden op de vraag met betrekking tot de modulering van de productie; hij betreurt evenwel dat die antwoorden vooral oplistten wat momenteel mogelijk is, en niet wat de perspectieven of projecten ter zake zijn;

— wat de vraag aangaande de transformatoren betreft, gaat het wel degelijk om twee reeksen van drie transformatoren, ofwel zes stuks van elk 2 miljoen euro (begroot op 12 miljoen in totaal, in de tabel met de werken).

Voor het overige handhaaft de spreker zijn kritiek met betrekking tot de – door de minister arbitrair genoemde – vaststelling van de vergoeding op 20 miljoen euro per jaar, ongeacht de bedragen die in werkelijkheid zullen worden gespendeerd door Electrabel. Het gaat daarbij, zoals al gezegd, om een onvervalst cadeau aan de exploitant, die overigens in zijn eigen boekhouding voor sommige van zijn centrales met een exploitatieduur van 60 jaar rekening houdt.

Hij blijft er ook bij dat de nucleaire veiligheid in dit dossier is verkwanseld, met de goedkeuring van het FANC, dat inzake risico's duidelijk niet dezelfde cultuur heeft als het ASN, de Franse tegenhanger; de weigering

— En ce qui concerne la notion de ‘juste motif’ contenue dans la convention conclue avec Electrabel, l’orateur prend acte de la réponse de la ministre: le cas échéant, il appartiendra à l’autorité publique de motiver le refus du motif éventuel avancé par l’exploitant pour mettre fin de manière anticipée et définitive à la production d’électricité au sein des réacteurs prolongés;

— L’intervenant maintient sa demande que soit établi un inventaire des travaux préconisés dans le plan LTO 2012 et non repris dans le plan LTO 2015 (au besoin, en annexe au rapport);

— Le projet “Bianca” de redéploiement et de restructuration d’actifs au sein du groupe GDF-ENGIE n’est visiblement pas connu de la ministre; la question de l’entrée de tiers-investisseurs dans le capital des centrales nucléaires n’est toujours pas été réglée, et certains observateurs se demandent si la Société fédérale de participations et d’investissements (SFPI) ou les Régions ne pourraient pas le cas échéant entrer au capital, solution que l’intervenant juge très malsaine;

— L’intervenant remercie la ministre pour les réponses extrêmement précises apportées à la question de la modulation de la production; il regrette toutefois que ces réponses dressent surtout un état des lieux de ce qui est possible à l’heure actuelle et non des perspectives ou projets en la matière;

— En ce qui concerne la question relative aux transformateurs, il s’agit bien de deux séries de trois transformateurs, soit six unités d’un coût unitaire de 2 millions d’euros (valorisés à 12 millions au total dans le tableau des travaux).

Pour le surplus, l’intervenant maintient sa critique concernant la fixation, qualifiée d’arbitraire par la ministre, du montant de la redevance à 20 millions d’euros par an, indépendamment des montants qui seront réellement engagés par Electrabel. Il s’agit-là, comme dit précédemment, d’un véritable cadeau à l’exploitant. Celui-ci valorise d’ailleurs dans ses propres comptes certaines de ses centrales pour une durée d’exploitation de 60 ans.

De même, il maintient que la sécurité nucléaire a été bradée dans ce dossier, avec l’aval de l’AFCN, qui ne partage visiblement pas la même culture du risque que l’ASN, son homologue française; le refus de la ministre

van de minister om over te gaan tot een onafhankelijk onderzoek voor de verificatie of de reactoren van Doel 1 en 2 voldoen aan dezelfde veiligheidscriteria als de verlengd open gehouden kerncentrale van Borssele, vormt er een bijkomende illustratie van.

De heer Michel de Lamotte (cdH) vindt dat op zijn vragen over het ENTSO-E-rapport geen duidelijke antwoorden zijn gekomen. De spreker had op zijn minst de resultaten en conclusies van de bilaterale contacten tussen Elia en de minister willen kennen.

Ook heeft de minister geen uitleg gegeven over het verschil van 500 MW tussen de cijfers vermeld in haar antwoord aan de Europese commissie en deze die vermeld werden in het verslag van Elia.

De spreker neemt er akte van dat de minister belooft in commissie te komen debatteren over de nog te bepalen voorwaarden voor de interventies van het Energietransitiefonds, zoals hij van de minister verwacht dat zij informatie geeft over de reactie van de Europese Commissie over het deel “Staatssteun” in dit wetsontwerp.

Aangaande het vraagstuk van de derden-investeerders kent de spreker het standpunt van de minister, die er genoeg mee neemt aan te geven dat geen enkele investeerder zich heeft gemeld. Maar tussen wachten tot een investeerder zich aanmeldt en op zoek gaan naar de ideale kandidaat, is er een marge die de minister duidelijk niet heeft benut.

Tot slot zijn er de meer essentiële aspecten betreffende de nucleaire veiligheid, die in het debat helemaal niet aan bod zijn gekomen: noch de directeur van het FANC, noch de minister van Binnenlandse Zaken waren beschikbaar om op die vragen te antwoorden. Tot wie moet men zich dan wenden voor alles wat met de nucleaire veiligheid te maken heeft?

Meer in het bijzonder is het vraagstuk van de (toekomstige) seismische veiligheidsnormen nog altijd niet opgelost: waarom heeft het FANC bij de aanvang van de behandeling van het dossier over de verlenging van de levensduur groen licht gegeven voor de herstart van Doel 1 en 2 en een inventaris opgesteld van de nog te realiseren werkzaamheden, zonder rekening te houden met de voor het Agentschap bekende WENRA-normen van september 2014 – het is er immers lid van –, in de wetenschap dat die normen hoe dan ook in 2017 van kracht worden? Het zou van zijn kant hebben getuigd van gezond beheer mochten die normen al van meet af aan in het programma van de veiligheidswerken zijn opgenomen.

de procéder à une étude indépendante en vue de vérifier si les réacteurs de Doel 1 et 2 satisfont aux mêmes critères de sécurité que la centrale prolongée de Borssele en est une illustration supplémentaire.

M. Michel de Lamotte (cdH) estime que ses questions relatives au rapport ENTSO-E n’ont pas reçu de réponses claires. L’intervenant aurait à tout le moins souhaité connaître les résultats et conclusions des contacts bilatéraux entre Elia et la ministre.

De même, la ministre ne s’est pas expliquée sur la différence de 500 MW entre les chiffres mentionnés dans sa réponse à la Commission européenne et ceux repris dans le rapport d’Elia.

L’orateur prend acte de la promesse de la ministre de venir débattre en commission des conditions encore à définir en ce qui concerne les interventions du Fonds de transition énergétique, comme il attend de la ministre qu’elle assure l’information quant à la réaction de la Commission européenne sur le volet “aide d’État” de ce projet.

En ce qui concerne la question des tiers investisseurs, l’orateur connaît la position de la ministre, qui se contente d’indiquer qu’aucun investisseur ne s’est manifesté. Mais entre attendre qu’un investisseur se manifeste et rechercher le candidat idéal, il y a une marge que la ministre n’a manifestement pas exploitée.

Enfin, plus essentielles, les questions relatives à la sécurité nucléaire ont été totalement escamotées du débat: ni le directeur de l’ACFN ni le ministre de l’Intérieur n’a pu se rendre disponible pour répondre à ces questions. À quel interlocuteur faut-il alors s’adresser pour tout ce qui a trait à la sécurité nucléaire?

Plus spécifiquement, la question des (futurs) normes de sécurité en matière sismique n’est toujours pas réglée: pourquoi l’ACFN, lorsqu’elle a commencé à travailler sur le dossier de la prolongation, a-t-elle donné son feu vert au redémarrage de Doel 1 et 2 et établi un inventaire des travaux à réaliser sans tenir compte des normes établies par WENRA en septembre 2014 et connues d’elle, puisqu’elle en est membre, sachant que ces normes devront de toute façon entrer en vigueur en 2017? Il aurait été, de sa part, de saine gestion d’intégrer ces normes *ab initio* dans le programme des travaux de sécurité.

III. — ARTIKELSGEWIJZE BESPREKING EN STEMMINGEN

Artikel 1

Bij dit artikel worden geen opmerkingen gemaakt.

Het wordt aangenomen met 11 stemmen en één onthouding.

Art. 2

De heer Johan Vande Lanotte (sp.a) en mevrouw Karine Lalieux (PS) dienen amendement nummer 11 (DOC 54 1511/006) in, dat beoogt artikel 2 te vervangen: het amendement strekt tot een vervroegde sluiting van de centrales Doel 1 en 2 aangezien deze centrales niet nodig zijn om de energiebevoorradingszekerheid in België te garanderen, vermits ondertussen ook de kerncentrales doel 3 en Tihange 2 opnieuw operationeel zijn.

De heren Jean Marc Nollet (Ecolo-Groen) en Christophe Calvo (Ecolo-Groen) dienen amendement nummer 7 (DOC 54 1511/06) in. Dit beoogt artikel 2 aan te vullen met een bepaling volgens dewelke bij een stijgende CO₂-prijs de jaarlijkse vergoeding voor de kerncentrales Doel 1 en 2 proportioneel wordt verhoogd, alsook de repartitiebijdrage voor de andere kerncentrales. Zij verwijzen naar de toelichting bij het amendement.

Amendement nr 11 wordt verworpen met 10 tegen 3 stemmen.

Amendement nr 7 wordt verworpen met 10 tegen 1 stem en 2 onthoudingen.

Artikel 2 word vervolgens aangenomen met 10 tegen 3 stemmen.

Art. 3 (nieuw)

De heren Jean Marc Nollet (Ecolo-Groen) en Christophe Calvo (Ecolo-Groen) dienen amendement nummer 10 (DOC 54 1511/006) in: de beoogt een nieuw artikel 3 in te voegen luidens hetwelk de CREG en Elia jaarlijks voor 1 maart bepalen welk deel van de nucleaire capaciteit moet worden geactiveerd tussen 1 april en 31 oktober van datzelfde jaar. De indieners wensen aldus strategische flexibiliteit in te voeren en verwijzen verder naar de toelichting bij het amendement.

III. — DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

Cet article ne donne lieu à aucune observation.

Il est adopté par 11 voix et une abstention.

Art. 2

M. Johan Vande Lanotte (sp.a) et Mme Karine Lalieux (PS) présentent un amendement (n° 11 – DOC 54 1511/006) tendant à remplacer l'article 2. L'amendement vise la fermeture anticipée des centrales de Doel 1 et 2, qui ne sont pas indispensables pour garantir la sécurité de l'approvisionnement énergétique en Belgique, dès lors que les centrales nucléaires de Doel 3 et Tihange 2 sont également redevenues opérationnelles.

M. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) et Christophe Calvo (Ecolo-Groen) présentent un amendement (n° 7 – DOC 54 1511/06) qui tend à compléter l'article 2 par une disposition aux termes de laquelle, en cas de hausse du prix du CO₂, la redevance annuelle pour les centrales nucléaires de Doel 1 et 2 est majorée proportionnellement, ainsi que la contribution de répartition des autres centrales nucléaires. Ils renvoient à la justification de l'amendement.

L'amendement n° 11 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'amendement n° 7 est rejeté par 10 voix contre une et 2 abstentions.

L'article 2 est ensuite adopté par 10 voix contre 3.

Art. 3 (nouveau)

MM. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) et Christophe Calvo (Ecolo-Groen) présentent un amendement (n° 10 – DOC 54 1511/006), qui tend à insérer un article 3, aux termes duquel la CREG et ELIA fixent chaque année pour le 1^{er} mars la part à activer de la capacité nucléaire entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de la même année. Les auteurs souhaitent ainsi instaurer la flexibilité stratégique. Pour le surplus, ils renvoient à la justification de leur amendement.

De heer Johan Vande Lanotte (sp.a) en mevrouw Karine Lalieux (PS) dienen amendement nummer 12 (DOC 54 1511/006) in: dit amendement handhaaft, via de invoeging van een nieuw artikel 3, de nucleaire rente op de hoogte die werd vastgelegd vanaf 2012. Meerdere juridische procedures bevestigden de wetmatigheid en billijkheid van deze repartitiebijdrage. Wel houdt het ingeschreven bedrag rekening met de specifiek berekeningswijze voor de bijdrage van de centrale Tihange 1, de voorziene sluiting van de centrales Doel 1 en Doel 2 en de lagere groothandelsprijs voor elektriciteit. Hierdoor dalen de reële bedragen. Net zoals in de jaren 2013 en 2014 blijft het wel mogelijk dat er nog een bepaald percentage in mindering wordt gebracht van deze bedragen in het geval er periodes van onbeschikbaarheid van het nucleaire park zouden zijn omwille van de door het Federaal Agentschap voor de Nucleaire Controle vastgesteld veiligheidsredenen of omwille van periodiek onderhoud.

Vanaf 2022 kan deze vermindering ook het gevolg zijn van de gefaseerde sluiting van de kerncentrales, als bepaald in de wet van 31 januari 2003.

De heer Johan Vande Lanotte (sp.a) en mevrouw Karine Lalieux (PS) dienen amendement nummer 15 (DOC 54 1511/006) in: dit amendement beoogt het onmogelijk te maken dat de middelen van het energietransitiefonds zouden worden toegekend aan een dominante marktspeeler; de auteurs verwijzen verder naar de toelichting bij het amendement.

Amendement nr 10 wordt verworpen met 10 tegen 1 stem en 2 onthoudingen.

Amendement nr 15 wordt verworpen met 10 tegen 3 stemmen.

Art. 4 (nieuw)

De heren Jean Marc Nollet (Ecolo-Groen) en Christophe Calvo (Ecolo-Groen) dienen amendement nummer 9 (DOC 54 1511/006) in, dat beoogt een nieuw artikel 4 in te voeren, luidens hetwelk deze wet in werking treedt op de dag waarop de minister van energie een bericht heeft geplaatst het Belgisch staatsblad, waarin wordt gemeld dat uit een beslissing genomen door de Europese commissie blijkt dat de in artikel 2 opgenomen bepalingen verenigbaar zijn met de interne markt zoals bedoeld in artikel 107 van het verdrag betreffende de werking van de Europese Unie. De indieners benadrukken dat de Raad van State verschillende malen heeft gewaarschuwd met betrekking tot de Europese voorschriften inzake illegale staatssteun die zouden kunnen

M. Johan Vande Lanotte (sp.a) et Mme Karine Lalieux (PS) présentent un amendement (n° 12 – DOC 54 1511/006), qui tend à maintenir, par l'insertion d'un article 3, la rente nucléaire au niveau fixé depuis 2012. Plusieurs procédures judiciaires ont confirmé la légalité et le bien-fondé de cette contribution de répartition. Il convient cependant de préciser que le montant inscrit tient compte du mode de calcul spécifique de la contribution de la centrale de Tihange 1, ainsi que de la fermeture prévue des centrales de Doel 1 et Doel 2 et de la diminution du prix de gros de l'électricité, qui entraînent une réduction des montants réels. Toutefois, à l'instar de ce qui s'est produit au cours des années 2013 et 2014, il est possible qu'un pourcentage déterminé soit encore déduit de ces montants si l'on est confronté à des périodes d'indisponibilité du parc nucléaire pour des raisons de sécurité constatées par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ou à la suite d'un entretien périodique.

À partir de 2022, cette diminution pourra également être la conséquence de la fermeture progressive des centrales nucléaires prévue dans la loi du 31 janvier 2003.

M. Johan Vande Lanotte (sp.a) et Mme Karine Lalieux (PS) présentent un amendement (n° 15 – DOC 54 1511/006), qui tend à empêcher que les moyens du Fonds de transition énergétique soient octroyés à un acteur dominant du marché; pour le surplus, les auteurs renvoient à la justification de l'amendement.

L'amendement n° 10 est rejeté par 10 voix contre une et 2 abstentions.

L'amendement n° 15 est rejeté par 10 voix contre 3.

Art. 4 (nouveau)

*MM. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) et Christophe Calvo (Ecolo-Groen) présentent l'amendement n° 9 (DOC 54 1511/006) tendant à insérer un article 4, en vertu duquel la présente loi entrera en vigueur le jour où le ministre des Finances publiera un avis au *Moniteur belge* indiquant qu'il ressort d'une décision prise par la Commission européenne que la disposition reprise à l'article 2 est compatible avec le marché intérieur visé à l'article 107 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union Européenne. Les auteurs soulignent que le Conseil d'État a formulé plusieurs mises en garde concernant les prescriptions européennes dans le domaine des aides d'État illégales, que certaines dispositions du projet de loi pourraient enfreindre. Par*

worden overtreden door sommige bepalingen van het wetsontwerp. Bijgevolg beoogt het amendement om het wetsontwerp en de conventie met Electrabel voor te leggen aan de Europese commissie.

De heer Johan Vande Lanotte (sp.a) dient amendement nummer 13 (DOC 54 1511/006) in, dat ertoe strekt een nieuw artikel 4 in te voeren. Het amendement strekt tot het verschuiven van de beslissingsmacht over de grootte van de strategische reserve van de bevoegde minister naar de netbeheerder. Immers het bepalen van deze strategische reserve kan nooit het resultaat zijn van een politieke keuze of compromissen. Het leidt ook tot een kostenbesparing voor de federale overheid, aldus de indiener.

Amendement nummer 9 wordt verworpen met 10 tegen 3 stemmen.

Amendement nummer 13 wordt verworpen met 13 stemmen.

Art. 5 (nieuw)

De heren Jean Marc Nollet (Ecolo-Groen) en Christophe Calvo (Ecolo-Groen) dienen amendement nummer 8 (DOC 54 1511/006) in, dat beoogt een nieuw artikel 5 in te voegen, luidens hetwelk elektriciteit opgewekt uit hernieuwbare energiebronnen, als uitvoering van richtlijn 2009/28/EG, steeds voorrang krijgt op het elektriciteitsnet. Indien deze toegang niet gegarandeerd kan worden, worden de nodige nucleaire eenheden stilgelegd waarbij de exploitant van deze nucleaire eenheden geen recht heeft op een schadevergoeding. De indieners verwijzen naar de toelichting bij het amendement.

De heer Johan Vande Lanotte (sp.a) en mevrouw Karine Lalieux (PS) dienen amendement nummer 14 (DOC 54 1511/006), dat beoogt een nieuw artikel 5 in te voegen, luidens hetwelk de Koning bij in Ministerraad overlegd besluit de inwerkingtreding van deze wet bepaalt; tot de inwerkingtreding kan niet worden besloten dan nadat is vastgesteld dat deze wet geen onverenigbare staatssteun is als bedoeld in artikel 107 van het verdrag betreffende de werking van de Europese Unie

Amendement nummer 8 werd verworpen met 10 tegen 3 stemmen.

Amendement nummer 14 wordt verworpen met 10 tegen 3 stemmen.

conséquent, l'amendement tend à soumettre le projet de loi et la convention avec Electrabel à la Commission européenne.

M. Johan Vande Lanotte (sp.a) présente l'amendement n° 13 (DOC 54 1511/006) tendant à insérer un article 4. L'amendement tend à conférer le pouvoir de décision concernant l'ampleur de la réserve stratégique au gestionnaire du réseau et non plus à la ministre. En effet, la détermination de cette réserve stratégique ne peut jamais résulter d'un choix ou d'un compromis politique. Selon l'auteur, cela permettra également à l'État fédéral de faire des économies.

L'amendement n° 9 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'amendement n° 13 est rejeté par 13 voix.

Art. 5 (nouveau)

MM. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) et Christophe Calvo (Ecolo-Groen) présentent l'amendement n° 8 (DOC 54 1511/006) tendant à insérer un article 5 en vertu duquel, en exécution de la directive 2009/28/CE, l'électricité générée par des sources renouvelables a toujours la priorité sur le réseau électrique. Si l'accès au réseau de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ne peut être garanti, il est procédé à l'arrêt du nombre nécessaire d'unités nucléaires, l'exploitant de ces unités n'ayant pas droit à une indemnisation. Les auteurs renvoient à la justification de l'amendement.

M. Johan Vande Lanotte (sp.a) et Mme Karine Lalieux (PS) présentent l'amendement n° 14 (DOC 54 1511/006) tendant à insérer un article 5 en vertu duquel le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'entrée en vigueur de la loi à l'examen; l'entrée en vigueur ne peut être décidée qu'après qu'il a été constaté que la loi à l'examen ne constitue pas une aide d'État incompatible au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'amendement n° 8 est rejeté par 10 voix contre 3.

L'amendement n° 14 est rejeté par 10 voix contre 3.

Art. 6 (nieuw)

De heren Jean Marc Nollet (Ecolo-Groen) en Christophe Calvo (Ecolo-Groen) dienen een amendement nummer 6 (DOC 54 1511/006) in. Dit beoogt, via de invoeging van een nieuw artikel 6, de middelen uit het energietransitiefonds te reserveren voor exploitanten die een marktaandeel hebben lager dan 33 %. Meer bepaald beoogt het amendement, overeenkomstig de wens van de minister van energie, uit te sluiten dat Electrabel de middelen uit het fonds zou gebruiken om te investeren in de aangekondigde uitbreiding van de pompcentrale in Coe.

Amendement nr 6 wordt verworpen met 10 tegen 2 stemmen en 1 onthouding.

Art. 7 (nieuw)

De heren Jean Marc Nollet (Ecolo-Groen) en Christophe Calvo (Ecolo-Groen) dienen amendement nummer 16 (DOC 54 1511/006) in. Dit voegt een nieuw artikel 7 in het wetsontwerp in, luidens hetwelk vanaf 1 januari 2017 alle kerncentrales en de bijhorende structuren bestand moeten zijn tegen een versnelling van 0,1 g bij aardbevingen. In het WENRA-rapport ("Safety reference levels for existing reactors" van de Western European Nuclear Regulars Association, dd 24 september 2014) wordt aanbevolen dat de kerncentrales bij een aardbeving de versnellingsnorm van 0,1 g moeten kunnen weerstaan. De kerncentrales Doel 1 en 2 zijn momenteel bestand tegen 0,058 g. Dit amendement strekt ertoe de nieuwe WENRA-norm bindend te maken en dus in de Belgische wetgeving op te nemen.

Amendement nummer 16 wordt ingetrokken door de heer Nollet: deze wijst erop dat hij later op deze discussie zal terugkomen, het gaat hier immers om een bevoegdheid van vice-eersteminister Jambon.

Vervolgens stelt de commissie in met een aantal legistieke opmerkingen gemaakt door de juridische dienst van de Kamer; deze zullen in de tekst van het wetsontwerp worden aangebracht.

Het gehele wetsontwerp, aldus verbeterd, wordt vervolgens aangenomen met 10 tegen 3 stemmen.

De rapporteurs,

Johan KLAPS
Leen DIERICK

De Voorzitter,

Jean-Marc DELIZÉE

Art. 6 (nouveau)

MM. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) et Christophe Calvo (Ecolo-Groen) présentent l'amendement n° 6 (DOC 54 1511/006) tendant à insérer un article 6 réservant les moyens du Fonds de transition énergétique aux exploitants dont la part de marché est inférieure à 33 %. En particulier, conformément au souhait de la ministre de l'Énergie, l'amendement tend à exclure la possibilité qu'Electrabel utilise les moyens du Fonds de transition énergétique pour investir dans l'extension prévue de la centrale de pompage de Coe.

L'amendement n° 6 est rejeté par 10 voix contre 2 et une abstention.

Art. 7 (nouveau)

MM. Jean-Marc Nollet (Ecolo-Groen) et Christophe Calvo (Ecolo-Groen) présentent un amendement (n° 16, DOC 54 1511/006), qui tend à insérer un article 7 dans le projet de loi, aux termes duquel toutes les centrales nucléaires et les structures associées devront, à partir du 1^{er} janvier 2017, être capables de résister à une accélération de 0,1g en cas de séisme. Dans son rapport "Safety Reference Levels for Existing Reactors" publié le 24 septembre 2014, l'association WENRA (Western European Nuclear Regulators Association) recommande qu'en cas de séisme, les centrales nucléaires puissent résister à une norme d'accélération de 0,1 g. Actuellement, les centrales nucléaires Doel 1 et 2 ne sont capables de résister qu'à 0,058 g. Le présent amendement vise à rendre la norme WENRA contraignante et, par conséquent, à l'inclure dans la législation belge.

L'amendement n° 16 est retiré par M. Nollet, qui explique qu'il reviendra plus tard sur cet aspect, dès lors qu'il relève de la compétence du vice-premier ministre, M. Jambon.

La commission marque ensuite son accord sur un certain nombre de corrections d'ordre légistique suggérées par le service juridique de la Chambre. Ces corrections seront apportées au texte du projet de loi.

L'ensemble du projet de loi, ainsi corrigé, est ensuite adopté par 10 voix contre 3.

Les rapporteurs,

Johan KLAPS
Leen DIERICK

Le président,

Jean-Marc DELIZÉE

BIJLAGEN

ANNEXES

Projet du 3.03.2016

**PROLONGATION DE LA DURÉE D'EXPLOITATION DES CENTRALES
NUCLÉAIRES**

LISTE DE QUESTIONS

I. HISTORIQUE ET CONTEXTE

- 1) Veuillez nous fournir un aperçu de l'historique du nucléaire en Belgique. Depuis quand et à quelles conditions le moratoire sur le nucléaire a-t-il été adopté ? Le cas échéant, veuillez nous fournir les bases légales appropriées.**

Le parc nucléaire belge compte sept centrales, construites et opérées par des producteurs d'électricité du secteur privé et mises en service entre 1975 et 1985 (Tableau 1).

Tableau 1 : Parc nucléaire belge

Centrale	Date de mise en service industrielle (au sens de la loi du 31 janvier 2003)	Capacité nette (MW) (données 2014)
Doel 1	15 février 1975	433
Doel 2	1 ^{er} décembre 1975	433
Doel 3	1 ^{er} octobre 1982	1006
Doel 4	1 ^{er} juillet 1985	1038
Tihange 1	1 ^{er} octobre 1975	962
Tihange 2	1 ^{er} juin 1983	1039
Tihange 3	1 ^{er} septembre 1985	1046

La centrale de Doel est située près d'Anvers (Flandre). Elle comprend quatre réacteurs à eau pressurisée (Pressurized Water Reactor - PWR) qui ont été mis en service en 1975 (Doel 1 et Doel 2), en 1982 (Doel 3), et en 1985 (Doel 4).

La centrale de Tihange est située près de la ville de Huy (Wallonie). Elle comprend trois réacteurs PWR qui ont été mis en service en 1975 (Tihange 1), en 1983 (Tihange 2) et en 1985 (Tihange 3).

Pris ensemble, ces réacteurs possèdent une capacité de près de 6.000 MW, soit environ 40% du parc de production d'électricité en Belgique; elles produisent ensemble en temps normal environ 45 TWh, soit environ 55% de l'électricité consommée en Belgique¹.

¹

http://economie.fgov.be/fr/consommateurs/Energie/Nucleaire/centrales_nucleaires/Parc_production_centrales_nucleaires/#.Vrx9pr-ppPI

Projet du 3.03.2016

Les arrêtés royaux qui ont accordé un permis d'exploitation à ces centrales ne spécifiaient pas une durée de vie déterminée, mais conditionnaient cette exploitation au respect des normes de sûreté et à des réexamens de sûreté périodiques par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (**AFCN**).²

En 1999, la Belgique s'est engagée dans une transition énergétique vers la sortie du nucléaire³. Le 31 janvier 2003, le Parlement fédéral belge adoptait la loi sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité⁴. Dans sa version initiale, cette loi prévoyait la désactivation de tous les réacteurs nucléaires 40 ans après leur mise en service. Par ailleurs, l'article 3 de cette loi, resté inchangé à ce jour, prévoyait qu'aucune nouvelle centrale nucléaire destinée à la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires, ne pouvait être créée et/ou mise en exploitation.

Ceci impliquait un calendrier d'arrêt de production s'étalant de 2015 pour les centrales les plus anciennes (Doel 1, Doel 2 et Tihange 1) à 2025 pour les centrales les plus récentes (Doel 4 et Tihange 3).

Cependant, l'article 9 de cette loi de 2003 habilitait le Roi à aménager ce calendrier « *[e]n cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en matière d'électricité* ».⁵

A partir de 2007, plusieurs études ont exprimé des inquiétudes quant à l'adéquation de la capacité de production d'électricité en Belgique pour la période 2015-2025 et ont remis en question la faisabilité du calendrier de sortie du nucléaire et notamment de l'arrêt de Doel 1, Doel 2 et Tihange 1 prévu en 2015 (voy. la réponse aux questions 10 et 11 ci-dessous). Ainsi, le rapport GEMIX de 2009 (établi par un groupe d'experts de composition internationale) recommandait-il aux autorités belges d'étendre la durée d'exploitation de Doel 1, Doel 2 et Tihange 1 pour 10 ans. Un rapport de l'Agence Internationale de l'Energie de 2011 concluait que l'arrêt des centrales nucléaires entre 2015 et 2025 serait susceptible d'aggraver un risque sérieux d'insuffisance de capacité (voy. la réponse à la question 10 ci-dessous).

² Les centrales nucléaires belges sont soumises à un principe de révision périodique de la sûreté (tous les 10 ans).

³ « Déclaration du gouvernement fédéral – SE 14 juillet 1999 » - <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/50/0020/50K0020001.pdf>

⁴ M.B., 28 février 2003.

⁵ L'article 9 de la loi du 31 janvier 2003 (abrogé par la loi du 18 décembre 2013) disposait qu'« *[e]n cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en matière d'électricité, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, prendre les mesures nécessaires, sans préjudice des articles 3 à 7 de cette loi, sauf en cas de force majeure. Cet avis portera notamment sur l'incidence de l'évolution des prix de production sur la sécurité d'approvisionnement.* » Cet article permettait donc au pouvoir exécutif de prendre les mesures nécessaires pour faire face à une menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité, y compris, en cas de force majeure, des mesures dérogeant au calendrier de fermeture prévu à l'article 4 de la loi. Il ressort sans ambiguïté des travaux préparatoires de la loi que le législateur visait, en particulier, une situation de déficit en capacité entraînant une dépendance structurelle d'importations d'électricité. Voy. notamment Rapport Douifi, *Doc. parl.*, 2002-2003, n° 50-1910/4, pp. 40 et 46-47.

Projet du 3.03.2016

C'est dans ce contexte que le législateur belge a décidé d'aménager de façon limitée le calendrier initial de sortie du nucléaire en reportant son premier volet de 10 ans. Elle s'est limitée, plus précisément, à postposer de 2015 à 2025 l'arrêt programmé des trois premières centrales, Doel 1, Doel 2 et Tihange 1, sans pour autant prolonger la durée de vie des quatre autres centrales et sans modifier le moratoire sur la construction de nouvelles centrales nucléaires. La Belgique a donc maintenu la sortie définitive du nucléaire à l'horizon de 2025 et a même solidifié le calendrier de sortie en supprimant la possibilité de dérogation prévue à l'article 9 de la loi du 31 janvier 2003 afin de donner au marché une visibilité claire sur la sortie du nucléaire et de faciliter ainsi les investissements nécessaires en capacités de production non-nucléaire. L'aménagement du calendrier de sortie s'accompagne en outre de diverses autres mesures visant à améliorer la sécurité d'approvisionnement du pays en électricité et d'assurer la transition vers un mix énergétique sans production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires en Belgique à l'horizon 2025 (voy. la réponse à la question 12 ci-dessous). La décision de prolongation décennale de la durée d'exploitation de Doel 1, Doel 2 et Tihange 1 restait donc parfaitement respectueuse de l'objectif final de la loi du 31 janvier 2003.

Ainsi, la loi du 18 décembre 2013⁶ (**Annexe 1**) a modifié l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003 en étendant la permission de production d'électricité de Tihange 1 pour une durée de 10 ans (de 1/10/2015 à 1/10/2025) et a abrogé l'article 9 de la même loi. Ensuite, la loi du 28 juin 2015⁷ (**Annexe 2**) a également étendu la permission de production d'électricité de Doel 1 (de 15/02/2015 à 15/02/2025) et Doel 2 (de 1/12/2015 à 1/12/2025) pour 10 ans.

Les dates de désactivation des autres centrales n'ont, en revanche, jamais fait l'objet de modifications depuis l'adoption de la loi du 31 janvier 2003 : Doel 3 fermera en 2022, Tihange 2 en 2023, Doel 4 et Tihange 3 en 2025.

Ce qui signifie qu'il n'y aura plus aucune production nucléaire industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires en Belgique au-delà du 2 décembre 2025 (date de désactivation de la dernière centrale).

La Belgique a pris ces décisions dans le cadre du droit que lui réserve l'article 194(2), alinéa 2, TFUE de déterminer son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, et compte tenu de l'article 2(c) du Traité Euratom.

Par ailleurs, depuis 2008, une contribution de répartition (taxe nucléaire) est prélevée à charge des exploitants des centrales nucléaires et des autres sociétés ayant une quote-part dans la production de celles-ci. Ce mécanisme tend à capter les surprofits dégagés par le secteur nucléaire (issus d'une rente de rareté sur un outil amorti de manière accélérée) et, partant, entend rétablir un équilibre entre les acteurs du secteur de la production d'électricité.

⁶ Loi du 18 décembre 2013 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 24 décembre 2013.

⁷ Loi du 28 juin 2015 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité afin de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique, *M.B.*, 6 juillet 2015.

Projet du 3.03.2016

Cette contribution de répartition est désormais remplacée par une redevance annuelle pour les centrales de Tihange 1, de Doel 1 et de Doel 2⁸ ; les autres centrales (Doel 3 et 4, ainsi que Tihange 2 et 3) sont encore soumises aux contributions de répartition.

2) Veuillez donner un aperçu détaillé des droits de propriété et droits de tirage sur les différentes centrales nucléaires.

Dès l'origine, la centrale de Tihange 1 était co-détenue à parts égales par Intercom (aujourd'hui Electrabel) et Electricité de France (**EDF**). Ceci remonte à des accords conclus entre ces sociétés en 1960 pour la construction de la centrale de Chooz en France qui prévoyait qu'une autre unité PWR serait réalisée à frais communs en Belgique.

Les autres centrales nucléaires étaient détenues en copropriété indivise entre les producteurs belges : Doel 1 et Doel 2 par Intercom, Ebes et Unerg, et Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3 par les mêmes sociétés et SPE (cette dernière à hauteur de 4%).

En 1990, Intercom, Ebes et Unerg ont été fusionnées par la création d'Electrabel (aujourd'hui une filiale à 100% d'ENGIE).

En 2008, Electrabel a cédé 250 MW de capacité dans les centrales de Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3 à SPE, dont la quote-part dans la copropriété indivise est alors passée de 4% à 10,19% dans chacune de ces centrales.

En 2008, le projet de fusion entre les sociétés SUEZ (dont dépendait Electrabel) et Gaz de France a abouti pour former le groupe GDF SUEZ (actuellement ENGIE). Ce projet de fusion a reçu, à la fin 2006, l'autorisation de la Commission Européenne, sous réserve de certaines conditions⁹.

En 2009, EDF a acquis le contrôle de SPE, devenue EDF Luminus.

Dans l'intervalle, en 2008, Electrabel avait conclu avec E.ON un accord d'échange (« swap ») de droits de tirage réciproques sur des capacités définies dans certaines centrales nucléaires belges et allemandes. Cet accord faisait suite à l'engagement pris par GDF SUEZ (actuellement ENGIE) à l'égard de l'Etat belge en octobre 2006 de favoriser l'entrée d'un troisième producteur d'électricité sur le marché belge par le biais d'échanges d'actifs ou de mesures alternatives. En vertu de l'accord de swap, une filiale d'E.ON s'est vue attribuer des droits de tirage à hauteur de 770 MW au total sur la production de Doel 1, Doel 2 et Tihange 1. Ces droits de tirage ont pris fin en 2015 (le 15 février 2015 pour Doel 1, le 1^{er} octobre 2015 pour Tihange 1 et le 1^{er} décembre 2015 pour Doel 2), sous réserve de certaines livraisons résiduelles. E.ON n'est donc pas concernée par la prolongation des centrales de Doel 1, Doel 2 et Tihange 1.

Par ailleurs, un accord accordant certains droits de tirage au consortium de consommateurs industriels Blue Sky a été résilié à l'initiative de Blue Sky en 2014.

⁸ Respectivement les articles 4/1 et 4/2 de la loi du 31 janvier 2003, précitée.

⁹ Voir notamment : http://europa.eu/rapid/press-release_IP-06-1558_fr.htm?locale=fr et http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-06-424_fr.htm?locale=fr

Projet du 3.03.2016

Il résulte de ce qui précède que, dans l'état actuel des choses :

- (i) Electrabel est le seul propriétaire de Doel 1 et Doel 2 ;
- (ii) Electrabel et EDF Belgium sont chacune copropriétaire à hauteur de 50% de Tihange 1 ; et
- (iii) Doel 3 et 4 et Tihange 2 et 3 font l'objet d'une copropriété indivise entre Electrabel (89,81%) et EDF Luminus (10,19%).

Il ne subsiste actuellement aucun droit de tirage ou autre droit d'accès structuré aux capacités de ces centrales en faveur d'autres opérateurs.

3) A quelles conditions les prolongations des durées d'exploitation des centrales nucléaires Tihange 1 et Doel 1&2 ont-elles été agréées ? Quel était le rôle de la contribution sur le nucléaire dans les négociations ? Si les conditions ne sont pas identiques, veuillez expliquer les éventuelles différences et/ou clarifier pourquoi les deux accords seraient toutefois similaires concernant leurs effets pour les bénéficiaires.

3.1 La prolongation décennale de la permission de production de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 est conditionnée aux approbations réglementaires requises au regard des normes de sûreté en vigueur, ainsi qu'à certains engagements contractuels des propriétaires de ces centrales qui sont repris respectivement dans une convention du 12 mars 2014 pour Tihange 1 (**Convention Tihange 1**) (**Annexe 3**) et dans une convention du 30 novembre 2015 pour Doel 1 et Doel 2 (**Convention Doel 1/2**) (**Annexe 4**).

En effet, dans le cadre de la préparation de l'exploitation à long terme (« *LTO – long term operation* ») des centrales Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, un programme conséquent d'inspection, de contrôle et d'études a été réalisé sur la base des spécifications définies par l'AFCN, qui a ensuite approuvé ce programme. Ces spécifications avaient notamment trait à la gestion du vieillissement des centrales, à l'amélioration de leur *design* ainsi qu'au respect des tests de résistance. De nombreuses inspections, analyses et études des différents équipements importants pour la sûreté nucléaire ont ensuite été effectuées par l'AFCN, pour garantir un fonctionnement fiable des composants des centrales. A la suite de ces inspections, l'AFCN a approuvé la réactivation des centrales Tihange 1, Doel 1 et Doel 2. La prolongation n'est donc autorisée que pour autant, que l'exploitant réalise notamment, les travaux et investissements de sécurité (jouvence) déterminés par l'AFCN.

3.1.1 Les conditions auxquelles la prolongation de la durée d'exploitation de la centrale nucléaire de Tihange 1 ont été agréées sont les suivantes :

- les propriétaires, Electrabel et EDF Belgium, de Tihange 1, réalisent, sous le contrôle de l'AFCN, les travaux et investissements nécessaires pour permettre la poursuite de l'exploitation pendant dix ans de la centrale de Tihange 1 dans les conditions de sûreté requises (article 3 de la Convention Tihange 1). Le coût de ces travaux est estimé initialement à environ 600 MEUR (voy. les réponses aux questions 8 et 9 ci-dessus) ;

Projet du 3.03.2016

- les propriétaires versent à l'Etat une contribution annuelle à titre de redevance de 70% de la marge bénéficiaire calculée conformément à la Convention Tihange 1, en contrepartie de la prolongation de dix ans (article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 ; article 4 de la Convention Tihange 1) ;
- cette redevance est utilisée pour réduire la charge du soutien à l'énergie renouvelable off shore et pour financer le soutien à la construction de nouvelles centrales électriques appelées à remplacer l'énergie nucléaire.¹⁰

3.1.2 Les conditions auxquelles la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires de Doel 1 et 2 ont été agréées sont les suivantes :

- le propriétaire des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2, Electrabel, verse à l'Etat fédéral une redevance annuelle en contrepartie de la prolongation de la durée d'exploitation des centrales (article 4/2 de la loi du 31 janvier 2003) (voy. les réponses aux questions 8 et 9 ci-dessous) ;
- le propriétaire réalise, sous le contrôle de l'AFCN, les travaux et investissements nécessaires pour permettre la poursuite de l'exploitation pendant dix ans des centrales de Doel 1 et 2 dans les conditions de sûreté requises (article 3 de la Convention Doel 1 et 2). Le coût de ces travaux est estimé initialement à environ 700 MEUR.;
- le montant global de la redevance annuelle sera fixé par la loi à 20 millions d'euros pour les deux centrales nucléaires. Le gouvernement belge prépare un projet de loi modifiant la loi du 31 janvier 2003 de sorte que cette loi fixera le montant de cette contribution annuelle à 20 millions d'euros. Ce montant est versé au plus tard le 30 juin de chaque année au Fonds de transition énergétique visé à l'article 4ter, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;¹¹
- ce Fonds de transition énergétique est destiné à encourager la recherche et le développement dans des projets innovants dans le domaine de l'énergie et notamment à développer la production et le stockage d'énergie ;¹²
- le propriétaire des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2 s'engage à ne pas procéder, sans l'accord préalable de l'Etat belge, à l'arrêt temporaire ou définitif d'une de ces centrales qui n'est pas imposé par l'AFCN (article 8 de la Convention Doel 1 et 2) ;

¹⁰ Doc. Parl., Chambre, 2013-2014, Doc. 53-3087/004, p.7.

¹¹ Doc. Parl., Chambre, 2015-2016, Doc. 54-1511/001, p. 22.

¹² Annexe à la loi du 27 décembre 1990 organique créant des fonds budgétaires, M.B. 12 janvier 1991, la nature des dépenses autorisées est notamment :
 « 1° Mesures pour encourager et soutenir la recherche et le développement dans des projets innovants dans le domaine de l'énergie relevant des compétences de l'Etat fédéral.
 2° Mesures pour maintenir et/ou développer et/ou rechercher tout système permet tant de garantir la sécurité d'approvisionnement et/ou l'équilibre du réseau et notamment de production et de stockage d'énergie, en ce compris la gestion de la demande ».

Projet du 3.03.2016

Il est à souligner, par ailleurs, que ni la Convention Tihange 1 ni la Convention Doel 1/2 ne garantissent aucun revenu ou rendement minimal aux producteurs, qui continuent à assumer pleinement les risques opérationnels et de marché.

3.2. Si les conditions ne sont pas identiques, veuillez expliquer les éventuelles différences et/ou clarifier pourquoi les deux accords seraient toutefois similaires concernant leurs effets pour les bénéficiaires.

Lors de la réactivation des centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, ces dernières ont été soumises à un régime spécifique à partir de l'année 2016. Ce régime particulier prévoit qu'elles sont soustraites à l'assiette de calcul de la contribution de répartition et sont soumises à une redevance spécifique. Cette redevance participe à la même finalité de « taxer » le surprofit qui dépasse un rendement normal de l'exploitation, mais il a été jugé nécessaire d'adopter un mode de calcul spécifique ciblé sur la situation particulière des centrales en prolongation, eu égard notamment :

- (i) aux investissements de jouvence considérables requis pour permettre la poursuite de l'exploitation sur la période de prolongation décennale (voy. les réponses aux questions 8 et 9 ci-dessous) ;
- (ii) au coût du capital mobilisé par ces investissements et aux risques spécifiques du projet ; et
- (iii) aux engagements contractuels spécifiques à souscrire par les producteurs.

Dans le cas de Tihange 1, la redevance annuelle est variable et calculée chaque année en fonction de la marge nucléaire de l'exercice en question (article 4/1, §2, de la loi du 31 janvier 2003, inséré par la loi du 18 décembre 2013, et article 4 de la Convention Tihange 1). Pour Doel 1 et Doel 2, compte tenu de la baisse significative du prix d'électricité sur le marché de gros depuis la conclusion de la Convention Tihange 1 en mars 2014, le Gouvernement belge a, en raison de la chute des prix forward ayant un impact négatif sur la marge nucléaire, privilégié le choix d'un montant forfaitaire (article 4/2, §1er, de la loi du 31 janvier 2003, inséré par la loi du 28 juin 2015, tel qu'il sera modifié par le projet de loi en cours de discussion parlementaire, et article 4 de la Convention Doel 1 et 2).

Ainsi, à partir de 2016, la « rente nucléaire » afférente au parc nucléaire belge sera prélevée selon des méthodes de calcul différentes, de façon à tenir compte des particularités de chaque situation (notamment des investissements de jouvence requis dans les centrales prolongées):

- une contribution initialement fixe et ensuite variable (qui ne peut être inférieure à la contribution de répartition minimale fixée par la loi) pour les quatre centrales en période d'exploitation de base de 40 ans (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3),
- une redevance variable en fonction de la marge nucléaire dans le cas de Tihange 1 et
- une redevance forfaitaire pour Doel 1 et Doel 2.

Ces trois modes de calcul ne constituent en définitive qu'une déclinaison du principe de taxation spéciale du surprofit nucléaire, sans qu'on puisse considérer

Projet du 3.03.2016

l'une ou l'autre de ces méthodes de calcul comme étant la méthode de référence (voy. les réponses aux questions 15 et 16 ci-dessous).

Par ailleurs, dans la Convention Doel 1 et 2, le propriétaire s'interdit de procéder, sans l'accord préalable de l'Etat belge, à l'arrêt temporaire ou définitif d'une de ces centrales (à moins qu'un tel arrêt ne soit imposé par l'AFCN ou par une institution européenne ou internationale compétente), sous peine de devoir indemniser l'Etat pour le dommage direct que celui-ci subirait du fait d'un arrêt non autorisé (article 8).

Au regard de l'objectif du législateur belge d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité, cette clause restreint la liberté commerciale du propriétaire d'arrêter la production pour cause d'une éventuelle insuffisance de rentabilité ou pour d'autres raisons économiques.

3.3. Quel était le rôle de la contribution sur le nucléaire dans les négociations ?

Avant les négociations avec Electrabel (1) la CREG a réévalué la rente nucléaire (mars 2015), (2) Electrabel a introduit un recours en annulation de la contribution de répartition pour 2014 (juin 2015) et (3) la Cour constitutionnelle a souligné dans son arrêt n° 114/2015 que le montant de la contribution de répartition devait être adapté à l'évolution de la situation. Ainsi, indépendamment des négociations avec Electrabel sur la prolongation de la durée d'exploitation de Doel 1 et Doel 2, l'Etat belge devait revoir le montant de la contribution de répartition des années 2015 et suivantes en fonction des éléments qui précèdent et de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle au risque de voir la taxe annulée pour atteinte expropriatoire.

1. Réévaluation de la rente nucléaire

La taxe nucléaire spéciale dénommée « contribution de répartition » qui s'applique aux centrales nucléaires constitue un volet distinct de celui de la prolongation de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2.

Depuis 2008, l'Etat belge impose la contribution de répartition à charge de l'exploitant nucléaire (Electrabel) et des autres entreprises ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires (actuellement EDF Belgium et EDF Luminus). Cette taxe spéciale vise à capter la « rente nucléaire », à savoir le surprofit des producteurs nucléaires lié à la structure de coûts particulièrement avantageuse de la production nucléaire, en raison notamment de l'utilisation d'installations amorties et de l'avantage que les producteurs nucléaires retirent de l'inclusion de la valeur ou du prix des quotas d'émission CO2 dans les prix sur le marché de gros.

Ainsi, depuis 2008, des lois successives ont prélevé, à titre de contribution de répartition, un montant annuel "de base" de EUR 250 millions pour chacune des années 2008 à 2011 et des montants de EUR 549,1 millions pour 2012, EUR 481,1 millions pour 2013 et EUR 469,3 pour 2014 (somme de la taxe de base et de la taxe complémentaire, montants nets après réductions pour des périodes d'indisponibilité de certaines centrales pour raison de sûreté et après application d'un mécanisme de dégrèvement dégressif visant à réduire la charge pour les producteurs ayant une quote-part plus faible dans la production d'électricité nucléaire). Ces montants s'appuyaient notamment sur des estimations de la rente nucléaire faites par la

Projet du 3.03.2016

Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) en 2010 sur la base de l'année de production 2007.

2. Adaptation du montant de la contribution de répartition

Vu les évolutions récentes sur le marché, la Ministre de l'Energie a demandé le 8 janvier 2015 à la CREG de procéder à une nouvelle évaluation de la rente nucléaire. Cette étude du 12 mars 2015 (**Annexe 5**) a abouti à une révision nettement à la baisse de la marge nucléaire qui est estimée à un montant approximatif de EUR 434 millions pour l'année 2014¹³, et ce, en raison notamment de la tendance baissière des prix de vente de l'électricité¹⁴ et de l'augmentation des coûts (y compris ceux liés à l'écart grandissant entre le taux d'actualisation des provisions nucléaires et les revenus de placement des fonds en question¹⁵). Ladite marge nucléaire correspond au bénéfice total tiré de la production nucléaire en 2014, alors que la « rente nucléaire » se limite à la partie de ce bénéfice qui dépasse une rémunération équitable des capitaux investis¹⁶.

La CREG a rendu son avis du 12 mars 2015 au moment même où l'Etat belge envisageait une éventuelle prolongation de la durée d'exploitation des centrales Doel 1 et Doel 2.

En plus, pendant cette même période, fin juin 2015, un recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle de la contribution de répartition pour l'année 2014 introduit par Electrabel a été notifié à l'Etat belge. Dans ce recours, Electrabel fait notamment valoir que la contribution de répartition pour l'année 2014 serait contraire au regard des constats faits par la CREG dans son étude précitée.

Enfin, durant cette même période, l'Etat belge était toujours en attente de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle sur le recours en annulation de la contribution de répartition pour l'année 2013.

Le 17 septembre 2015, par son arrêt n° 114/2015, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation de la contribution de répartition pour l'année 2013¹⁷. La Cour constitutionnelle a toutefois souligné que le montant de la contribution de répartition pour les années 2015 et suivantes doit être adapté à l'évolution de la situation (points B 15.3 et B 16.2 de l'arrêt), à la suite de la réévaluation de la rente nucléaire par la CREG dans son étude du 12 mars 2015.

A la lumière de l'arrêt n° 114/2015 de la Cour constitutionnelle et de l'étude de la CREG du 12 mars 2015, le Gouvernement belge a ajusté le calcul de la contribution de répartition pour les années 2015 et suivantes en vue de mieux l'aligner sur les nouvelles données de marché et de mettre les recettes budgétaires correspondantes à l'abri d'un risque accru de contentieux.

¹³ Etude de la CREG (F)150312-CDC-1407 du 12 mars 2015 relative à “une mise à jour de la structure de coûts de la production d'électricité par les centrales nucléaires en Belgique, de l'évaluation économique de la production nucléaire d'électricité ainsi que d'une estimation des bénéfices tirés de ces activités”, p. 39, tableau 28.

¹⁴ *Ibidem*, p. 22, tableau 4.

¹⁵ *Ibidem*, p. 35, point 126.

¹⁶ *Ibidem*, pp. 39-40, points 143-144.

¹⁷ C. C., n° 114/2015 du 17 septembre 2015.

Projet du 3.03.2016

D'ailleurs, le législateur belge a veillé à ce que les centrales Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, en raison du paiement de la redevance, soient exclues de l'assiette pour le calcul de la contribution de répartition. La loi du 11 avril 2003 prévoit notamment que la redevance exclut toutes autres charges en faveur de l'Etat (à l'exception des impôts d'application générale) qui seraient liées à la propriété ou à l'exploitation de ces centrales, aux revenus, production ou capacité de production de ces centrales ou à l'utilisation par celles-ci de combustible nucléaire.¹⁸

Ainsi, l'Etat belge a voulu sécuriser les contributions de répartitions des années 2008 à 2014 ainsi que celles des années 2015 à 2025 et assurer la transition énergétique du pays.

En vertu de la Convention Doel 1 et 2, Electrabel et ENGIE s'engagent irrévocablement et définitivement à ne pas contester la redevance ou la contribution de répartition et d'en honorer les paiements et ceci pour toute la durée de ces taxes (article 1.2, c) de la Convention Doel 1 et 2).

La contribution de répartition en tant que telle s'applique aux centrales nucléaires depuis 2008, année du premier prélèvement, et vise à prélever les surprofits issus de la situation avantageuse dont bénéficient les exploitants nucléaires. Dès lors que les centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 sont soumises à un régime spécifique à partir de 2016, du fait de leur réactivation, elles sont soustraites à l'assiette de calcul de la contribution de répartition et sont soumises à une redevance spécifique. Cette redevance participe à la même finalité de « taxer » le surprofit qui dépasse un rendement normal de l'exploitation, mais il a été jugé nécessaire d'adopter un mode de calcul spécifique ciblé sur la situation particulière des centrales en prolongation, eu égard notamment :

- (i) aux investissements de jouvence considérables requis pour permettre la poursuite de l'exploitation sur la période de prolongation décennale (voy. les réponses aux questions 8 et 9 ci-dessous) ;
- (ii) au coût du capital mobilisé par ces investissements et aux risques spécifiques du projet ; et
- (iii) aux engagements contractuels spécifiques à souscrire par les producteurs (tel que, dans le cas de Doel 1 et Doel 2, l'interdiction faite au producteur de procéder, sans l'accord préalable de l'Etat, à l'arrêt temporaire ou définitif d'une centrale qui n'est pas imposée par l'AFCN).

II. LA CONVENTION ET L'EXTENSION DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE

- 4) Veuillez nous donner une copie de la Convention relative à la prolongation de la durée d'exploitation de Doel 1 & Doel 2 du 30 Novembre 2015 entre l'Etat belge et Electrabel S.A. et Engie S.A. (ci-après la « Convention »). Veuillez aussi nous donner une copie de la convention relative à la prolongation de la durée d'exploitation de Tihange 1. Veuillez nous transmettre une copie de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, y compris de l'avant-projet de loi portant modifications de cette loi du 11 avril 2003. En outre, veuillez nous**

¹⁸ Art. 4/1, § 4 et Art. 4/2, § 2 de la loi du 11 avril 2003.

Projet du 3.03.2016

transmettre les différents avis donnés par le Conseil d'Etat en 2015 relatifs à l'avant-projet de loi portant modifications de la loi du 11 avril 2003 précitée. Plus généralement, veuillez nous transmettre tout autre document pouvant être utile pour notre analyse de la mesure mentionnée en objet.

5) *Veuillez nous expliquer pourquoi l'extension de la durée d'exploitation des centrales nucléaires a été limitée aux trois centrales nucléaires les plus anciennes en Belgique (Tihange 1 et Doel 1&2) ?*

L'extension de la durée de production a été limitée aux trois centrales nucléaires les plus anciennes parce que (1) le problème d'inadéquation des capacités de production d'électricité se pose essentiellement pour la période 2015 à 2025, (2) les autorités belges ont voulu préserver un calendrier de sortie du nucléaire prévoyant une sortie définitive à l'horizon de 2025 et (3) la loi du 31 janvier 2003 prévoyait une désactivation en 2015 de ces, seules, trois centrales.

La Belgique a ainsi veillé à ce que la mesure soit proportionnée à l'objectif d'assurer la sécurité d'approvisionnement pendant la période de transition vers un mix énergétique sans production nucléaire.

1. Problème d'inadéquation des capacités de production d'électricité 2015-2025

Il convient, dans un premier temps, de rappeler que la prolongation des centrales a été décidée principalement pour des raisons liées aux besoins d'approvisionnement en électricité.

Le groupe GEMIX, dans son rapport final rendu en juillet 2012, intitulé « *Quel mix énergétique idéal pour la Belgique aux horizons 2020 et 2030 ?* »¹⁹, s'inquiétant des besoins urgents d'approvisionnement en électricité à court terme, avait envisagé différentes hypothèses. L'une de ces hypothèses préconisait la prolongation jusqu'à soixante ans de la durée d'exploitation de l'ensemble du parc nucléaire belge. Une alternative consistait en retarder la fermeture des unités Doel 1 et 2 et Tihange 1 de dix ans et ensuite de réévaluer la situation afin d'estimer si un second prolongement présenterait une valeur ajoutée. Dans cette deuxième hypothèse, les centrales Doel 3 et 4, Tihange 2 & 3 verraient leur durée de vie prolongée jusqu'à maximum 60 ans.

Pour le surplus, nous renvoyons aux réponses des questions 10 et 11, relatives aux besoins du pays d'approvisionnement en électricité.

2. Maintien du calendrier de sortie du nucléaire à l'horizon de 2025

A la lecture des conclusions du rapport GEMIX de juillet 2012 (qui recommande de prolonger également les quatre centrales les plus récentes pour 20 ans), il apparaît clairement que la volonté du Gouvernement belge était de prendre la mesure *a minima* afin de réduire, dans la mesure du possible, l'ampleur de la dérogation au principe de sortie du nucléaire prévue par la loi du 31 janvier 2003.

Par contre, s'agissant des centrales de Doel 3 et 4 et Tihange 2 et 3, cette loi prévoyait toujours et le prévoit encore une désactivation lors de la période de 2022

¹⁹ Groupe GEMIX, « *Quel mix énergétique idéal pour la Belgique aux horizons 2020 et 2030 ?* », rapport actualisé de juillet 2012, disponible sur http://economie.fgov.be/fr/binaries/Gemix2_fr_tcm326-201917.pdf.

Projet du 3.03.2016

à 2025 : l'Etat belge n'a pas touché au calendrier de sortie du nucléaire initial qui prévoit la désactivation des dernières centrales nucléaires en 2025.

En effet, la volonté du gouvernement de maintenir la sortie du nucléaire en 2025 transparait de la déclaration du Gouvernement fédéral du 14 octobre 2014 sur la prolongation décennale de la durée d'exploitation des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2 :

« L'énergie est un des enjeux cruciaux pour le XXI^e siècle. Nous voulons y apporter une réponse en deux phases. À court terme, face au risque de black-out, nous prendrons toutes les mesures pour garantir autant qu'il est possible la sécurité d'approvisionnement pour les ménages et les entreprises.

Ensuite, notre vision d'avenir devra se traduire dans un pacte énergétique avec, dans tous les cas, deux éléments précis et concrets:

- *d'une part, la prolongation des unités nucléaires Doel 1 et Doel 2, respectivement jusqu'au 31 mars 2015 et au 31 mars 2016 et,*
- *d'autre part, la durée d'exploitation de ces réacteurs, qui ne dépassera pas 2025. Ces prolongations devront bien entendu être soumises à toutes les garanties en matière de sécurité ».*²⁰ ; et

« Dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement, une initiative législative sera prise incluant deux éléments :

- *la prolongation des unités nucléaires Doel 1 et 2, moyennant l'accord de l'AFCN et de l'exploitant, respectivement jusqu'au 31 mars 2015 et au 31 mars 2016 ;*
- *la durée d'exploitation de ces réacteurs ne dépassera pas 2025.*
- *Le gouvernement prendra aussi vite que nécessaire mais au plus tard le 31 décembre 2014 une décision sur la prolongation décennale (avec les conditions relatives à ce prolongement, notamment de sécurité, de sureté, etc.) (...)*²¹

Cette volonté a été réaffirmée dans l'exposé d'orientation politique Energie du 13 novembre 2014²².

3. La loi du 31 janvier 2003 prévoyait une désactivation de Tihange 1, Doel 1 et 2 en 2015

Il convient toutefois de souligner que l'Etat belge a décidé de prolonger la durée d'exploitation des trois centrales nucléaires « les plus anciennes », parce que la loi du 31 janvier 2003 prévoyait initialement une désactivation en 2015 de ces trois centrales seules (la loi du 31 janvier 2003 prévoit toujours une désactivation des autres centrales nucléaires (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3) entre 2022 et 2025,

6) Veuillez nous donner un aperçu des droits et obligations des deux parties prenantes à la Convention. Veuillez nous expliquer pourquoi

²⁰ Doc. Parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-0020/001, pp. 8-9.

²¹ Doc. Parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-0020/001, pp. 109-110.

²² Doc. Parl., Chambre, 2014-2015, n° 54-0020/001, p. 5.

Projet du 3.03.2016

vous estimez, comme expliqué lors de notre réunion que ces droits et obligations sont équilibrés.

a. Prolongation de Doel 1 et Doel 2

A partir du choix du législateur belge, exprimé dans la loi du 28 juin 2015, de prolonger l'autorisation de production de Doel 1 et Doel 2 pour 10 ans dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, la Convention Doel 1 et 2 définit les droits et obligations suivants des parties :

D'une part, le propriétaire (Electrabel) s'engage à :

- (i) réaliser, sous le contrôle de l'AFCN, les travaux et investissements nécessaires, pour permettre la poursuite de l'exploitation dans les conditions de sûreté requises (article 3 et Annexe A) (voy. la réponse à la question 8 ci-dessous) ;
- (ii) payer à l'Etat une redevance annuelle de EUR 20 millions pendant la période de prolongation (article 4), sans que ce montant ne soit réduit en cas d'indisponibilité d'une centrale ; et
- (iii) à ne pas procéder, sans l'accord préalable de l'Etat, à l'arrêt temporaire ou définitif d'une de ces centrales sans que celui-ci ne soit imposé par l'AFCN ou par une institution européenne ou internationale compétente (article 8).

D'autre part, le seul véritable engagement de l'Etat belge est d'indemniser le propriétaire pour le dommage direct qu'il subirait du fait d'une décision unilatérale des autorités publiques visant à ordonner l'arrêt temporaire ou définitif de Doel 1 et/ou de Doel 2 avant l'expiration du délai de prolongation, sauf si un tel arrêt est imposé par l'AFCN pour des raisons de sûreté ou relevé de l'exécution d'une décision contraignante d'une institution européenne ou internationale (article 7).

Cet engagement d'indemnisation n'est en réalité que le reflet du droit commun en matière de protection du droit de propriété. Il se limite cependant, dans l'intérêt de l'Etat, à la réparation du seul dommage direct, à l'exclusion du dommage indirect. Il ne confère, par ailleurs, aucun avantage procédural au propriétaire qui, en cas de contestation, aura toujours la charge de la preuve et devra faire valoir ses droits dans une procédure d'arbitrage classique (article 19).

Comme la Convention Tihange 1, la Convention Doel 1 et 2 ne prévoit aucun subside ou autre soutien de la part des pouvoirs publics pour les investissements en question, ni ne comporte aucun mécanisme garantissant un revenu ou un rendement minimal pour le producteur, qui continue à assumer pleinement tous les risques opérationnels et de marché.

Il convient de souligner, par ailleurs, que le producteur reste pleinement soumis à tous les impôts de droit commun au même titre que les autres producteurs d'électricité et les contribuables en général. Ni la loi ni la Convention Doel 1 et 2 ne confèrent au producteur un quelconque privilège fiscal par rapport aux autres producteurs.

Le Gouvernement belge considère dès lors que cet engagement ne comporte aucun élément d'aide d'Etat en faveur du propriétaire (voy. la réponse à la question 7 ci-dessous).

Projet du 3.03.2016

b. Contribution de répartition

Comme indiqué ci-avant (voy. la réponse à la question 3 ci-dessus), à la suite notamment d'une nouvelle évaluation du bénéfice de l'activité nucléaire par la CREG, l'Etat belge s'est vu contraint de revoir le calcul de la contribution de répartition pour mieux l'aligner sur les nouvelles données de marché et mettre les recettes budgétaires correspondantes à l'abri d'un risque accru de contentieux.

Afin de sécuriser les recettes de l'Etat, le Gouvernement a conclu la Convention Doel 1 et 2 en vertu de laquelle Electrabel :

- (i) s'interdit de contester les contributions de répartition pour les années 2015 à 2025 pour autant que celles-ci soient établies conformément aux paramètres définis, et
- (ii) suspend et, au final, abandonne ses recours contre les contributions de répartition pour les années 2008 à 2014.

Ceci a été inscrit dans la Convention Doel 1 et 2 (articles 5.2 et 6). Elle vise à sécuriser le produit budgétaire des contributions de répartition pour l'ensemble de la période 2008 à 2025, en mettant ces contributions à l'abri des contestations judiciaires des producteurs nucléaires qui les ont toujours considérées comme illégales. Ceci n'implique aucun abandon de créance par l'Etat.

Par ailleurs, elle ne favorise pas les producteurs nucléaires par rapport aux producteurs d'électricité non-nucléaire ou autres opérateurs actifs sur le marché de gros de l'électricité qui, eux, ne sont soumis à aucune mesure fiscale équivalente à la contribution de répartition.

Le Gouvernement belge considère dès lors que ce volet ne comporte aucun élément d'aide d'Etat en faveur des producteurs nucléaires.

7) Veuillez nous donner une explication quant à l'application de la clause (Article 7 et 8 de la Convention entre Electrabel et l'Etat Belge) qui en cas d'arrêt temporaire ou définitif, limite la responsabilité des deux parties aux « dommages directs ». Pouvez-vous clarifier en quoi consisteraient les dommages directs (pour les deux parties) . Pouvez-vous aussi clarifier si la convention relative à la prolongation de la durée d'exploitation de Tihange 1 contient la même clause.

a. Article 7 de la Convention Doel 1 et 2

Pour rappel, aux termes de l'article 7 de la Convention Doel 1 et 2, l'Etat belge s'engage à indemniser le propriétaire pour le dommage direct que ce dernier subirait du fait d'une décision unilatérale des autorités publiques d'ordonner l'arrêt temporaire ou définitif de Doel 1 et/ou de Doel 2 avant l'expiration du délai de prolongation, sauf si un tel arrêt est imposé par l'AFCN pour des raisons de sûreté ou en exécution d'une décision contraignante d'une institution européenne ou internationale.

Comme indiqué ci-avant, cet engagement de l'Etat n'est que le reflet du droit commun en matière de protection du droit de propriété, sauf en ce qu'il se limite, dans l'intérêt de l'Etat, à la réparation du seul dommage direct, à l'exclusion du

Projet du 3.03.2016

dommage indirect. La notion de dommage direct dans le cas de responsabilité contractuelle est contenue dans l'article 1151 du Code civil : « *Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.* » (Nous soulignons).

La Commission considère que, pour l'application des règles en matière d'aides d'Etat, « *l'existence d'un avantage doit être exclu dans le cas [...] du versement d'une indemnisation en cas d'expropriation* ». ²³ De même, en matière de limitation ou de cessation d'activité du fait d'une réglementation, la Commission a estimé que l'entreprise lésée peut légitimement recevoir compensation de la part de l'Etat. ²⁴

Dans sa décision Hinkley Point, la Commission s'est penchée sur la qualification d'aide d'une mesure destinée à compenser l'opérateur de la centrale en cas de décision d'arrêt de l'installation pour des raisons de pure politique énergétique. La Commission a reconnu que le droit de l'Union garantit le droit à compensation en cas de privation d'un droit de propriété. En considération des faits de l'espèce, la Commission a cependant considéré que la mesure constituait une aide dès lors qu'elle épargnait au bénéficiaire les coûts et le temps consacrés à faire valoir son droit de propriété par les voies procédurales de droit commun. ²⁵

Or, dans le cas d'espèce, la clause d'indemnisation ne confère aucun avantage procédural au propriétaire qui, en cas de contestation, devra prouver son dommage et faire valoir ses droits dans une procédure d'arbitrage classique (article 19).

Par ailleurs, dans l'intérêt de l'Etat et par dérogation au droit commun belge, la clause limite le dommage réparable au seul dommage direct que le propriétaire subirait du fait de l'arrêt de la centrale imposé pour des raisons non autorisées, à l'exclusion de tout dommage indirect.

Le dommage direct serait lui lié à la perte de revenus directement consécutive de la fermeture anticipée des centrales, et des coûts afférents à cette fermeture. Sous l'appellation de dommage indirect, sont visés plus spécifiquement la perte de production, le manque à gagner, les dommages de nature purement financière (pertes de profit, pertes d'exploitation, pertes d'opportunités commerciales), les économies manquées, la perte de chance, les dommages liés à une stagnation de l'entreprise, coût des fournitures de substitution, recours de tiers, etc ²⁶.

²³ Projet de communication de la Commission relative à la notion d'aide d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1 du TFUE, point 73.

²⁴ Cf. Decision N 765/06 – *Compensation closure MEP scheme*, point 17 : « *[i]n situations where compensation is paid to enterprises in a particular sector who have been required as a result of state policy and/or legislation to cease and cut back their activities and the financial compensation is paid in accordance with the relevant national legal principles, seems not to meet the requirement of an advantage and seems therefore not to fulfill all the criteria to qualify as state aid* ».

²⁵ Decision SA.34947 – *Hinkley Point*, point 322: « *as EDF claims, the general principles underpinning UK and EU law give rise to a right to compensation where there has been deprivation of a property right however, a special agreement safeguarding a certain company from such risk in a specific manner appears to relieve such company of any spent fees and time lost in the enforcement of its rights deriving from general principles under UK and EU law in court or out of court. Underpinning a legal right with a specific contractual right appears to bring an advantage to the entity enjoying such right especially since it appears to be the only one in this situation* ».

²⁶ G. BLOCK, *Le nouveau marché de l'énergie, guide juridique à l'usage des distributeurs et des consommateurs*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 268 ; M. FONTAINE et F.

Projet du 3.03.2016

Le dommage direct recouvre notamment les coûts échoués et les coûts que le propriétaire n'aurait pas dû supporter en cas de mise à l'arrêt à l'échéance du délai de prolongation prévu (par exemple, les dépenses additionnelles encourues en vertu de contrats de livraison en cours ou du fait de la rupture de ceux-ci). Le dommage indirect exclu vise le dommage médiat, « en deuxième ligne », causé par le dommage primaire lui-même (par exemple, les charges financières additionnelles résultant d'une révision à la baisse de la notation de crédit à la suite d'un arrêt prématuré des centrales).

La Convention Tihange 1 définit le dommage réparable comme le dommage réel comprenant les annuités d'amortissement et le coût du capital mobilisé pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance de la période de prolongation ainsi que les coûts supplémentaires que les propriétaires n'auraient pas dû supporter en cas de mise à l'arrêt à la date prévue (article 9.2). Même si sa formulation est différente, cette clause recouvre en substance les mêmes types de dommages que l'article 7 de la Convention Doel 1 et 2.

b. Article 8 de la Convention Doel 1/2

L'engagement d'indemnisation de la part de l'Etat belge en vertu de l'article 7 de la Convention Doel 1 et 2 s'accompagne, aux termes de l'article 8, d'un engagement symétrique du propriétaire d'indemniser l'Etat pour le dommage direct que celui-ci subirait en raison d'un arrêt temporaire ou définitif de Doel 1 et/ou de Doel 2 auquel le propriétaire procéderait avant la date d'expiration de la période de prolongation sans le consentement préalable de l'Etat et sans y être contraint par une décision de l'AFCN ou d'une instance européenne ou internationale.

Au regard de l'objectif du législateur belge d'assurer la sécurité d'approvisionnement en électricité, cette clause restreint la liberté commerciale du propriétaire d'arrêter la production pour cause d'une éventuelle insuffisance de rentabilité ou pour d'autres raisons économiques.

Cet engagement ne figure pas dans la Convention Tihange 1. L'évaluation de l'impact de la fermeture des centrales nucléaires a été marquée par la situation de stress énergétique à laquelle la Belgique a dû faire face au cours de l'hiver 2014-2015. L'Etat a donc voulu renforcer l'engagement du producteur de poursuivre effectivement l'exploitation des centrales lors de la négociation de la Convention Doel 1 et 2.

8) Veuillez nous donner plus de détails sur la nature des travaux à effectuer par Electrabel au titre de la Convention. S'agit-il des travaux imposés par la FANC/AFCN ? Le cas échéant, veuillez indiquer le pourcentage des travaux étant rendus nécessaires pour des raisons de sécurité (et donc imposés par la FANC/AFCN). Veuillez aussi fournir une « timeline » des investissements (« de jouvence ») prévus, jusqu'en 2025, en spécifiant les montants prévus par année.

a. Nature des travaux

DELY, *Droits des contrats internationaux, Analyse et rédaction de clauses*, (2^e édition), Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 408 et 409.

Projet du 3.03.2016

- En vertu de la Convention Doel 1 et 2, Electrabel s'engage à réaliser, sous le contrôle de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, les investissements de jouvence nécessaires à la prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation de Doel 1 et Doel 2 (article 1.2, a).
- Les investissements de jouvence sont les investissements prévus pour la prolongation de la durée d'exploitation de Doel 1 et de Doel 2 jusqu'au 14 février 2025 et 30 novembre 2025, respectivement, notamment les investissements approuvés par l'AFCN dans le cadre du Plan d'Action LTO pour le remplacement d'installations pour cause de vieillissement et pour la mise à niveau et la modernisation d'autres installations (« *design upgrade* »), les modifications à apporter en vertu de la quatrième revue périodique de sûreté et des tests de résistance effectués à la suite de l'accident de Fukushima, ainsi que les charges engendrées par l'immobilisation de ces centrales nécessaires pour la réalisation desdits investissements (article 2, b).
- Ces investissements, réalisés par Electrabel sous le contrôle de l'AFCN et estimés à ce jour à environ sept cents millions d'euros (700.000.000 EUR), ont pour objectif de permettre la poursuite de l'exploitation de Doel 1 et Doel 2 sur la Période 2015-2025 (article 3).
- La liste des investissements, rédigée par Electrabel, est reprise dans l'Annexe A de la Convention Doel 1 et 2 :

ANNEXE A

LISTE DES INVESTISSEMENTS DE JOUVENCE

Les Investissements de Jouvence comprennent notamment (i) les investissements approuvés par l'AFCN dans le cadre du Plan d'Action LTO pour le remplacement d'installations pour cause de vieillissement et pour la mise à niveau et la modernisation d'autres installations (« *design upgrade* ») et (ii) les modifications à apporter en vertu de la quatrième revue périodique de sûreté et des tests de résistance effectués à la suite de l'accident de Fukushima.

Les Investissements de Jouvence sont déclinés selon les rubriques suivantes:

1. Alternateurs
2. Contrôle commande
3. Les frais d'étude et d'élaboration du Plan d'Action LTO précité pour les unités de Doel 1 et Doel 2
4. Etudes et documentation Electricité, Instrumentation et Contrôle
5. Event filtré
6. Fiabilisation systèmes
7. Génie civil
8. Incendie : Détection-protection
9. Instrumentation
10. Mécanique primaire
11. Mécanique secondaire
12. Moteurs
13. Postes haute tension
14. Program management
15. Turbine et Régulation turbine

Projet du 3.03.2016

16. Systèmes électriques (y compris tableaux électriques)
17. Toute autre investissement nécessaire en vue de l'extension de la durée d'exploitation de Doel 1 et Doel 2 sur la Période 2015-2025.
18. Frais de démarrage
19. Design upgrade
20. Charges engendrées par l'immobilisation des centrales nécessaires pour la réalisation des investissements précités.

Les investissements de jouvence de cette liste relatifs aux tests de résistance sont notamment liés aux spécifications de l'Union européenne en matière de stress tests ainsi qu'aux spécifications belges et de l'AFCN en la matière. A cet égard, le rapport établi par Electrabel concernant les tests de résistance à effectuer pour les centrales nucléaires de Doel 1 et Doel 2, ainsi que le plan d'action y afférant ont tous deux été validés par l'AFCN.

Dans le cadre de la préparation de la LTO des centrales Doel 1 et Doel 2, un programme conséquent d'inspection, de contrôle et d'études a débuté en 2009 sur la base des spécifications définies par l'AFCN²⁷. Il a été remis à l'AFCN en 2011²⁸ et approuvé une première fois en 2012 par l'AFCN²⁹. Sur base des demandes réalisées par l'AFCN en septembre 2014³⁰, une mise à jour du plan d'action de la LTO a été réalisée³¹, pour contenir de manière intégrée notamment les prescriptions relatives à la LTO (gestion du vieillissement et amélioration du design), aux tests de résistances (stress tests), à la 4^e révision périodique de sûreté. Ce plan d'action de la LTO a été validé par l'AFCN en août 2015³². Pendant l'année 2015, les inspections, analyses et études des différents équipements importants pour la sûreté nucléaire ont été effectuées pour garantir un fonctionnement fiable des composants en date du 40^{ème} anniversaire. Il s'agissait d'une exigence formelle de l'AFCN qui a, par ailleurs, été retranscrite dans les conditions d'exploitation de la centrale par arrêté royal du 27 septembre 2015³³. Un document de synthèse³⁴ avec tous les résultats des inspections, analyses et études prioritaires a été remis en décembre 2015 à l'AFCN, qui après évaluation a approuvé le 1^{er} redémarrage du premier cycle de la LTO le 22 décembre 2015³⁵ conformément à l'arrêté royal du 27 septembre 2015. Ceci s'inscrit par ailleurs dans le respect de l'arrêté royal du 30 novembre 2011 portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires (M.B. 21 décembre 2011), de la directive 2009/71/EURATOM³⁶ et des règlements Euratom.

²⁷ "Note stratégique 'Long term operation des centrales nucléaires belges: Doel 1/2 et Tihange 1 – septembre 2009" –

<http://www.afcn.fgov.be/GED/00000000/2100/2171.pdf>

²⁸ <http://www.afcn.fgov.be/GED/00000000/3200/3241.pdf>

²⁹ <http://www.afcn.fgov.be/GED/00000000/3200/3244.pdf>

³⁰ « Exploitation à long terme de Doel 1 et Doel 2 : l'AFCN posera ses conditions – 12 septembre 2014 » - <http://www.afcn.fgov.be/fr/news/exploitation-a-long-terme-de-doel-1-et-doel-2-l-afcn-posera-ses-conditions/703.aspx>

³¹ <http://www.afcn.fgov.be/GED/00000000/3900/3910.pdf>

³² <http://www.afcn.fgov.be/GED/00000000/3900/3998.pdf>

³³ <http://www.afcn.fgov.be/GED/00000000/4000/4003.pdf>

³⁴ <http://www.afcn.fgov.be/GED/00000000/4000/4068.pdf>

³⁵ <http://www.afcn.fgov.be/fr/news/1-afcn-donne-son-feu-vert-au-redemarrage-de-doel-1-et-2/795.aspx>

³⁶ Directive 2009/71/EURATOM du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, J.O. L 172/18.

Projet du 3.03.2016

Les investissements de jouvence constituent un engagement à charge de l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation de Doel 1 et Doel 2 en toute sûreté et sécurité, mais sans lien avec un quelconque montant financier. A cet égard, le montant repris à l'article 3 de la Convention Doel 1 et 2 (700.000.000 EUR) ne constitue qu'une estimation au jour de la signature de la Convention Doel 1 et 2 (article 3 de la Convention Doel 1 et 2).

Ce montant estimé est réparti :

- d'une part, en travaux relatifs aux tests de résistance, requis par l'AFCN, estimés à environ 5% ;
- d'autre part, en travaux en matière de sûreté, imposés par l'AFCN constituant environ 65% du montant ;
- enfin, le reste est destiné au remplacement et à la rénovation d'équipements.

b. Timeline des investissements de jouvence

Comme indiqué précédemment, les investissements de jouvence constituent un engagement à charge de l'exploitant de réaliser les travaux nécessaires à la prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation de Doel 1 et Doel 2, mais sont sans lien avec un quelconque montant financier. Le montant de 700.000.000 d'euros, indiqué à l'article 3 de la Convention Doel 1 et 2 n'est en effet qu'une estimation. C'est donc à titre tout autant indicatif qu'une ligne du temps de ces investissements peut être estimée :

Selon les estimations initiales, les dépenses prévisibles s'étaleraient dans le temps selon le calendrier indicatif suivant :

- EUR 60 millions en 2015,
- EUR 100 millions en 2016,
- EUR 100 millions en 2017,
- EUR 190 millions en 2018,
- EUR 230 millions en 2019, et
- EUR 20 millions en 2020.

9) Veuillez aussi préciser si des travaux de jouvence (ou autres) devaient être effectués par les exploitations de la centrale de Tihange 1 du fait de la prolongation de la durée de vie de ladite centrale. Veuillez aussi préciser si la convention de prolongation de la centrale imposait ces travaux. Le cas échéant, veuillez préciser de quels type de travaux il s'agit.

De manière analogue qu'à la question 8 pour Doel 1 et 2, aux termes de l'article 3 de la Convention Tihange 1, Electrabel et EDF Belgium se sont engagées à réaliser les travaux et investissements de jouvence requis pour permettre l'exploitation à long terme de Tihange 1 sur la période 2015-2025.

Ces investissements étaient repris dans une liste prévisionnelle reprise à l'annexe A de la Convention.

ANNEXE A

LISTE DES INVESTISSEMENTS DE JOUVENCE

Projet du 3.03.2016

Les investissements de jouvence repris ci-dessous comprennent des investissements liés à la révision décennale, des investissements non liés à la révision décennale et des charges résultant de l'immobilisation de Tihange 1 avant le 1^{er} octobre 2015 en raison de l'exécution des travaux (« Charges de Jouvence »).

Les Investissements de jouvence sont déclinés selon les rubriques suivantes:

1. Alternateurs
2. Contrôle commande
3. Combustible : grappes de contrôle
4. Etudes et élaboration du projet « Long Term Operation » (représentant de 2009 à 2012 la somme de 57 295 585 euros, (soit 5 844 217 euros en 2009, 13 463 487 euros en 2010, 28 746 601 en 2011 et 9 241 280 en 2012)
5. Etudes et documentation Electricité, Instrumentation et Contrôle
6. Event filtré
7. Fiabilisation systèmes
8. Génie civil
9. Incendie : Détection-protection
10. Instrumentation
11. Mécanique primaire
12. Mécanique secondaire
13. Moteurs
14. Postes haute tension
15. Program management
16. Réfrigérant atmosphérique
17. Régulation turbine
18. Simulateur
19. Système Ultime Repli Etendu
20. Tableaux électriques
21. Tout autre investissement nécessaire en vue de l'extension de la durée d'exploitation de Tihange 1 sur la Période 2015-2025.
22. Les Charges de Jouvence, établies selon la formule ci-après (...)

Le montant indicatif des investissements de jouvence pour Tihange 1 a été initialement estimé à environ 600 millions EUR.

Ce montant estimatif est réparti :

- d'une part, en travaux relatifs aux tests de résistance, requis par l'AFCN, estimés à environ 4% ;
- d'autre part, en travaux en matière de sûreté, imposés par l'AFCN constituant environ 88% du montant ;
- enfin, le reste est destiné au remplacement et à la rénovation d'équipements.

Selon les estimations initiales, les dépenses prévisibles s'étalent dans le temps selon le calendrier indicatif suivant :

- EUR 55 millions pour la période 2009-2012
- EUR 35 millions en 2013,
- EUR 65 millions en 2014,
- EUR 110 millions en 2015,
- EUR 105 millions en 2016,
- EUR 85 millions en 2017,
- EUR 55 millions en 2018,

Projet du 3.03.2016

- EUR 75 millions en 2019, et
- EUR 15 millions en 2020.

Lors de notre réunion, vos autorités nous ont expliqués que la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires était nécessaire pour des raisons de sécurité d'approvisionnement de la Belgique. Néanmoins, la Convention n'a été signée que le 30 novembre 2015, c'est-à-dire après l'accord de la FANC/AFCN sur le redémarrage des centrales Tihange 2 et Doel 3 (qui a été donné le 17 novembre 2015).

10) Veuillez nous donner plus d'informations sur l'analyse de la sécurité d'approvisionnement qui a résulté en la signature de la Convention. Plus spécifiquement, veuillez aussi nous expliquer en détail comment vous avez déterminé que la Belgique avait besoin d'environ 1000 MW de capacité de production additionnelle, en prenant en compte l'impact estimé des différentes mesures que la Belgique, a élaboré simultanément (à savoir, redémarrage des centrales Tihange 2 et Doel 3, réserve stratégique, développement de capacités additionnelles de la gestion de la demande (DSM), capacité d'interconnexion additionnelle, etc.). A cette fin, fournissez par exemple des tableaux/schémas/graphiques consolidés montrant l'impact des différentes mesures prises en parallèle par rapport au niveau total de capacité (fiable) jugé nécessaire pour garantir l'adéquation des capacités de production.

10.1. Informations sur l'analyse de la sécurité d'approvisionnement qui a résulté en la prolongation de la durée d'exploitation des centrales nucléaires Doel 1 et 2 (et Tihange 1)

10.1 Généralités

Rappelons d'emblée que la problématique de la sécurité d'approvisionnement, dont il est question ici, relève d'abord de la responsabilité de l'Etat membre et que c'est dans ce cadre que le Gouvernement a exercé ses prérogatives.

Cela étant, la Belgique est reconnaissante à la Commission de lui donner l'occasion d'exposer, dans un cadre constructif, les raisons très objectives qui l'ont conduite à prendre les décisions évoquées.

10.2 Contexte et motivations

Le redémarrage des unités de Doel 3 et Tihange 2 est indépendant de la décision de la Belgique de prolonger Doel 1 et Doel 2.

Elle résulte d'une décision d'un organe indépendant (l'AFCN) qui s'est entouré d'un collège d'experts internationaux.

Les décisions de prolongation de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 s'appuient sur plusieurs études d'instances officielles :

- (a) Face à des inquiétudes exprimées quant à l'adéquation de la capacité de production d'électricité en Belgique, notamment par la CREG,³⁷ un arrêté

³⁷ CREG, *Etude relative à la sous-capacité de production d'électricité en Belgique*, 27 septembre 2007, réf. (F)070927-CDC-715.

Projet du 3.03.2016

royal du 28 novembre 2008 a chargé un groupe d'experts, de composition internationale, « *d'étudier le mix énergétique idéal de la Belgique à moyen et long terme* », et, en particulier, « *d'élaborer un ou plusieurs scénarios de mixte énergétique idéal rencontrant simultanément les exigences que sont la sécurité d'approvisionnement, la compétitivité et la protection de l'environnement/climat, en particulier dans le cadre actuel du paquet énergie/climat (objectifs 3 x 20%) ainsi que les coûts/bénéfices de ce ou ces scénarios* ».

Le Groupe GEMIX a rendu son rapport final le 30 septembre 2009 (**Annexe 6**).

En particulier, ce rapport conclut que « *[l]e calendrier actuel des mises en service et déclassements combinée avec la mise hors service prévue dans la loi de 2003 des trois premières (plus anciennes) unités nucléaires en 2015, conduirait à un déficit tant en énergie qu'en capacité. Il n'est pas garanti que des importations puissent combler ce déficit croissant en raison des capacités existantes des réseaux interconnectés et des capacités de production existantes à l'étranger* » (pp. 4 et 11).

Le rapport constate, en outre, que la Belgique est récemment devenue « *de plus en plus dépendante d'importations électriques structurelles* », notamment en provenance de la France (p. 12), qu'une baisse substantielle des exportations françaises est prévue à l'horizon de 2020 (p. 40) et qu'« *une dépendance structurelle aux importations supérieure à 10% rend le système électrique vulnérable en cas d'incident* » (p. 39).

Ainsi, le rapport recommande (i) de retarder de 10 ans la fermeture de Doel 1, Doel 2 et Tihange 1 et de réévaluer la situation de ces réacteurs dans 10 ans, ainsi que (ii) de retarder la fermeture des quatre autres centrales nucléaires de 20 ans (p. 5).

- (b) Le rapport de l'Agence Internationale de l'Energie du 9 mars 2011 sur la politique énergétique belge (**Annexe 7**) arrive pour l'essentiel aux mêmes constats : « *Depuis l'an 2000, la demande est plus élevée que la production, d'où une augmentation des importations. Le fossé s'élève actuellement à 1.000 MW, avec, pour le combler, des importations représentant 13% de la demande d'électricité en 2008 (environ 10 TWh sur un total de 77.6 TWh). De surcroît, 50% de la capacité actuelle de production provient de centrales âgées de plus de 30 ans (en très large partie de la capacité base load à base de charbon) et devra trouver un substitut d'ici 2020. L'arrêt des centrales nucléaires entre 2015 et 2025 est susceptible d'aggraver le risque sérieux d'insuffisance de capacité. Le manque de capacité de production domestique pourrait résulter en des coupures et pannes d'électricité aux périodes de consommation de pointe* » (pp. 146-147).³⁸

³⁸ Version originale: "Since 2000, demand has been greater than generation, so imports have risen. At present, there is a gap in generating capacity of 1 000 MW, with imports amounting to more than 13% of demand for electricity in 2008 (some 10 TWh out of total 77.6 TWh) meeting that gap. Furthermore, 50% of present capacity is more than 30 years old (almost all coal-fired baseload capacity) and will have to be replaced by 2020. The decommissioning of nuclear power plants between 2015 and 2025 will likely further exacerbate the serious risk of capacity shortage. The lack of domestic generating capacity could result in power cuts and blackouts during periods of peak demand".

Projet du 3.03.2016

Ce rapport conclut que, compte tenu des efforts continus consacrés au maintien du niveau de sécurité nucléaire, « *il devrait être possible de continuer l'exploitation des réacteurs belges dans des conditions de sécurité et de fiabilité au-delà de la durée d'exploitation de 40 ans prévu par la loi* » (p. 155).³⁹ Il recommande dès lors aux autorités belges de « *reconsidérer de manière urgente le calendrier de sortie progressive du nucléaire, compte tenu des conséquences sérieuses possibles pour la sécurité d'approvisionnement, l'efficacité économique et les émissions de dioxyde de carbone* » (pp. 10-11).⁴⁰

- (c) Dans un rapport de juin 2012 sur les moyens de production d'électricité 2012-2017 en Belgique (**Annexe 8**), la Direction générale Energie du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie observe qu'« *[e]n tenant compte de la capacité d'importation (et des réserves évoquées supra), et dans l'hypothèse que de nouvelles centrales flexibles ne peuvent être mises en service avant 2017, aucun des 3 scénarios de mise hors service d'unités nucléaires ne répond au critère de sécurité et de continuité de l'alimentation électrique si la demande stagne ou augmente* » (p. 50). Les trois scénarios dont question dans cette conclusion sont (i) l'arrêt de Doel 1, Doel 2 et Tihange 1 en 2015, (ii) la prolongation de Tihange 1 et l'arrêt de Doel 1 et Doel 2 en 2015, et (iii) la prolongation de Doel 1 et 2 et l'arrêt de Tihange 1 en 2015.

Plus particulièrement, la Direction Générale Energie souligne que la grande majorité du comité recommande un prolongement du fonctionnement des trois centrales nucléaires.⁴¹

- (d) Par ailleurs, les décisions de prolongation prises par les autorités belges en 2013 (Tihange 1) et 2015 (Doel 1 et Doel 2) sont cohérentes avec les prévisions de capacité contenues dans l'étude d'ENTSO-E du 30 juin 2015, « *Scenario Outlook & Adequacy Forecast 2015* » (pp. 39-40), compte tenu en particulier des considérations suivantes :
- (i) Une des hypothèses retenues par ENTSO-E, à savoir la mise en service de deux unités TGV (+ 800 MW) à l'horizon de 2020, est devenue précaire après l'arrêt récent de l'appel d'offres y relatif.
 - (ii) Les prévisions ne tiennent pas compte de l'arrêt de centrales thermiques pour des raisons économiques, alors que l'on constate une accélération très nette des fermetures de centrales à gaz et au charbon depuis 2013-2014.⁴² La montée des renouvelables subsidiées et un *spark spread* négatif ont poussé les centrales à gaz vers la droite dans le *merit order* voire en dehors du *merit order*.

³⁹ Version originale: "As a result of these continuous efforts, it should be feasible to maintain safe and reliable operation of the Belgian reactors beyond the 40 years of exploitation foreseen in the phase-out law".

⁴⁰ Version originale: " ...urgently reconsider the stated nuclear phase-out policy, taking into account possible serious consequences for security of supply, economic efficiency and carbon dioxide emissions".

⁴¹ *Ibidem*, p. 59.

⁴² UBS Global Research, *Pan European Utilities – Thermal profits have largely bottomed ; half of fleet is already FCF negative*, 21 avril 2015, p. 6, Figure 8.

Projet du 3.03.2016

- (iii) La diminution de la capacité à l'exportation des Pays-Bas vers 2020 aura un impact significatif sur le risque de déficit structurel de la Belgique.⁴³
- (iv) La diminution de la capacité à l'exportation de l'Allemagne qui verra, outre la fin de son « phase out » du nucléaire (-10,8 GW), ses capacités diminuer de 23,8 GW pour les unités charbon alors que celles du gaz n'augmenteront que de 10,2. Soit, globalement une diminution de près de 24 GW.⁴⁴

L'examen des « *outlook reports* »⁴⁵ et « *SOAF* »⁴⁶ successifs de l'ENTSOE au fil des années ne fait que traduire la situation de plus en plus périlleuse de notre parc de production et son incapacité structurelle à assurer l'adéquation sans un recours, sans cesse accru, aux importations, alors que ces dernières, comme nous le verrons plus loin (voy. la réponse à la question 11 ci-dessous), risquent de n'être plus disponibles faute de production excédentaire à nos frontières.

Qu'un gouvernement, devant de tels avertissements, ne réagisse pas est évidemment inconcevable. Sa réaction, largement justifiée, l'était d'autant, qu'entre l'automne 2014 et février 2016, la Belgique a perdu 556 MW provenant d'unités thermiques fermées.

10.3 Les chiffres du parc de production

Il échet d'examiner l'état du parc de production, son évolution depuis novembre 2014, sa consistance au moment où le gouvernement a pris sa décision.

L'analyse déterministe de la DG Energie du 12 décembre 2014⁴⁷ donne les chiffres suivants :

« Capacité nette installée » : 10.876 MW, qui, après pondération par le biais des facteurs de charges propres à chaque type d'unités, donne une « capacité disponible et fiable » de 9.039 MW

Ces chiffres, replacés dans un cadre global avec les autres ressources donnent :

Capacités disponibles et fiables	9.039 MW
Réserve stratégique en cours	1.550 MW
R3 disponible	260 MW
Importations	2.700 MW
Total :	13.549 MW

⁴³ ELIA, *Etude relative à la sécurité d'approvisionnement pour la Belgique*, novembre 2015, p. 49.

⁴⁴ 2015 Scenario outlook & adequacy forecast, 30 juin 2015, publié sur le site internet d'Entso-e, pp. 44-45.

⁴⁵ <https://www.entsoe.eu/publications/system-development-reports/outlook-reports/Pages/default.aspx>

⁴⁶ <https://www.entsoe.eu/publications/system-development-reports/adequacy-forecasts/Pages/default.aspx>

⁴⁷ « *Avis de la direction générale de l'Énergie concernant la période hivernale 2015-2016* », publié sur le site internet du SPF Économie.

Projet du 3.03.2016

L'analyse déterministe du 12 décembre 2014, ci-dessus, se rapporte, conformément à la loi, à l'hiver suivant, soit à celui 2015-2016. Elle a pour objet de décrire les capacités de production et de juger si elles sont suffisantes pour assurer la sécurité d'approvisionnement. Nous verrons, ci-après, celle établie au 15 décembre 2015 pour l'hiver suivant⁴⁸.

Lorsque l'on sait que la demande de pointe estimée à l'époque pour l'hiver 2015/2016 oscillait, selon les sources de 13.733 MW (DG énergie⁴⁹, analyse déterministe page 4) à 14.830 MW (ELIA, analyse probabiliste 14 novembre 2014⁵⁰), on conçoit les légitimes craintes du gouvernement.

Si, le tableau ci-dessus comporte en son sein des réserves, notamment la différence entre la « capacité nette installée » et celle qualifiée de « disponible et fiable » qui représente 1.837 MW, ne perdons pas de vue que le tableau n'intègre pas l'obligation de disposer d'une « réserve » de 1.000 MW appelée N-1 et destinée à parer, dans le cadre de l'ENTSOE, à d'éventuelles défaillances impactant le réseau ou une ou plusieurs unités de production.⁵¹

Il y avait donc urgence pour le Gouvernement. Pour le surplus, il est renvoyé aux réponses de la Ministre ayant l'Energie dans ses attributions lors des travaux parlementaires du 25 février 2016 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité⁵².

Voyons à présent le même tableau établi le 15 décembre 2015⁵³, conformément à la loi électricité. Il concerne cette fois l'hiver 16/17.

Le tableau des unités disponibles, pour l'hiver 2016/2017, établi par la DG Énergie donne une « **capacité nette installée** » de **13.119 MW**, qui après application des marges habituelles, donne des « **capacités disponibles et fiables** » de **11.073 MW**. Il intègre, bien entendu, Doel 3 et Tihange 2.

Le décompte de la DG Énergie est on ne peut plus clair :

● Besoin maximal 2016 (p. 43 rapport Elia)	13.765(à 14.250 !!!)
+ critère N-1	1.000
+ R1 et R2	223
Total :	14.988 (à 15.473)

⁴⁸ « Avis de la Direction générale de l'Energie sur l'analyse des volumes nécessaires dans le cadre de la détermination du besoin de réserve stratégique pour la période hivernale 2016-2017 », 15 décembre 2015, publié sur le site internet du SPF Économie.

⁴⁹ « Avis de la direction générale de l'Énergie concernant la période hivernale 2015-2016 », p. 4, publié sur le site internet du SPF Économie.

⁵⁰ « Analyse probabiliste relative à l'état de la sécurité d'approvisionnement du pays dans le cadre des réserves stratégiques – novembre 2014 », publié sur le site internet du SPF Économie.

⁵¹ Avis de la Direction générale de l'Energie sur l'analyse des volumes nécessaires dans le cadre de la détermination du besoin de réserve stratégique pour la période hivernale 2016-2017, 15/12/2015, pp. 11-12, publié sur le site internet du SPF Économie.

⁵² Doc. Parl., Chambre, 2015-2016, n° 54-1511/004, pp. 63-69.

⁵³ « Avis de la Direction générale de l'Energie sur l'analyse des volumes nécessaires dans le cadre de la détermination du besoin de réserve stratégique pour la période hivernale 2016-2017 », 15/12/2015, pp. 11-12, publié sur le site internet du SPF Économie.

Projet du 3.03.2016

• Capacités disponibles et fiables	11.073
RS en cours	750
R3	260
Importation (moyenne)	2.700
Total :	14.783 MW

Théoriquement, l'adéquation est acquise mais la Belgique ne peut se satisfaire de ce fragile équilibre alors que tous les rapports, études ou analyses mettent en exergue l'incertitude relative aux importations, à propos desquelles nous verrons ci-dessous sous 11.2 la décroissance rapide des capacités d'exportation de nos pays voisins.

De même, comme détaillé sous 11.3 ci-après, l'incidence de « l'indisponibilité temporaire des sources d'énergies renouvelables » doit être prise en compte comme le démontre l'analyse des journées des 18, 19, 20 et 21 janvier dernier.

Enfin, **le long historique des pannes ou incidents** ayant affecté nos centrales ou notre réseau ces dernières années devrait, pour le moins, inciter à la prudence. **La lecture des dossiers établies par l'AFCN⁵⁴** éclairera davantage ceux qui veulent apprécier à sa juste mesure la nature et l'importance des risques qui pèsent sur notre réseau.

L'exemple récent, fin décembre, des défaillances après redémarrages de trois unités nucléaires⁵⁵, s'il n'a rien d'exceptionnel (il s'agit de phénomènes fréquent dans ce type de phases) et ne remet aucunement en cause la sécurité « nucléaire », montre bien que des marges sont indispensables.

11) Veuillez nous fournir les dernières études de la CREG ou autres rapports sur la sécurité d'approvisionnement, qui justifieraient la prolongation en question.

11.1 Etudes et rapports relatifs à la sécurité d'approvisionnement

Il échet de se reporter à ce qui est exposé sous la question 10 qui analyse les conclusions de plusieurs études ou rapports.

11.2 Capacités d'exportation des pays voisins

La sécurité d'approvisionnement implique la prise en compte de facteurs divers relatifs tant à la production, qu'à l'importation, à la charge, à la gestion de la demande, aux « réserves », et d'une manière générale à tous éléments de nature à perturber l'adéquation du système à un moment déterminé.

⁵⁴ Voy. <http://www.fanc.fgov.be/fr/page/sabotage-de-la-turbine-a-vapeur-de-doel-4/1738.aspx> ; <http://afcn.fgov.be/fr/page/dossier-pressure-vessel-doel-3-tihange-2/1488.aspx?LG=1>.

⁵⁵ Voy. le communiqué de l'AFCN du 4 janvier 2016 ; <http://www.fanc.fgov.be/fr/page/homepage-agence-federale-de-controle-nucleaire-afcn/1.aspx>.

Projet du 3.03.2016

S'il est donc habituel de se préoccuper des capacités techniques d'importation aux différentes frontières, il importe de vérifier qu'à ces dernières, des quantités d'énergie sont disponibles et pendant combien de temps.

A cet égard, l'étude de l'ENTSOE « SOAF 2015 » est révélatrice des espoirs par trop importants que d'aucuns placent dans ces possibilités.⁵⁶

La lecture des pages 44 et 45 relatives à l'Allemagne, 66 et 67 aux Pays-Bas, ainsi que 50 pour le Royaume-Uni, montrent qu'entre 2020 et 2025, les capacités d'exportation de pays voisins du nord et de l'est se réduisent à néant en période hivernale, alors que celles d'outre-Manche n'ont pas non plus en hiver cette caractéristique.

Cette évolution est facile à comprendre lorsqu'on sait qu'en 10 ans, les capacités de production thermiques de l'Allemagne, diminueront, selon les TSO de ce pays, de 22,8 GW pour ce qui concerne les centrales « charbon » et de 10,8 GW comme suite à la fermeture des dernières unités nucléaires ; soit donc 33,6 GW de diminution.

Si, dans le même temps, les unités gaz augmenteront de 10 GW, cela représentera quand même une **diminution globale de 23, 8 GW alors que, dans le même temps, celles de la Hollande diminueront de 7,2 GW**.⁵⁷

Le risque est donc grand de ne pouvoir trouver, en conditions hivernales rigoureuses, les quantités d'énergie dont la Belgique aurait besoin.

Un renforcement du parc de production belge apparaît donc nécessaire d'autant que le SOAF précité indique, à propos des possibilités d'importations :

*“The simultaneous import capacity used in simulations for Belgium is normally 3500 MW in winter. However, Elia recommends reducing the import capacity from 3500 MW to 2700 MW for a very limited number of hours that are critical for ensuring security of supply in view of structural changes established in energy flows during the winter peaks in the CWE network. Furthermore, the market risk associated with the possibility of purchasing energy is expected to increase because of power plants being shut down in neighbouring countries.”*⁵⁸

11.3 Effets de l'indisponibilité des énergies renouvelables

Les journées des , 21, 22 et 23 janvier 2016⁵⁹ ont montré la fragilité du système lors d'épisodes météorologiques particuliers (déjà soulignés par ELIA⁶⁰).

Lors de ces journées, la production de l'ensemble des moyens d'énergies renouvelables de la Belgique a été réduite à presque rien, lorsque l'absence de vent, conjuguée à celle du soleil entre 17h00 et 21h00, a fait que les productions solaires

⁵⁶ 2015 Scenario outlook & adequacy forecast, 30 juin 2015, publié sur le site internet d'Entso-e.

⁵⁷ « Étude relative à la sécurité d'approvisionnement pour la Belgique - Besoin de réserve stratégique pour l'hiver 2016-17 », pp. 40-50, www.economie.fgov.be.

⁵⁸ Ibidem, p. 40.

⁵⁹ Voy. <http://www.elia.be/fr/grid-data/production/Solar-power-generation-data/Graph> ; <http://www.elia.be/fr/grid-data/production/production-eolienne>.

⁶⁰ « Étude relative à la sécurité d'approvisionnement pour la Belgique - Besoin de réserve stratégique pour l'hiver 2016-17 », p. 21, www.economie.fgov.be.

Projet du 3.03.2016

et éoliennes culminaient à quelques dizaines de MW et à 30 MW le 21, pour une puissance installée de plus de 5.000 MW.

L'essentiel a alors été fourni par le nucléaire pour près de 6.000 MW, par les unités gaz pour plus de 3.800 MW, le stockage pour 1.000 MW, le charbon pour 460 MW et des unités « diverses » pour environ 800 MW.

L'importation durant ces journées a atteint 2.750 MW, soit probablement le maximum lorsque la France est soumise aux mêmes conditions météorologiques qui font qu'elle prend une partie importante des quantités éventuellement disponibles à la frontière hollandaise et que nous nous partageons dans le cadre du « *flow based market coupling* » (comme l'analyse déterministe d'Elia du 15 novembre 2015 le montre, dans 97% des cas, lorsqu'un risque d'inadéquation survient en France, il existe également en Belgique. Ce risque existe dès l'instant où un large cyclone couvre l'ouest européen et impacte les deux pays).⁶¹

Il ressort donc de ce qui précède que, déjà à court terme, la sécurité d'approvisionnement de la Belgique n'est pas totalement assurée.

Au vu des conclusions du rapport de la DG Energie rendu en juin 2012 sur les moyens de production d'électricité 2012-2017 en Belgique⁶², de la fermeture généralisée des unités thermiques de production d'électricité⁶³ et des diminutions de possibilité d'importation depuis les Pays-Bas⁶⁴ et l'Allemagne⁶⁵, le risque pesant sur la sécurité d'approvisionnement en électricité est apparu clairement au Gouvernement, qui n'a eu d'autre choix que de décider de permettre aux centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 de continuer à produire de l'électricité.

Comme démontré ci-dessous, la prolongation du nucléaire est sans incidence sur le développement des énergies renouvelables qui ont bénéficié et bénéficient encore de soutiens marqués et d'un accès prioritaire au réseau. En revanche, la montée des renouvelables subsidiés et un *spark spread* défavorable ont négativement impacté les unités thermiques du secteur gaz, dont le nombre d'heures de fonctionnement a dramatiquement chuté.

Ce sont les soutiens dont bénéficient les énergies renouvelables et un *spark spread* défavorable qui font que les unités gaz sont mal placées dans le « *merit order* ».

Pour le surplus, il est renvoyé aux réponses de la Ministre ayant l'Energie dans ses attributions lors des travaux parlementaires du 25 février 2016 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité⁶⁶.

⁶¹ Étude relative à la sécurité d'approvisionnement pour la Belgique - Besoin de réserve stratégique pour l'hiver 2016-17 pp. 21, 61 et 80.

⁶² Rapport sur les moyens de production d'électricité 2012-2017 - Rapport final - juin 2012, publié sur le site internet de la Direction générale Energie du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

⁶³ UBS Global Research, *Pan European Utilities – Thermal profits have largely bottomed ; half of fleet is already FCF negative*, 21 avril 2015, p. 6, Figure 8.

⁶⁴ ELIA, *Etude relative à la sécurité d'approvisionnement pour la Belgique*, novembre 2015, p. 49.

⁶⁵ 2015 Scenario outlook & adequacy forecast, 30 juin 2015, publié sur le site internet d'Entso-e, pp. 44-45.

⁶⁶ Doc. Parl., Chambre, 2015-2016, n° 54-1511/004, pp. 63-69.

Projet du 3.03.2016

12) Veuillez en outre nous expliquer l'impact de l'extension de la durée d'exploitation des centrales nucléaires concernées sur le marché de la production d'électricité belge, et notamment sur les centrales existantes et sur les projets de centrales électriques basées sur d'autres technologies (par exemple : centrales au gaz, au charbon, renouvelables, etc.). Comment avez-vous évalué cet impact ? Le cas échéant, veuillez fournir les études préalables ou les analyses d'impact réalisées.

Les producteurs d'énergies renouvelables bénéficient d'un système de soutien et d'un accès prioritaire au réseau. Nous n'apercevons donc pas comment ces producteurs pourraient être lésés par la prolongation de trois unités nucléaires pendant 10 ans.

Les problèmes des centrales à gaz ne sont pas liés au nucléaire, ni *a fortiori* à la prolongation des trois unités concernées. Ces centrales connaissent des problèmes de rentabilité dans bien d'autres pays, en raison notamment de la montée des énergies renouvelables subsidiées et d'un *spark spread* défavorable qui les ont poussées sur le côté dans le *merit order*, voire en dehors de celui-ci.

La prolongation des centrales de Tihange 1, de Doel 1 et de Doel 2 s'inscrit dans un plan méthodique et un calendrier strict de transition énergétique qui ne met pas en péril la sécurité d'approvisionnement de la Belgique.

Entre 2022 et 2025, la part du nucléaire ne cessera de décroître avec la fermeture successive des centrales de Doel 3 (2022), Tihange 2 (2023), et enfin, Doel 1, Doel 2 et Doel 4 ainsi que Tihange 1 et Tihange 3 (2025). En pratique, il n'existera plus aucune production nucléaire d'électricité en Belgique au plus tard le 2 décembre 2025 (date de fermeture de la dernière centrale en activité, c'est-à-dire de Doel 2).

Malgré la prolongation décennale de trois centrales, la Belgique a maintenu la sortie définitive du nucléaire à l'horizon de 2025 et a même solidifié le calendrier de sortie en supprimant la possibilité de dérogation prévue initialement à l'article 9 de la loi du 31 janvier 2003 (voy. la réponse à la question 1 ci-dessus), en vue précisément de donner au marché une visibilité claire sur la sortie du nucléaire et de faciliter ainsi les investissements nécessaires en capacités de production non-nucléaire. La prolongation des trois centrales, limitée dans le temps et recommandée de façon concordante par plusieurs études depuis 2009, ne constitue guère un changement fondamental du cadre des investissements en Belgique. Depuis plusieurs années, l'existence d'un problème de capacité en cas d'arrêt des trois centrales nucléaires en 2015 ne faisait pas de doute.

Par ailleurs, dans son accord du 9 octobre 2014, le Gouvernement s'est engagé à prendre des mesures afin d'améliorer le cadre des investissements pour l'ensemble du marché de l'énergie en Belgique:

« Le gouvernement prendra des mesures afin d'améliorer le cadre d'investissements pour l'ensemble du marché de l'énergie et en vue d'éviter d'une manière efficiente et rentable la mise hors service d'unités de production conventionnelles, comme le gaz et la cogénération, qui ne sont pas encore en fin de vie, suite à des circonstances de marché modifiées. Cela peut se faire par une amélioration drastique du fonctionnement du marché, entre autres par une augmentation de la fluidité du marché. En outre, l'idée est de garantir aussi des

Projet du 3.03.2016

conditions de concurrence équitables pour les unités de production en Belgique par rapport aux unités de production dans les pays voisins.

Dans ce contexte, il examinera l'opportunité de la mise en place d'un nouveau mécanisme de capacité, en concertation avec les pays voisins, afin de maintenir la capacité existante et afin d'installer de nouvelles capacités. Il évaluera aussi l'opportunité d'intégrer des capacités étrangères dans le réseau belge.

Afin de respecter les règles européennes, l'opportunité de l'appel d'offres en cours pour les nouvelles centrales aux gaz sera revue. Il évaluera aussi la réserve stratégique afin de la mettre en concordance avec le nouveau mécanisme de capacité éventuel. ».⁶⁷

À ce jour, la production nucléaire d'électricité n'a donc jamais empêché l'État belge de maintenir sa trajectoire en vue d'atteindre, d'ici 2020, l'objectif de 13% d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie brute au sens de la directive 2009/28/CE. Comme le reconnaît la Commission européenne dans sa communication du 18 novembre 2015, la Belgique a, au contraire, atteint son objectif intermédiaire pour 2013/2014. Du reste, selon Eurostat, la part des énergies renouvelables a quadruplé en dix ans en Belgique (passant de 1,9 % en 2004 à 8 % en 2014⁶⁸), alors même que le nombre d'installations nucléaires est resté inchangé durant la même période.

Par ailleurs, postérieurement à la Communication de la Commission européenne, l'État fédéral et les trois Régions belges se sont entendus sur un partage de l'effort (*burden sharing*) en matière de sources d'énergie renouvelable. L'objectif belge de 13% en matière de sources d'énergie renouvelable représente une valeur absolue de 4,224 Mtep. Il a été réparti comme suit :

- 2,156 Mtep pour la Région flamande ;
- 1,277 Mtep pour la Région wallonne ;
- 0,073 Mtep pour la Région de Bruxelles-Capitale ;
- 0,718 Mtep pour l'État fédéral⁶⁹.

Cet accord intrabelge lève les derniers doutes - que la Commission elle-même relativisait dans sa Communication du 18 novembre 2015 (« *dans une moindre mesure, la Belgique* ») - sur la capacité de l'État belge à respecter son objectif de 13 % d'énergie renouvelable d'ici 2020. La prolongation des trois centrales susvisées au-delà de 2015 n'est pas de nature à remettre en cause cette conclusion. Du reste, cet élément était connu bien avant l'évaluation réalisée par les services de la Commission : la prolongation de Tihange 1 est acquise depuis la loi du 18 décembre 2013, et celle de Doel 1 et de Doel 2 est certaine depuis la loi du 28 juin 2015.

⁶⁷ Accord de gouvernement du 9 octobre 2014, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2014-2015, n° 54-0020/1, pp. 95-96.

⁶⁸ Eurostat, *Share of renewables in energy consumption in the EU rose further to 16 % in 2014*, communiqué de presse n° 30/2016, 10 février 2016, p. 2.

⁶⁹ <http://marghem.belgium.be/fr/cop21-la-belgique-son-accord-climatique>

Projet du 3.03.2016

III. LA CONTRIBUTION NUCLÉAIRE (LA TAXE NUCLÉAIRE)

Lors de notre réunion du 20 janvier 2016, vos autorités ont expliqué que le but de la taxe nucléaire était l'élimination des « windfall profits » pour les producteurs nucléaires. Par contre, les représentants d'Electrabel ont décrit la taxe nucléaire comme « confiscatoire » dans le passé, surtout au moment de l'arrêt des centrales Tihange 2 et Doel 3 en raison des fissures dans les réacteurs. Vos autorités ont parlé d'un tiers-expert ayant contrôlé les comptes d'Electrabel dans le but de trouver un juste milieu.

13) Sur quelle base détermine-t-on quelles entités seront redevables de la contribution nucléaire ? Est-ce que la propriété des centrales nucléaires est décisive ? Quel est l'impact de la taxe pour les sociétés bénéficiant des droits de tirage sur le nucléaire ?

Les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires supportent la contribution de répartition à concurrence de leur quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires.

L'article 14, § 8, al. 1^{er} de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales⁷⁰ (ci-après la « *Loi Synatom* ») prévoit que les exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1^{er} sont redevables de la contribution de répartition :

« Il est établi au profit de l'Etat une contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1^{er} ».

L'article 2, 5° de cette loi définit les exploitants nucléaires comme « *tout exploitant, titulaire d'une autorisation royale d'exploitation, de centrales nucléaires ou toute société qui viendrait à ses droits* » et l'article 24, § 1^{er} de cette loi les autres redevables comme « *[t]oute société autre qu'un exploitant nucléaire ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires* ».

Jusqu'à l'année 2015, tout le parc nucléaire, c'est-à-dire Doel 1, Doel 2, Doel 3, Doel 4, Tihange 1, Tihange 2 et Tihange 3, était visé par la contribution de répartition. A partir de l'année 2016 jusqu'à l'année 2026, seules les unités Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3 sont visées par la contribution de répartition. Ceci en raison de la redevance en contrepartie de la prolongation de la durée d'exploitation des unités nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2. En effet, en vertu de l'article 4/1, § 4 de la loi du 31 janvier 2003 et de l'article 4/2, § 2 de cette même loi, la redevance en contrepartie de la prolongation de la durée d'exploitation des unités nucléaires concernées exclut toutes autres charges en faveur de l'Etat (à l'exception des impôts d'application générale) qui seraient liées à la propriété ou à l'exploitation de la centrale nucléaire, y compris la contribution de répartition :

« La redevance visée au paragraphe 1er exclut toutes autres charges en faveur de l'Etat (à l'exception des impôts d'application générale) qui seraient liées à la propriété ou à l'exploitation de la centrale nucléaire Tihange 1, aux revenus,

⁷⁰ M.B. 15 juillet 2003.

Projet du 3.03.2016

production ou capacité de production de cette centrale ou à l'utilisation par celle-ci de combustible nucléaire » ;

Et

« La redevance, visée au § 1er, exclut toutes autres charges en faveur de l'Etat fédéral (à l'exception des impôts d'application générale) qui seraient liées à la propriété ou à l'exploitation des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2, aux revenus, à la production ou à la capacité de production ou à l'utilisation par celles-ci de combustible nucléaire ».

Pendant la période 2016 à 2026, les seuls redevables de la contribution de répartition sont donc les exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et les sociétés visées à l'article 24, § 1^{er} de la Loi Synatom.

En l'absence de droits de tirage ou autres droits d'accès direct à la production d'électricité nucléaire (voy. la réponse à la question 2 ci-dessus), les seuls redevables de la contribution de répartition sont actuellement Electrabel (en sa qualité d'exploitant nucléaire), EDF Belgium et EDF Luminus (en tant que sociétés visées à l'article 24, §1er).

L'article 14, § 8, al. 14 de la Loi Synatom prévoit que le montant de la contribution de répartition individuelle des exploitants nucléaires est établi au prorata de leurs quotes-parts dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires :

« Le montant de la contribution individuelle des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1er, est établi au prorata de leurs quotes-parts dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, telles que calculées pour l'application de l'article 9, alinéa 1er, deuxième phrase, et ce pour la dernière année civile écoulée ».

En vertu de l'article 14, § 9 de la Loi Synatom, il est interdit aux exploitants nucléaires et aux autres sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité nucléaire de facturer ou répercuter la contribution de répartition aux client finals :

« Les exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et toute autre société visée à l'article 24, § 1er, ne peuvent pas facturer ou répercuter de quelque façon l'obligation de leur contribution individuelle, directement ou indirectement, sur d'autres entreprises ou sur le client final ».

En ce qui concerne le caractère « confiscatoire » allégué de la taxe nucléaire

La contribution de répartition n'a pas de caractère confiscatoire.

En effet, la Cour constitutionnelle considère que la contribution de répartition ne fait pas peser sur les redevables une charge excessive et ne porte pas fondamentalement atteinte à leur situation financière, de sorte que le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles du droit au respect des biens n'est pas rompu⁷¹ :

⁷¹ C. C., n° 114/2015 du 17 septembre 2015, pp. 30-34 ; Voy. aussi C. C., n° 106/2014 du 17 juillet 2014, pp. 29-33.

Projet du 3.03.2016

- conformément aux exigences de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 16 de la Constitution, la contribution de répartition poursuit un objectif lié au financement de la politique générale socio-économique, directement ou indirectement liée à la politique énergétique que le législateur entend mener. Un tel objectif est légitime et relève de l'intérêt général ;
- dans la mesure où la contribution de répartition consiste à capter les surprofits réalisés par les exploitants nucléaires (issus d'une rente de rareté sur un outil amorti de manière accélérée), qui est pertinente par rapport à l'objectif de procurer à l'Etat les moyens de sa politique en matière énergétique, elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi ;
- vu l'ampleur des besoins en matière de sa politique énergétique, le caractère récurrent de la contribution de répartition n'est pas de nature à mettre en cause le caractère légitime et d'intérêt général de l'objectif poursuivi par le législateur ;
- le montant de la contribution de répartition a été déterminé par le législateur en tenant compte de la capacité contributive des redevables et de l'existence, dans leur chef, de surprofit considérable et ceci sur la base des données objectives (études de la CREG et de la Banque nationale de Belgique) ;
- la contribution de répartition est considérée comme des charges fiscalement déductibles, ayant pour effet d'atténuer l'impact de celle-ci sur sa situation financière.

Conformément à cette jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, le législateur veille à ce que la contribution de répartition n'ait pas de caractère confiscatoire, tout en se basant sur des données objectives sur la hauteur de la rente nucléaire, dans un souci de ne pas octroyer une aide d'Etat illégale au profit des producteurs d'électricité non-nucléaire et, c'est précisément ce qui a notamment justifié sa réévaluation.

En ce qui concerne la note *"Perspectives for the taxation of the nuclear rent in Belgium"* et les simulations réalisées par le tiers-expert M Bruno Colmant

Dans un souci de disposer de données objectives pour évaluer la rente nucléaire et de fixer la contribution nucléaire y afférant, le gouvernement a mandaté Monsieur Bruno Colmant, économiste et professeur à l'Université libre de Bruxelles, comme tiers-expert. Sa mission consistait à déterminer le montant de la contribution de répartition pour l'année 2014. A l'issue de sa mission d'expertise, Monsieur Colmant a rendu sa note *"Perspectives for the taxation of the nuclear rent in Belgium"* (**Annexe 9**).

Le rapport de la CREG du 12 mars 2015 a constitué la base de l'ensemble des travaux de l'expert. Ce rapport a mis en lumière un montant de 434 millions d'euros comme marge bénéficiaire brute associée à l'exploitation des centrales, sans que la CREG ne soit en mesure de déterminer quelle fraction de ce montant est due à une exploitation normale par rapport à ce qui aurait pu être le résultat d'une rente oligopolistique ou monopolistique.

Projet du 3.03.2016

Il a ensuite été vérifié, notamment dans la comptabilité d'Electrabel, si les chiffres de la CREG pouvaient correspondre aux chiffres économiques du producteur d'électricité et il est apparu que c'était bien le cas.

La recherche académique n'est pas précise sur la question de la détermination des parts d'exploitation normale et de rente oligopolistique ou monopolistique. Il est de coutume de considérer que ce deuxième élément représente environ 30 %.

Le chiffre retenu par la CREG dépendait d'un coût du capital, qui a semblé justifié à l'intervenant. Une contribution devait être déterminée, qui soit raisonnable, en vue d'éviter tout caractère confiscatoire.

La réalité économique de l'opération devait être prise en considération. Dans cette optique, un montant de 200 millions d'euros par rapport à 434 millions d'euros, correspondant à 46 %, a paru justifié. Il est supérieur aux 30 % traditionnellement retenus. La rente monopolistique ne saurait de toute manière être sujette à une contribution de 100 %. Ici, les 46 % portent sur la totalité du résultat d'exploitation des centrales nucléaires.

En tenant compte également du degré d'exploitation des centrales et de la chute des prix de l'électricité au titre de paramètres de calcul, il est à chaque fois arrivé à un résultat proche ou égal à 200 millions d'euros. Ce montant se situe dans une fourchette préétablie et était par ailleurs conforme aux chiffres de la CREG⁷².

14) Veuillez nous expliquer comment la révision de la taxe nucléaire s'est opérée ? Veuillez nous transmettre tous les rapports faits par le tiers-expert.

Lors de l'adoption de la première contribution de répartition en 2008, la volonté du législateur était de taxer les surprofits générés par les exploitants nucléaires, à savoir la rémunération supérieure à la rémunération nécessaire pour assurer la continuité de l'activité de l'opérateur. Dans cette optique, le législateur a toujours souhaité se fonder sur des études d'autorités indépendantes afin de fixer le montant de la contribution de répartition. Ledit montant s'élevait de 2008 à 2014 à 250 millions d'euros, sans préjudice de la composante complémentaire de la contribution de répartition (350 millions d'euros), instaurée à partir de l'année 2012, à la suite d'auditions sur le calcul de la rente du 1^{er} juin 2011⁷³, réévaluant la rente nucléaire à des montants bien supérieurs comparativement au montant de la contribution de répartition prélevé jusqu'alors.

Le 12 mars 2015, la CREG a publié une nouvelle étude⁷⁴, actualisant les bénéfices tirés des activités nucléaires à un montant pondéré compris entre 434,31 et 434,35 millions d'euros, en fonction de la méthode retenue pour le calcul des revenus (Etude de la CREG du 12 mars 2015 relative à *« une mise à jour de la structure de coûts de la production d'électricité par les centrales nucléaires en Belgique, de*

⁷² Doc. Parl., Chambre, session 2015-2016, DOC 54 1479/013, pp. 8-9, 14-15.

⁷³ Auditions sur le calcul de la rente nucléaire, 1^{er} juin 2011, rapport fait au nom de la Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture par M. Bert Wollants, Doc. Parl., Chambre, 2010-2011, n°53-1543/001,

⁷⁴ CREG, étude du 12 mars 2015, (F)150312-CDC-1407, relative à *« une mise à jour de la structure des coûts de la production d'électricité par les centrales nucléaires en Belgique, de l'évaluation économique de la production nucléaire d'électricité ainsi que d'une estimation des bénéfices tirés de ces activités »*.

Projet du 3.03.2016

l'évaluation économique de la production nucléaire d'électricité ainsi que d'une estimation des bénéfices tirés de ces activités", (F)150312-CDC-1407, p. 39).

Afin de mieux se rapprocher de la réalité économique du secteur nucléaire, et de prendre en considération l'évolution de la capacité contributive des acteurs de ce secteur, le législateur n'a eu d'autre choix que de revoir le montant de la taxe nucléaire à la baisse. Ce choix législatif permettait, par ailleurs, de se conformer aux exigences de la Cour constitutionnelle, qui dans son arrêt du 17 septembre 2015, a estimé que :

*« Enfin, dès lors qu'il a retenu, pour la fixation de la contribution de répartition attaquée, un montant inférieur à toutes les estimations disponibles, estimations qui étaient connues des parties requérantes, le législateur n'a pas porté atteinte aux principes de sécurité juridique ou de légitime confiance. »*⁷⁵

Conformément à cet arrêt de la Cour constitutionnelle, le législateur a dès lors décidé, à partir de l'année 2015, de supprimer la composante complémentaire de la contribution de répartition et de fixer le montant de la contribution de base à 200 millions d'euros, montant tenant compte de l'indisponibilité des centrales nucléaires pour des raisons de sûreté au cours de l'année 2014. Ce faisant, le législateur a veillé à capter au mieux la rente nucléaire au-delà d'un rendement normal, donc sans priver les exploitants nucléaires de la perspective d'une marge bénéficiaire équitable.

A partir de l'année 2016, le législateur a encore revu le montant de la contribution de répartition à la baisse. Cette diminution s'explique par le fait que l'assiette de calcul de ladite taxe ne comprend plus les centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2, celles-ci faisant l'objet de régimes distincts instaurés par la loi du 18 décembre 2013 (pour Tihange 1) et par la loi du 28 juin 2015 (pour Doel 1 et 2). En effet, les propriétaires de ces centrales, ont consenti à des investissements de jouvence importants, et paient une redevance en contrepartie de la prolongation de la durée d'exploitation de ces centrales. La contribution de répartition ne concerne donc plus que le parc nucléaire non-prolongé, c'est-à-dire les centrales Tihange 2, Tihange 3, Doel 3 et Doel 4.

En 2016, le montant de la contribution de répartition s'élève à 130 millions d'euros, soit 4 centrales sur 7 par référence aux 250 millions d'euros de la contribution de répartition de base des années précédentes), montant tenant compte de l'indisponibilité des centrales nucléaires pour des raisons de sûreté au cours de l'année 2015.

A partir de l'année 2017, la contribution de répartition dépend directement de la marge de profitabilité des exploitants nucléaires, selon une formule qui tient compte des revenus générés par les exploitants nucléaires ainsi que des coûts supportés par ces derniers. Afin de maintenir une continuité et une prévisibilité dans la perception de la taxe, le montant de la contribution de répartition, à partir de l'année 2017, ne peut être inférieur à un certain montant. Ce montant minimal annuel est fixe à 177 millions d'euros jusqu'en 2019, et dépend de la formule précitée pour les années ultérieures, jusqu'en 2026, année où la perception de la contribution de répartition prendra fin, en raison de la désactivation de l'ensemble du parc nucléaire belge. En instaurant ce montant minimal annuel de la contribution de répartition, le législateur a veillé à ce que le juste équilibre entre les

⁷⁵ C. C., n° 114/2015 du 17 septembre 2015, p. 37.

Projet du 3.03.2016

intérêts budgétaires de l'Etat et les droit de propriété des redevables de cette contribution soit préservé.

15) Veuillez nous donner le montant actuel (et le prix par MWh) de la taxe, avant et après révision le cas échéant, pour les trois groupes suivants:

- a) La centrale de Tihange 1 ;**
- b) Les centrales de Doel 1&2 ; et**
- c) Les autres centrales nucléaires.**

à chaque fois partant d'une disponibilité moyenne des centrales nucléaires (sur base de leur disponibilité en 2014 pour les centrales de Tihange 1 et Doel 1&2 et en 2011 pour les autres centrales, c'est-à-dire avant l'arrêt temporaire de Tihange 2 et Doel 3).

Comme exposé dans la réponse à la question précédente, le mode de calcul de la contribution de répartition a été révisé à partir de l'année 2015. Cependant, pour cette année de transition, l'assiette de calcul de la contribution de répartition comprend encore l'ensemble du parc nucléaire, sans distinction entre les trois groupes visés par la présente question de la Commission. Ce n'est qu'à compter de l'année 2016, que le mode de calcul se différencie entre, d'une part, les centrales nucléaires passant en régime de prolongation décennale (à savoir Tihange 1, Doel 1 et Doel 2) et les quatre autres centrales en période d'exploitation de base de 40 ans.

Dans la réponse qui suit, nous proposons dès lors de distinguer la période avant 2016 et celle à partir de 2016.

a. Contribution nucléaire avant 2016 couvrant l'ensemble du parc nucléaire (D123/T1234)

Le tableau ci-après reprend, pour chacune des années 2008 à 2015 :

- (i) le montant total de la contribution de répartition ;
- (ii) le montant total net de la contribution de répartition, après, le cas échéant, réduction pour les périodes d'indisponibilité des centrales pour l'année qui précède le prélèvement de la contribution de répartition (à hauteur de 12,48% pour l'année_{Y-1} 2012, 14,43% pour l'année_{Y-1} 2013 et 32,74% pour l'année_{Y-1} 2014) et le cas échéant, après application du mécanisme de dégrèvement progressif prévu par la loi.

Contribution de répartition année Y [MEUR]	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
périmètre	D1234T123	D1234T123	D1234T123	D1234T123	D1234T123	D1234T123	D1234T123	D1234T123
BASE	250,0	250,0	250,0	250,0	250,0	250,0	250,0	297,4
COMPLEMENTAIRE	-	-	-	-	350,0	350,0	350,0	-
TOTAL	250,0	250,0	250,0	250,0	600,0	600,0	600,0	297,4
Tenant compte le cas échéant,								
indisponibilité pour raison de sûreté/sécurité	non	non	non	non	non	oui	oui	oui
mécanisme de dégrèvement progressif	non	non	non	non	oui	oui	oui	non
TOTAL	250,0	250,0	250,0	250,0	549,1	481,1	469,3	200,0

Il faut noter que le mécanisme de la contribution est global et ne réalise de répartition par MW, MWh ou centrale.

Projet du 3.03.2016

De manière informative et à toutes fins utiles, le tableau ci-dessous reprend les données d'énergie et de capacité publiées⁷⁶, ainsi que les données d'indisponibilité pour raison de sureté constatées par l'AFCN.

Data Y-1	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Puissance nette (MWe)								
Doel 1	392	392	392	433	433	433	433	433
Doel 2	433	433	433	433	433	433	433	433
Doel 3	1006	1006	1006	1006	1006	1006	1006	1006
Doel 4	1008	1008	1047	1038	1039	1039	1039	1039
Tihange 1	962	962	962	962	962	962	962	962
Tihange 2	1008	1008	1008	1008	1008	1008	1008	1008
Tihange 3	1015	1015	1054	1046	1046	1046	1046	1046
Total	5824	5824	5902	5926	5927	5927	5927	5927
Energie nette (TWh,e)								
Doel 1	3,0	2,7	2,9	3,4	3,3	3,4	3,7	3,6
Doel 2	3,5	3,5	3,5	3,4	3,6	3,3	3,6	3,5
Doel 3	7,7	6,9	8,0	7,8	7,9	3,7	5,0	2,1
Doel 4	8,5	7,5	6,9	7,4	8,0	7,8	8,4	4,9
Tihange 1	7,1	7,3	8,3	7,3	6,8	6,8	6,9	7,2
Tihange 2	8,8	7,1	7,7	8,8	7,3	5,5	4,9	2,1
Tihange 3	7,3	8,4	7,7	7,6	9,0	8,0	8,1	8,8
Total	45,9	43,4	45,0	45,7	45,9	38,5	40,6	32,1
Nombre de jours d'indisponibilité pour raison de sureté/sécurité, pris en compte (jour)								
Doel 1								
Doel 2								
Doel 3						159	154	281
Doel 4								137
Tihange 1								
Tihange 2						110	158	281
Tihange 3								

En ce qui concerne la révision de la contribution de répartition pour l'année 2015, le législateur belge a toutefois veillé à ce que le mode de calcul soit conforme à l'étude de le CREG du 12 mars 2015, aux principes constitutionnels en matière fiscale et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Dans son arrêt n°114/2015 relative à la contribution de répartition nucléaire de 2013, la Cour constitutionnelle précisait que :

« [...] Par ailleurs, le fait que, comme le soulignent les parties requérantes, le marché de l'énergie a évolué depuis 2008 ou que certains des objectifs énoncés par l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sont en bonne voie d'être réalisés n'implique pas nécessairement que les objectifs généraux en matière énergétique que le législateur s'était assignés à ce moment ne devraient plus être poursuivis, même si les moyens à mettre en œuvre doivent être adaptés à l'évolution de la situation »⁷⁷ (nous soulignons).

Et de poursuivre que :

« [...] Ainsi qu'il est dit en B.7.1, même si les études disponibles divergent quant aux modes de calcul retenus et donc quant aux montants de la rente,

⁷⁶ notamment sur IAEA PRIS.

⁷⁷ C.C., le 17 septembre 2015, n°114/2015, point B.15.3.

Projet du 3.03.2016

elles démontrent toutes deux l'existence de celle-ci et elles évaluent toutes deux le montant à un niveau supérieur au montant fixé par le législateur pour la contribution de répartition, en ses deux composantes, pour l'année 2013 »⁷⁸ (nous soulignons).

Il résulte de la lecture combinée des extraits précités de l'arrêt de la Cour constitutionnelle avec l'étude de la CREG du 12 mars 2015, réévaluant considérablement à la baisse le montant de la rente nucléaire, que le législateur - sous peine de se voir annuler la taxe pour contrariété aux dispositions invoquées par les opérateurs nucléaires (« *taxation expropriatoire* ») - devait revoir drastiquement le montant de la contribution de répartition.

Une taxation de 200 millions d'euros, déduction faite des indisponibilités, a été considérée comme étant l'optimum afin d'éviter tout risque d'annulation de la taxe par le Cour constitutionnelle tout en instaurant une taxe qui captait au mieux la rente nucléaire.

L'État belge a préféré sécuriser un montant non contestable afin d'assurer une rentrée budgétaire qui permettait de mettre en œuvre une transition énergétique.

Ces considérations sont d'ailleurs reprises dans les travaux parlementaires de la loi du 28 juin 2015 précitée.

b. Contribution nucléaire et redevances à partir de 2016 (D34/T23)

A partir de 2016, le mode de calcul des charges fiscales spéciales grevant le parc nucléaire se différencie entre les centrales D34/T23, toujours en période d'exploitation de base de 40 ans, et les trois centrales qui passent en régime de prolongation décennale, et, parmi ces dernières, entre Tihange 1, d'une part, et Doel 1 et Doel 2, d'autre part :

Pour les centrales nucléaires D34/T23 la contribution de répartition est un montant fixe de EUR 130 millions pour 2016 (après correction pour indisponibilité en 2015) et, à partir de 2017, un montant annuel variable correspondant à 38% de la marge bénéficiaire nucléaire, avec un minimum initial de EUR 177 millions, ajustés à partir de 2020, selon les principes énoncés à l'Annexe C à la Convention Doel 1 et 2.

Comme indiqué infra, pour la centrale de Tihange 1, une redevance est due sur toute la période 2016-2025. Elle est entièrement variable et est établie conformément aux principes énoncés à l'article 4/1, §2 de la loi du 31 janvier 2003, inséré par la loi du 18 décembre 2013 (voir également l'article 4 de la Convention Tihange 1). Au niveau des prix actuel de gros, cette redevance serait proche de zéro en 2016.

Pour les centrales de Doel 1 et Doel 2, la redevance est fixée au montant forfaitaire de EUR 20 millions par an (article 4/2, §1^{er}, de la loi du 31 janvier 2003, inséré par la loi du 28 juin 2015, tel qu'il sera modifié par le projet de loi en cours de discussion parlementaire et article 4 de la Convention Doel 1 et 2).

16) Veuillez nous expliquer les différences entre la taxe (redevance) fixe (et les critères/base imposable) pour Doel 1 & 2 pour les autres centrales,

⁷⁸ C.C., le 17 septembre 2015, n°114/2015, point B.16.2.

Projet du 3.03.2016

objet de prolongation et non. Plus spécifiquement, veuillez expliquer comment vos autorités ont abouti à la taxe fixe de 20mio d'euros.

Comme décrit ci-avant (voy. la réponse à la question 15 ci-dessus), à partir de 2016, le mode de calcul des charges fiscales spéciales grevant le parc nucléaire se différencie entre trois groupes de centrales : (i) une contribution initialement fixe et ensuite variable en fonction de la marge bénéficiaire nucléaire, avec montant plancher, pour les quatre centrales D34/T23 toujours en période d'exploitation de base de 40 ans, (ii) une redevance entièrement variable en fonction de la marge nucléaire réelle dans le cas de Tihange 1 et (iii) une redevance forfaitaire pour Doel 1 et Doel 2. Ces trois modes de calcul ne constituent en définitive qu'une déclinaison du principe d'une taxation spéciale du surprofit nucléaire au-delà d'une rémunération équitable des capitaux investis, sans qu'on puisse considérer l'une ou l'autre de ces méthodes de calcul comme étant la méthode de référence.

Ainsi, la redevance pour les trois centrales prolongées participe à la même finalité de « taxer » le surprofit qui dépasse un rendement normal, mais il a été jugé nécessaire d'adopter un mode de calcul spécifique ciblé sur la situation particulière de ces centrales eu égard notamment :

- (i) aux investissements de jouvence considérables requis pour permettre la poursuite de l'exploitation sur la période de prolongation décennale (voy. les réponses aux questions 8 et 9 ci-dessous) ;
- (ii) au coût du capital mobilisé par ces investissements et aux risques spécifiques du projet ; et
- (iii) aux engagements contractuels spécifiques à souscrire par les producteurs (tel que, dans le cas de Doel 1 et Doel 2, l'interdiction faite au producteur de procéder, sans l'accord préalable de l'Etat, à l'arrêt temporaire ou définitif d'une centrale qui n'est pas imposée par l'AFCN).

Dans le cas de Doel 1 et Doel 2, compte tenu de la baisse significative du prix d'électricité sur le marché de gros depuis la conclusion de la Convention Tihange 1 en mars 2014, le Gouvernement belge a privilégié le choix d'un montant forfaitaire dû en toute circonstance.

Pour le surplus, il est renvoyé aux réponses de la Ministre ayant l'Energie dans ses attributions lors des travaux parlementaires du 25 février 2016 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité⁷⁹.

17) Veuillez nous donner les prix moyens offerts sur le marché de gros pour l'électricité provenant des différentes centrales nucléaires pour les années 2010 à 2015 (ou, en l'absence de ces chiffres, votre meilleure estimation des coûts de production d'électricité à partir du combustible nucléaire, en séparant, le cas échéant, les amortissements).

Tableau 2 : Evolution des prix moyens sur le marché de gros

Moyenne annuelle	Année:	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (ytd 1/1 au 30/9)
------------------	--------	------	------	------	------	------	---------------------------

⁷⁹ Doc. Parl., Chambre, 2015-2016, n° 54-1511/004, pp. 11-18 et 58.

Projet du 3.03.2016

Belpex base D+1	[EUR/MWh]	46,28	49,41	47,07	47,5	40,79	43,77
------------------------	-----------	-------	-------	-------	------	-------	-------

	Moyenne annuelle	Année Y' de transaction:	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 (ytd)
Endex Power BE base Y+1 Y+2 Y+3	Année Y de livraison:										(du 1/1 au 9/12)
	2010	[EUR/MWh]	53,53	73,09	50,98						
	2011	[EUR/MWh]		72,86	55,01	50,03					
	2012	[EUR/MWh]			57,69	51,98	55,18				
	2013	[EUR/MWh]				55,04	55,04	50,49			
	2014	[EUR/MWh]					56,27	50,64	43,57		
	2015	[EUR/MWh]						51,29	42,81	46,92	
	2016	[EUR/MWh]							43,05	45,05	43,90
	2017	[EUR/MWh]								44,21	41,17
	2018	[EUR/MWh]									40,67

IV. AIDE D'ETAT

18) Veuillez nous expliquer pourquoi vous estimez, tel que défendu lors de notre réunion du 20 janvier, que la mesure ne constitue pas une aide d'Etat ?

Le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit l'interdiction des aides d'Etat aux entreprises sous réserve de certaines dérogations.

En effet, l'article 107, §1^{er} du TFUE dispose que :

« Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Pour être qualifiée d'aide d'État, la mesure doit donc remplir les quatre conditions suivantes :

- 1) il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État ;
- 2) cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre les États membres ;
- 3) elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire ; et
- 4) et elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence.

Les conditions de l'article 107, §1^{er} TFUE sont cumulatives. Afin de déterminer si une mesure constitue une aide d'État, toutes les conditions susvisées doivent donc être remplies.

Or, aucune de ces conditions n'est remplie s'agissant de la mesure :

- l'absence de mesure pour d'autres acteurs ou entreprises que les exploitants nucléaires, la mesure ne fausse pas ou ne menace pas de fausser la concurrence mais tente de la rétablir et elle ne porte pas atteinte aux échanges entre États membres ;

Projet du 3.03.2016

- il ne s'agit pas d'une intervention publique ;
- la mesure n'implique pas un avantage économique anormal en faveur des producteurs d'électricité (non-)nucléaire ;
- la mesure n'est pas une mesure sélective.

Il convient de distinguer trois aspects de la mesure, dont manifestement aucun n'est constitutif d'une aide d'Etat, au regard des critères repris au TFUE aux conditions cumulatives prévues à l'article 107.

a. Prolongation de la durée d'exploitation de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2

Le calendrier de sortie du nucléaire, tel qu'établi initialement par la loi du 31 janvier 2003 et aménagé ensuite par les lois des 18 décembre 2013 et 28 juin 2015, s'appuie sur le droit de la Belgique de déterminer son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique au sens de l'article 194(2), alinéa 2, TFUE. Le législateur belge a considéré la prolongation décennale de l'autorisation de production de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 comme étant essentielle pour assurer une transition ordonnée vers un mix énergétique sans production nucléaire à l'horizon de 2025 tout en maintenant la sécurité d'approvisionnement du pays en électricité pendant la période de transition. Ce choix, fondé sur plusieurs études convergentes, est d'ailleurs conforme à l'objectif énoncé à l'article 2(c) du Traité Euratom, et il convient d'en tirer toutes les conséquences au regard de l'article 106bis(3) du même traité.

Ce choix n'implique aucun avantage sélectif au profit des producteurs nucléaires. L'aménagement limité du calendrier de sortie du nucléaire (i) ne revient que partiellement sur les dispositions de la loi du 31 janvier 2003 qui prévoyait déjà la possibilité de dérogations aux dates d'arrêt initialement prévues en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité, et (ii) ne revient pas au régime antérieur à la loi du 31 janvier 2003 dans lequel les autorisations d'exploitation étaient sans limitation de durée. Ainsi, il ne corrige que de façon partielle et temporaire l'amputation des droits de propriété des producteurs opérée par cette loi.

La prolongation décennale de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 ne s'accompagne d'aucun subside de la part de l'Etat belge pour les travaux et investissements de jouvence requis, ni d'un quelconque mécanisme de rémunération de capacité ou ayant pour effet de garantir un revenu ou un rendement minimal aux producteurs ou de transférer certains risques de marché ou opérationnels à l'Etat. Ces risques demeurent pleinement à la charge des producteurs.

Cette prolongation n'entraîne, par ailleurs, aucune charge pour l'Etat belge ni aucune autre utilisation de ses ressources. Elle implique un droit d'usage d'un bien qui ne relève ni du domaine public (à la différence, par exemple, du spectre des ondes hertziennes dans le cas de l'octroi de licences UMTS) ni de droits que l'Etat pourrait librement commercialiser sans porter atteinte aux droits de propriété des producteurs et sans devoir compenser ceux-ci pour le dommage subi. En l'espèce, la prolongation du droit d'usage porte en effet sur des installations construites et financées par des entreprises privées et appartenant à celles-ci.

Enfin, l'aménagement limité et ciblé du calendrier de sortie du nucléaire est une mesure proportionnée à l'objectif d'assurer la sécurité d'approvisionnement pendant la période de transition vers un mix énergétique sans production nucléaire. A cet égard, cette mesure est nettement plus avantageuse pour l'Etat que des

Projet du 3.03.2016

mécanismes parfois coûteux de soutien de capacité, et elle est particulièrement efficace sur le plan de la réduction des émissions de CO₂.

b. Engagement d'indemnisation de la part de l'Etat belge

L'engagement de l'Etat belge d'indemniser les propriétaires pour le dommage direct qu'ils subiraient du fait d'une décision unilatérale des autorités publiques d'imposer l'arrêt de Tihange 1, Doel 1 et/ou Doel 2 avant l'expiration du délai de prolongation, n'est pas constitutif d'une aide d'Etat en faveur des propriétaires, pour les raisons suivantes :

- (i) cet engagement n'est que le reflet du droit commun en matière de compensation d'une atteinte au droit de propriété.
- (ii) il est même en retrait par rapport au droit commun en ce qu'il limite le dommage réparable au dommage direct, dans la Convention Doel 1 et 2, ou à des coûts et pertes définis correspondant en substance au dommage direct, dans le cas de la Convention Tihange 1.
- (iii) la clause d'indemnisation ne confère aux propriétaires aucun avantage procédural, dans la mesure où, en cas de contestation, ceux-ci gardent la charge de la preuve et devront faire valoir leurs droits dans une procédure d'arbitrage classique.

c. Contribution de répartition

La révision de la contribution de répartition pour la période 2015-2025 ne comporte pas non plus une aide d'Etat en faveur des propriétaires, pour les raisons suivantes :

- (i) Eu égard aux développements du marché qui impactent négativement la marge nucléaire, l'Etat belge s'est vu contraint d'adapter le calcul de la contribution pour l'avenir de manière à mieux l'aligner sur le niveau réel du surprofit qu'elle vise à capter et à éviter ainsi de s'exposer à des contestations judiciaires pour atteinte disproportionnée au droit de propriété des contribuables.

La réforme d'un impôt qui, dans le respect de sa finalité et de sa logique générale, adapte celui-ci à l'évolution des éléments factuels sous-jacents en vue d'éviter une charge fiscale excessive et de sécuriser les ressources budgétaires correspondantes de l'Etat contre un risque réel de contentieux, ne comporte ni un avantage pour les redevables ni une utilisation des ressources de l'Etat.

- (ii) La réforme ne favorise pas les producteurs nucléaires par rapport aux producteurs d'électricité non-nucléaire ou autres opérateurs actifs sur le marché de gros de l'électricité qui, eux, ne sont soumis à aucune mesure fiscale analogue à la contribution de répartition.

Il convient de souligner que les producteurs nucléaires restent pleinement soumis à tous les impôts de droit commun au même titre que les autres producteurs d'électricité et les contribuables en général. Ni la loi ni la Convention Tihange 1 ou la Convention Doel 1 et 2 ne confèrent aux producteurs nucléaires un quelconque privilège fiscal par rapport aux autres producteurs.

Projet du 3.03.2016

(iii) Les modalités de calcul et de répartition des charges fiscales nucléaires spéciales ne concernent au final que les trois producteurs nucléaires qui y sont actuellement assujettis.

Ainsi, à partir de 2016, la « rente nucléaire » afférente au parc nucléaire belge sera taxée selon des méthodes de calcul différentes de façon à tenir compte des particularités de chaque situation (notamment des investissements de jeunesse requis dans les centrales prolongées) et des objectifs budgétaires de l'Etat : une contribution initialement fixe et ensuite variable pour les quatre centrales en période d'exploitation de base de 40 ans (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3), une redevance variable en fonction de la marge nucléaire réelle dans le cas de Tihange 1 et une redevance forfaitaire pour Doel 1 et Doel 2. Ces trois modes de calcul ne constituent en définitive qu'une déclinaison du principe d'une taxation spéciale du surprofit nucléaire au-delà d'une rémunération équitable des capitaux investis, sans qu'on puisse considérer l'une ou l'autre de ces méthodes de calcul comme étant la méthode de référence. Les différences de calcul reposent sur des critères objectifs et pertinents.

(iv) En vertu des dispositions de la Convention Doel 1/2 relatives à la contribution de répartition, Electrabel s'engage à (1) ne pas contester les contributions de répartition futures établies conformément aux paramètres définis, et à (2) abandonner ses recours contre les contributions de répartition pour les années 2008 à 2014.

Cet accord, par contre, n'implique aucun abandon de créance de la part de l'Etat belge.

Enfin, cette révision de la contribution de répartition pour la période 2015-2025 est parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge qui a jugé, à deux reprises, que la contribution de répartition ne constituait pas une aide d'Etat au profit des producteurs d'électricité non-nucléaire dès lors que le critère de sélectivité n'était pas rempli. La Cour de justice de l'Union européenne est arrivée à la même conclusion dans l'arrêt *Kernkraftwerke Lippe-Ems* du 4 juin 2015.

Dans son arrêt n°106/2014 du 17 juillet 2014, la **Cour constitutionnelle** a jugé, une première fois, que :

« B.29.1. Ainsi qu'il est dit en B.6.1, les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires ne se trouvent pas, au regard de l'objet et de l'objectif de la contribution de répartition, dans une situation factuelle et juridique, comparable à celle des autres producteurs d'électricité.

B.29.2. Il ressort par ailleurs de ce qui est dit en B.10 que la différence de traitement entre les redevables de la contribution de répartition causée par la dégressivité de l'impôt s'appliquant à la contribution de répartition complémentaire est justifiée par la situation différente dans laquelle se trouvent ces contribuables.

B.30. Il résulte de ce qui précède que les dispositions attaquées ne répondent pas au critère de la sélectivité qui est constitutif des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire ne constituent donc pas des aides d'Etat au sens de cette disposition, de sorte qu'elles ne devaient pas être

Projet du 3.03.2016

notifiées à la Commission en application de l'article 108, paragraphe 3, du même Traité.

B.31. Le sixième moyen dans l'affaire n° 5663 n'est pas fondé »⁸⁰. (Nous soulignons).

La **Cour constitutionnelle** est arrivée, une seconde fois, à la même solution dans l'arrêt n° 114/2015 du 17 septembre 2015 :

« B.32.1. Ainsi qu'il est dit en B.7.1, les exploitants nucléaires et les sociétés ayant une quote-part dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires ne se trouvent pas, au regard de l'objet et de l'objectif de la contribution de répartition, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des autres producteurs d'électricité.

B.32.2. Il ressort par ailleurs de ce qui est dit en B.11 que la différence de traitement entre les redevables de la contribution de répartition causée par la dégressivité de l'impôt s'appliquant à la contribution de répartition complémentaire est justifiée par la situation différente dans laquelle se trouvent ces contribuables.

B.33.1. Il résulte de ce qui précède que les dispositions attaquées ne répondent pas au critère de la sélectivité qui est constitutif des aides d'Etat au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE. La contribution de répartition de base et la contribution de répartition complémentaire ne constituent donc pas des aides d'Etat au sens de cette disposition, de sorte qu'elles ne devaient pas être notifiées à la Commission en application de l'article 108, paragraphe 3, du même Traité.

B.33.2. Le septième moyen dans l'affaire n° 5925 n'est pas fondé »⁸¹. (Nous soulignons).

Il convient d'observer que, dans ce dernier arrêt, la Cour constitutionnelle s'est expressément référée à l'arrêt *Kernkraftwerke Lippe-Ems* du 4 juin 2015 de la **Cour de justice de l'Union européenne**. Dans cet arrêt, la Cour de justice a également constaté qu'une taxe nucléaire similaire ne constituait pas une aide d'État dès lors que le critère de sélectivité n'était pas rencontré :

« 74. En ce qui concerne l'appréciation de la condition de sélectivité, il résulte d'une jurisprudence constante que l'article 107, paragraphe 1, TFUE impose de déterminer si, dans le cadre d'un régime juridique donné, une mesure nationale est de nature à favoriser certaines entreprises ou certaines productions par rapport à d'autres, qui se trouveraient, au regard de l'objectif poursuivi par ledit régime, dans une situation factuelle et juridique comparable (arrêts *Adria-Wien Pipeline* et *Wietersdorfer & Peggauer Zementwerke*, C-143/99, EU:C:2001:598, point 41; *British Aggregates/Commission*, C-487/06 P, EU:C:2008:757, point 82, ainsi que *Commission et Espagne/Government of Gibraltar et Royaume-Uni*, C-106/09 P et C-107/09 P, EU:C:2011:732, point 75).[...]

79. Or, il convient de constater que les productions d'électricité autres que celles utilisant du combustible nucléaire ne sont pas concernées par le régime instauré

⁸⁰ C.C., 17 juillet 2014, n° 106/2014, p. 42, B.29.1., B.29.2, B.30. et B.31.

⁸¹ C.C., 17 septembre 2015, n° 114/2015, B.32.1., B.32.2., B.33.1. et B.33.2.

Projet du 3.03.2016

par le KernbrStG et que, en tout état de cause, elles ne se trouvent pas, au regard de l'objectif visé par ce régime, dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des productions d'électricité utilisant du combustible nucléaire, celles-ci étant les seules à générer des déchets radioactifs provenant d'une telle utilisation.

80. Il s'ensuit que *le KernbrStG ne constitue pas une mesure sélective, au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, et, partant, il ne constitue pas une aide d'État proscrite par cette disposition* »⁸². (Nous soulignons).

*

*

*

⁸² C.J.U.E., arrêt Kernkraftwerke Lippe-Ems, C-5/14, ECLI:EU:C:2015:354, points 74, 79 et 80.

INVENTAIRE DES PIÈCES

1. Loi du 18 décembre 2013 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 24 décembre 2013.
2. Loi du 28 juin 2015 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité afin de garantir la sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique, *M.B.*, 6 juillet 2015.
3. Convention du 12 mars 2014 relative à la prolongation de la durée d'exploitation de Tihange 1. (Cette annexe à un caractère confidentiel)
4. Convention du 30 novembre 2015 relative à la prolongation de la durée d'exploitation de Doel 1 et Doel 2.
5. Etude de la CREG (F)150312-CDC-1407 du 12 mars 2015 relative à “une mise à jour de la structure de coûts de la production d'électricité par les centrales nucléaires en Belgique, de l'évaluation économique de la production nucléaire d'électricité ainsi que d'une estimation des bénéfices tirés de ces activités”.
6. Groupe GEMIX, « Quel mix énergétique idéal pour la Belgique aux horizons 2020 et 2030 ? », rapport final du 30 septembre 2009.
7. Agence Internationale de l'Energie, rapport de 2009 sur la politique énergétique belge.
8. Direction générale Energie du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, rapport final de juin 2012 sur les moyens de production d'électricité 2012-2017 en Belgique.
9. B. Colmant, Perspectives for the taxation of the nuclear rent in Belgium.
10. Loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, *M.B.*, 15 juillet 2003.
11. Avant-projet de loi portant modifications de la loi du 11 avril 2003 et avis du Conseil d'Etat.
12. Etude de la CREG (F)070927-CDC-715 du 27 septembre 2007 relative à « la sous-capacité de production d'électricité en Belgique ».

13. Etude de la CREG (F)140908-CDC-1352 du 8 septembre 2014 relative au « marché de gros belge en cas de rareté et de pénurie d'électricité ».
14. Note de la CREG (Z)160114-CDC-1506 du 14 janvier 2016 relative aux « évolutions marquantes sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz en 2015 ».
15. Projet de loi du 25 février 2016 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, rapport de la première lecture fait au nom de la Commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture par M. Johan Klaps, Doc. Parl., 54 1511/004.